

RAPPORT ANNUEL
2000 - 2001

CONSEIL D'ETAT

Rapport annuel - année 2000-2001

SOMMAIRE

Avant-Propos	I
--------------------	---

PREMIERE PARTIE :

APERÇU DES NOUVELLES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLÉMENTAIRES	1
--	----------

DEUXIEME PARTIE :

RAPPORTS PARTICULIERS D'ACTIVITES	5
--	----------

I. <u>L'ASSEMBLE GENERALE DU CONSEIL D'ETAT</u>	6
--	----------

II. <u>LA SECTION DE LEGISLATION</u>	11
---	-----------

A. <u>COMPOSITION DES CHAMBRES</u>	11
---	-----------

B. <u>REPARTITION DES AFFAIRES ENTRE LES CHAMBRES DE LA SECTION DE LEGISLATION</u>	12
---	-----------

C. <u>VOLUME DES ACTIVITES</u>	14
---	-----------

III. <u>LA SECTION D'ADMINISTRATION</u>	25
--	-----------

A. <u>COMPOSITION DES CHAMBRES</u>	25
---	-----------

B. <u>REPARTITION DES AFFAIRES ENTRE LES CHAMBRES</u>	28
--	-----------

C. <u>STATISTIQUES AU 31 AOUT 2001</u>	32
---	-----------

1. <u>Aperçu des affaires entrées</u>	33
--	-----------

2. <u>Arrêts rendus entre le 1^{er} septembre 2000 et le 31 août 2001</u>	43
--	-----------

3. <u>Types de décisions rendues par arrêt</u>	45
---	-----------

4. <u>Considérations générales</u>	69
---	-----------

IV. L'AUDITORAT.....	89
V. <u>LE BUREAU DE COORDINATION</u>	114
VI. <u>LES GREFFES</u>	117
VII. <u>LE SERVICE DE LA CONCORDANCE DES TEXTES</u>	121
VIII. <u>LE PERSONNEL ADMINISTRATIF</u>	129
IX. <u>DIVERS</u>	132
A. <u>DOCUMENTATION</u>	132
B. <u>SYSTEME INFORMATIQUE</u>	140
C. <u>BÂTIMENTS</u>	146
D. <u>BUDGET</u>	147
E. <u>ACTIVITES DU CONSEIL D'ETAT AU NIVEAU INTERNATIONAL</u>	148
F. <u>MOUVEMENTS DANS LE CADRE ORGANIQUE</u>	154
G. <u>NECROLOGIE</u>	155
 <i><u>TROISIEME PARTIE : JURISPRUDENCE</u></i>	157
I. <u>JURISPRUDENCE DE LA COUR D'ARBITRAGE AU SUJET DE LA CONSTITUTIONNALITE DES LOIS COORDONNEES SUR LE CONSEIL D'ETAT</u>	158
II. <u>ARRETS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SECTION D'ADMINISTRATION</u>	160

AVANT-PROPOS.

En vue de rédiger le septième rapport annuel, l'Assemblée générale a établi, le 26 juin 2001, une Commission composée comme suit :

- M. M. HANOTIAU, président de chambre, président de la Commission,
- M. L. HELLIN, conseiller d'Etat,
- M. P. VANDERNOOT, conseiller d'Etat,
- M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur chef de section,
- M. P. HERBIGNAT, premier auditeur,
- M. K. VERMASSEN, premier référendaire chef de section,
- M. R. QUINTIN, référendaire,
- Mme D. LANGBEEN, greffier en chef,
- M. P. VERMEULEN, administrateur,
- M. M. FAUCONIER, secrétaire de la Commission.

Cette Commission a rédigé un projet de rapport ⁽¹⁾ transmis au premier président pour être soumis à l'Assemblée générale du Conseil d'Etat, discuté par cette Assemblée générale le 10 janvier 2004 et approuvé le 10 janvier 2004.

(1) Sa rédaction a été assurée par chacun des membres de la Commission avec le concours de M. ROELANDT, auditeur général (Auditorat), M. Y. KREINS, président de chambre (Association des Conseils d'Etat et des Hautes Juridictions administratives de l'Union européenne), M. P. LIENARDY, conseiller d'Etat (Informatique), MM. J. BAERT, conseiller d'Etat, et G. JACOBS, premier auditeur chef de section (Documentation) ainsi que Mme A.-M. ROOSELEER, premier conseiller linguistique (Service de la concordance des textes) et Melle C. MOREL, secrétaire d'administration-juriste (Aperçu des nouvelles dispositions légales et réglementaires).

Première partie

**APERCU DES NOUVELLES DISPOSITIONS
LEGALES ET REGLEMENTAIRES**

Au cours de l'année 2000-2001, la législation sur le Conseil d'Etat a été l'objet de plusieurs modifications.

A. Modification des lois coordonnées.

La législation sur le Conseil d'Etat a été modifiée par la loi du 2 avril 2001⁽¹⁾ modifiant la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et modifiant les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

La loi du 2 avril 2001, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001, insère un 6° à l'article 16 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973. La section d'administration est désormais compétente pour statuer par voie d'arrêts «sur les recours visés aux articles 18^{quater} et 21^{ter} de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux».

Selon l'exposé des motifs ⁽²⁾, «Lors de l'élection des membres du conseil de police, il n'y a pas de raison d'exclure la naissance de contestations juridiques devant connaître la saisine d'un juge. Il est à cet égard un principe général ou une constatation, que lors des litiges en matière électorale dans les administrations locales, une procédure contentieuse est organisée, consistant en un recours en première instance auprès, selon le cas, de la députation permanente ou du collège visé à l'article 83^{quinquies}, § 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises. L'organe précité agit dans ce cas en qualité de juridiction administrative et le recours vise la déclaration de validité des élections. A l'encontre de la décision de la députation permanente ou du collège précité visé à l'article 83^{quinquies}, § 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989, un recours est possible auprès du Conseil d'Etat, lequel se prononce sur le litige par un arrêt en dernière instance. Ce Haut collège possède en la matière une compétence d'arrêt en pleine juridiction. Il peut ici être renvoyé particulièrement aux recours visés dans le titre VI (articles 74 à 85) de la loi électorale communale et dans l'article 18 de la loi organique des c.p.a.s. (loi organique du 8 juillet 1976 relative aux centres publics d'aide sociale, *M.B.*, 5 août 1976, *err.* 26 novembre 1976).»

Toujours selon l'exposé des motifs, «Avec les contentieux en matière de validité de l'élection des membres du conseil de police, peuvent également se présenter des contentieux liés à la démission des membres du conseil de police». C'est pourquoi, les parlementaires n'excluant pas la possibilité «qu'un membre élu du conseil de police démissionne volontairement du conseil de police, tout en conservant la qualité de membre du conseil communal, et qu'à cet égard des contestations soient soulevées» ont prévu «une procédure contentieuse (comparable à celle de l'article 22 NLC ⁽³⁾) qui organise également un recours auprès de la députation permanente ou auprès du collège précité, agissant en qualité de juridiction administrative, ainsi qu'un recours en dernière instance auprès du Conseil d'Etat» ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ *M. B.*, 18 avril 2001.

⁽²⁾ *Doc. parl.*, Chambre, sess. 2000-2001, n° 1125/1, pp.3-4.

⁽³⁾ Nouvelle loi communale du 24 juin 1988.

⁽⁴⁾ *Op. cit.*, p. 4.

B. Arrêté royal du 24 novembre 2000 modifiant l'arrêté royal du 1^{er} février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire.

L'arrêté royal du 24 novembre 2000 ⁽⁵⁾ complète l'article 3 de l'arrêté royal du 1^{er} février 1995. Sont habilités à introduire les informations relatives à la situation administrative des candidats réfugiés par la voie du Registre national des personnes physiques «Le greffier en chef et les greffiers du Conseil d'Etat, ainsi que les membres du personnel administratif du greffe, désignés nommément et par écrit par le greffier en chef, exclusivement pour les informations énumérées à l'article 2, alinéa 1^{er}, 7^o, en ce qui concerne les recours introduits auprès du Conseil d'Etat, les arrêts rendus par celui-ci ainsi que les biffures au rôle par le greffier.»

C. Arrêté royal du 24 novembre 2000 ⁽⁶⁾ modifiant l'arrêté royal du 14 avril 1987 autorisant l'accès de l'auditeur général et de l'auditeur général adjoint près le Conseil d'Etat au registre national des personnes physiques.

L'arrêté royal autorise les magistrats de l'auditorat, le greffier en chef et les greffiers ainsi que les membres du personnel administratif de l'auditorat et du greffe à accéder aux informations du Registre des personnes physiques pour l'accomplissement de leurs tâches auprès de la section d'administration.

Ces autorités doivent tenir «En permanence, à la disposition de la Commission de la vie privée, avec l'indication de leur titre et de leur fonction, la liste nominative des personnes habilitées à prendre connaissance des informations conservées au Registre national des personnes physiques» ⁽⁷⁾.

D. Arrêté royal du 24 novembre 2000 ⁽⁸⁾ modifiant l'arrêté royal du 6 janvier 1997 autorisant certaines autorités publiques à accéder aux informations conservées au registre national des personnes physiques et relatives aux étrangers inscrits au registre d'attente.

En tant qu'ils sont chargés d'appliquer la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ⁽⁹⁾, l'arrêté royal autorise «Les magistrats de l'auditorat, le greffier en chef et les greffiers ainsi que les membres du personnel administratif de l'auditorat et du greffe» ⁽¹⁰⁾ à accéder aux informations du Registre des personnes physiques pour l'accomplissement de leurs tâches auprès de la section d'administration.

⁽⁵⁾ M. B., 7 décembre 2000.

⁽⁶⁾ M. B., 7 décembre 2000.

⁽⁷⁾ Article 1^{er} bis.

⁽⁸⁾ M. B., 7 décembre 2000.

⁽⁹⁾ Voy. le commentaire des articles.

⁽¹⁰⁾ Art. 1^{er}, 2^o.

E. Arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif à la traduction des arrêts du Conseil d'Etat.

Selon le rapport au Roi, l'arrêté royal⁽¹¹⁾ vise à mettre en oeuvre le nouvel article 63, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat de manière à faire disparaître le principe de l'obligation de traduire tous les arrêts. «En effet, avant la loi du 16 juin 1989 de réformes institutionnelles, tous les arrêts du Conseil d'Etat, néerlandais et français, devaient être traduits». Désormais, «sont traduits, les arrêts du Conseil d'Etat relatifs à des arrêtés réglementaires. Sont également traduits, les arrêts que la commission visée à l'article 2 a sélectionnés en raison de leur utilité pour la compréhension générale de la jurisprudence du Conseil d'Etat».

Précisément, l'article 2 de l'arrêté royal institue «Une commission de sélection, dont les membres sont désignés par l'Assemblée générale du Conseil d'Etat et composée, paritairement sur le plan linguistique, comme suit :

- 1° deux membres du Conseil, proposés par le Premier Président;
- 2° deux membres de l'auditorat, proposés par l'Auditeur général;
- 3° deux membres du bureau de coordination, proposés par le Premier Président.».

⁽¹¹⁾ M. B. , 16 mars 2001.

Deuxième partie

RAPPORTS PARTICULIERS D'ACTIVITES

I. ASSEMBLEE GENERALE DU CONSEIL D'ETAT.

Du 1^{er} septembre 2000 au 31 août 2001, le Conseil d'Etat s'est réuni en Assemblée générale à 14 reprises.

1. Le 3 octobre 2000, en Assemblée générale publique et solennelle, le Conseil d'Etat a procédé à la prestation de serment et à l'installation de M. Geert VAN HAEGENDOREN comme conseiller d'Etat (N).

Le Conseil d'Etat, en Assemblée générale publique, a ensuite procédé à :

- l'examen des candidatures à trois fonctions de greffier néerlandophone de la section d'administration; la liste des six candidats aux places vacantes telle que proposée par la Commission ad hoc est la suivante:

1- Luc JOLIE	- Michaël MILOJKOWIC
2- Marijke VAN LIMBERGEN	- Frank BONTINCK
3- Wim GEURTS	- Christophe VERHAERT

L'Assemblée générale a décidé de reporter le vote sur la proposition de la commission à la prochaine réunion, fixée le 10 octobre 2000.

- la présentation des candidats à 3 fonctions de greffier francophone de la section d'administration; la liste des candidats aux places vacantes, résultant de la proposition de la Commission ad hoc et du vote de l'Assemblée générale, est arrêtée comme suit :

Première place :

- Premier candidat : M. Georges SCOHY, secrétaire d'administration, greffier assumé;
- Deuxième candidate : Mme Nathalie ROBA, secrétaire d'administration, greffier assumé.

Deuxième place :

- Première candidate : Mme Nathalie ROBA, secrétaire d'administration, greffier assumé;
- Deuxième candidat : M. Christophe REINESON, secrétaire d'administration stagiaire, greffier assumé.

Troisième place :

- Premier candidat : M. Christophe REINESON, secrétaire d'administration stagiaire, greffier assumé;
- Deuxième candidat : M. Georges SCOHY, secrétaire d'administration, greffier assumé.

- à la présentation des candidats à un emploi de greffier francophone à la section de législation; la liste des candidats à la place vacante de greffier francophone, résultant du vote de l'Assemblée générale, est arrêtée comme suit :

Première candidate : Mme Colette GIGOT, secrétaire principal de direction, greffier assumé auprès de la section de législation;

Deuxième candidate : Mme Cécilia RIFFLART, secrétaire de direction.

L'Assemblée générale a enfin décidé de reporter les auditions des candidats aux deux places vacantes de conseillers néerlandophones mais d'examiner la recevabilité des candidatures lors de la prochaine réunion fixée le 10 octobre 2000.

2. Le 10 octobre 2000, en Assemblée générale publique, le Conseil d'Etat a procédé à :
 - l'examen de la recevabilité des candidatures aux emplois de conseiller d'Etat francophone et à l'audition des candidats;
 - l'examen de la recevabilité des candidatures aux emplois de conseiller d'Etat néerlandophone;
 - la présentation des candidats à trois fonctions de greffier néerlandophone de la section d'administration; la liste des candidats aux places vacantes, résultant du vote de l'Assemblée générale, est arrêtée comme suit :
 - Première place :*
 - Premier candidat : M. Luc JOLIE, secrétaire d'administration;
 - Deuxième candidat : M. Christophe VERHAERT, secrétaire d'administration.
 - Deuxième place :*
 - Premier candidat : M. Wim GEURTS, secrétaire d'administration, greffier assumé;
 - Deuxième candidat : M. Michaël MILOJKOWIC, secrétaire d'administration, greffier assumé.
 - Troisième place :*
 - Première candidate : Mme Marijke VAN LIMBERGEN, secrétaire d'administration;
 - Deuxième candidat : M. Christophe VERHAERT, secrétaire d'administration.
3. Le 17 octobre 2000, les débats de l'Assemblée générale ordinaire ont porté sur :
 - l'approbation des procès-verbaux des 23 mai, 30 mai, 6 juin et 27 juin 2000;
 - la composition de la commission du rapport 1999-2000 et le fonctionnement des commissions instituées par l'Assemblée générale.

En Assemblée générale publique, le Conseil d'Etat a ensuite procédé à l'examen de la recevabilité des candidatures à la fonction de conseiller d'Etat francophone, ainsi qu'à l'audition des candidats.
4. Le 24 octobre 2000, en Assemblée générale publique, le Conseil d'Etat a procédé à l'audition des candidats conseillers d'Etat néerlandophones.
5. Le 7 novembre 2000, en Assemblée générale publique, le Conseil d'Etat a procédé à :
 - l'audition d'un candidat conseiller d'Etat francophone;

- la présentation des candidats à deux fonctions de conseiller d'Etat francophone, suite à leur audition par l'assemblée. La liste des candidats est arrêtée comme suit :

Première place:

- Premier candidat : M. Jacques JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;
- Deuxième candidat : M. Imre KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;
- Troisième candidate : Mme Colette DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat.

Deuxième place :

- Premier candidat : M. François DAOUT, avocat au barreau de Mons;
- Deuxième candidat : M. François JONGEN, professeur à l'UCL, avocat au barreau de Bruxelles;
- Troisième candidate : Mme Marie-Françoise RIGAUX, professeur aux facultés universitaires Saint-Louis, référendaire à la Cour d'arbitrage.

- à la présentation des candidats à deux fonctions de Conseiller d'Etat néerlandophone, suite à leur audition par l'assemblée. La liste des candidats est arrêtée comme suit :

Première place :

- Premier candidat : M. Geert DEBERSAQUES, auditeur au Conseil d'Etat;
- Deuxième candidat : M. Eric BREWAEYS, avocat au barreau de Bruxelles;
- Troisième candidat : M. Luc DE SMET, Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Deuxième place :

- Premier candidat : M. Eric BREWAEYS, avocat au barreau de Bruxelles;
- Deuxième candidat : M. Geert DEBERSAQUES, auditeur au Conseil d'Etat;
- Troisième candidat : M. Luc DE SMET, Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

6. Le 16 janvier 2001, en Assemblée générale publique, le Conseil d'Etat a procédé à la présentation des candidats à un emploi de greffier francophone; suite au vote, la liste des candidats est arrêtée comme suit :

- Première candidate : Mme Florence VAN HOVE, secrétaire d'administration contractuel;
- Deuxième candidate : Mme Véronique CASTIAU, secrétaire d'administration.

7. Le 30 janvier 2001, en Assemblée générale publique et solennelle, le Conseil d'Etat a procédé à la prestation de serment et à l'installation de M. Bernard GLANSDORFF en qualité d'assesseur auprès de la section de législation (F).

8. Le 30 janvier 2001, les débats de l'Assemblée générale ordinaire ont porté sur les points suivants :
 - Approbation des procès-verbaux des Assemblées générales des 3, 10, 17 et 24 octobre et 7 novembre 2000;
 - Révision du vade-mecum relatif à la mise en oeuvre des nouvelles règles de procédure suite aux modifications apportées aux lois coordonnées.

9. Le 6 mars 2001, l'Assemblée générale publique et solennelle a procédé à l'élection de M. Willy DEROOVER à la fonction de Premier Président du Conseil d'Etat.

10. Le 27 mars 2001, l'Assemblée générale publique et solennelle a procédé à l'élection de M. Robert ANDERSEN à la fonction de Président du Conseil d'Etat.

11. Le 17 avril 2001, l'Assemblée générale publique et solennelle a procédé à :
 - l'installation de M. Willy DEROOVER, Premier Président du Conseil d'Etat;
 - la prestation de serment et à l'installation de M. Robert ANDERSEN, Président du Conseil d'Etat;
 - l'élection, à la prestation de serment et à l'installation de M. Jules MESSINNE, comme président de chambre;
 - la prestation de serment et à l'installation de MM. Jacques JAUMOTTE, Geert DEBERSAQUES, François DAOUT et Eric BREWAEYS comme conseillers d'Etat.

12. Le 15 mai 2001, en Assemblée générale ordinaire, le Conseil d'Etat a procédé à :
 - l'approbation des procès- verbaux des Assemblées générales des 16 et 30 janvier, des 6 et 27 mars et du 17 avril 2001;
 - l'examen des candidatures à un emploi de conseiller d'Etat néerlandophone ainsi qu'à l'audition des candidats; la présentation des candidats est fixée au 12 juin 2001;
 - la composition de la commission du personnel;
 - la composition de la commission de sélection pour la traduction des arrêts;
 - la désignation des magistrats qui représenteront le Conseil d'Etat lors des cérémonies officielles des 21 juillet et 15 novembre 2001;
 - une discussion sur la proposition de loi de Mme NAGY et consorts "modifiant les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, en ce qui concerne la nomination des Conseillers d'Etat" (Doc. parl., Sénat n°2-368/1-1999-2000).

- 13.** Le 12 juin 2001, en Assemblée générale publique, le Conseil d'Etat a procédé à la présentation des candidats à la fonction de Conseiller d'Etat néerlandophone. Suite au vote, la liste des candidats est arrêtée comme suit :
- Premier candidat : M. Bruno SEUTIN, premier auditeur chef de section f.f. au Conseil d'Etat;
 - Deuxième candidat : M. Pierre BARRA, auditeur au Conseil d'Etat;
 - Troisième candidat : M. Carlo ADAMS, auditeur au Conseil d'Etat.
- 14.** Le 26 juin 2001, en Assemblée générale publique, le Conseil d'Etat a procédé à l'audition des candidats à la fonction de conseiller d'Etat francophone.
- Le Conseil d'Etat a procédé ensuite à la présentation des candidats à cette fonction. Suite au vote, la liste des candidats est arrêtée comme suit :
 - Premier candidat : M. Imre KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;
 - Deuxième candidat : M. Pierre NIHOUL, auditeur au Conseil d'Etat;
 - Troisième candidat : Mme Colette DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat.
 - Le Conseil d'Etat a ensuite discuté du rapport sur l'exécution du plan quadriennal de résorption de l'arriéré judiciaire de la section d'administration.
 - L'Assemblée générale a encore procédé à la désignation des membres de la Commission du rapport 2000-2001.
 - Les procès-verbaux des assemblées générales du 15 mai et 12 juin 2001 ont été approuvés.

II. LA SECTION DE LEGISLATION.

Pendant l'année judiciaire 2000/2001, la composition des quatre chambres de législation fut la suivante :

A. COMPOSITION DES CHAMBRES.

1. Chambres francophones.

- 2^e chambre :

Le lundi (et le mercredi à partir du 01.03.2001).

Président : M. Y. KREINS, conseiller d'Etat

Membres : MM. P. LIENARDY, Ph. QUERTAINMONT, et à partir du 17 avril 2001, M. J. JAUMOTTE, conseillers d'Etat

Greffier : Mme B. VIGNERON

Le mercredi (jusqu'au 28.02.2001)

Président : M. J.-J. STRYCKMANS, premier président

Membres : MM. Y. KREINS et Ph. QUERTAINMONT, conseillers d'Etat

Greffier : Mme J. GIELISSEN, greffier assumé

Cette chambre siège les lundi et mercredi matins, ainsi que d'autres jours de la semaine pour l'examen des demandes d'avis dans les trois jours.

- 4^e chambre :

Président : M. R. ANDERSEN, président de chambre, président du Conseil d'Etat à partir du 17 avril 2001

Membres : MM. P. LIENARDY et P. VANDERNOOT, et à partir du 17 avril 2001, J. JAUMOTTE, conseillers d'Etat

Greffier : Mme C. GIGOT, greffier assumé; greffier depuis le 22 décembre 2000

Cette chambre siège les lundi et mercredi après-midi, ainsi que d'autres jours de la semaine pour l'examen des demandes d'avis dans les trois jours.

Ont, par ailleurs, siégé comme assesseurs dans les deux chambres : MM. les professeurs F. DELPEREE, P. GOTHOT⁽¹²⁾, J. van COMPERNOLLE, J.-M. FAVRESSE, J. KIRKPATRICK et depuis le 30 janvier 2001, Monsieur le professeur B. GLANSDORFF.

La distribution des affaires entre les chambres françaises est restée la même depuis que, durant le mois d'août 1999, elle a été adaptée aux titres et compétences des membres des nouveaux gouvernements (fédéral, communautaires et régionaux)⁽¹³⁾.

⁽¹²⁾ Jusqu'au 30 septembre 2000

⁽¹³⁾ Voyez rapport annuel 1998-1999, pp 29-31.

2. Chambres néerlandophones.

- 1^{re} chambre :

Président : M. M. VAN DAMME, président de chambre
Membres : MM. J. BAERT et J. SMETS, conseillers d'Etat
Greffier : Mme A. BECKERS-WECKX

Cette chambre a siégé le jeudi matin et après-midi ainsi que d'autres jours pour l'examen des demandes d'avis dans les trois jours.

- 3^e chambre :

Président : M. W. DEROOVER, président du Conseil d'Etat, premier président depuis le 17 avril 2001
Membres : MM. ALBRECHT et LEMMENS, conseillers d'Etat
Greffier : Mme F. LIEVENS

Cette chambre a siégé le mardi matin et après-midi ainsi que d'autres jours pour l'examen des demandes d'avis dans les trois jours.

Ont par ailleurs siégé comme assesseurs dans les deux chambres : MM. les professeurs SCHRANS, WIJMEERSCH⁽¹⁴⁾, ALEN⁽¹⁵⁾, COUSY et SPRUYT.

La distribution des affaires entre les chambres néerlandaises est restée la même depuis que, durant le mois d'août 1999, elle a été adaptée aux titres et compétences des membres des nouveaux gouvernements (fédéral, communautaires et régionaux)⁽¹⁶⁾.

B. REPARTITION DES AFFAIRES ENTRE LES CHAMBRES DE LA SECTION DE LEGISLATION.

1. Assemblée générale de la section.

Quatre affaires ont été examinées en Assemblée générale de la section de législation au cours de l'année judiciaire 2000-2001 :

- 30.074 Loi portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Organisation de l'Unité Africaine, signé à Bruxelles le 9 octobre 1985 et aux Echanges de lettres entre le Royaume de Belgique et l'Organisation de l'Unité Africaine du 9 octobre 1985 et du 29 juin 1998.

⁽¹⁴⁾ jusqu'au 31 mars 2001 (A.R. 14.05.2001).

⁽¹⁵⁾ jusqu'au 18 mars 2001 (A.R. 14.05.2001).

⁽¹⁶⁾ Voyez Rapport annuel 1998-1999, pp. 33-34.

- 31.244 Proposition de loi modifiant les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, en ce qui concerne la nomination des conseillers d'Etat (déposée par Mme Marie Nagy et consorts). (Doc. parl., Sénat, session 1999-2000, 368/2).
- 31.441 Proposition de loi relative à l'euthanasie. (Doc. parl., Sénat, session 1999-2000, 244/21).
- 31.442 Proposition de loi relative aux soins palliatifs. (Doc. parl., Sénat, session 1999-2000, 246/4).

2. Chambres réunies ⁽¹⁷⁾.

Des chambres réunies (VR) ont donné quatorze avis sur des projets ayant des objets forts divers :

- 30.228 Ordonnance relative aux logements collectifs et aux petits logements individuels, loués ou mis en location à titre de ⁽¹⁸⁾ résidence principale. (Doc., Conseil Région Bruxelles-Capitale, session 2000-2001, A. 200/2).
- 30.316 Décret relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française. (Doc., Conseil Communauté française, session 2000-2001, 128/1) (DF 08.03.2001; MB 27.03.2001).
- 30.336 Décret du parlement flamand : «Decreet houdende toekenning van een korting op de personenbelastingen». (Doc. parlement flamand, session 2000-2001, 489/6) (DVR 22.12.2000, MB 25.01.2001).
- 30.508 Proposition d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale (déposée par MM. D. Grimberghs et J. Riguelle). (Doc. Conseil Région Bruxelles-Capitale, session 2000-2001, A 161/2).
- 30.782 Arrêté royal déterminant les fins d'utilité publique auxquelles est affectée une partie du bénéfice de la Loterie nationale.
- 31.024 Arrêté du Gouvernement wallon réglant la valorisation des prestations irrégulières et des prestations de garde et de rappel à l'octroi d'allocations relatives à des travaux spécifiques. (AGW 14.06.2001; MB 13.07.2001).
- 31.226 Loi spéciale portant transfert de diverses compétences aux
31.644 régions et communautés. (Doc. parl., Sénat, session 2000-2001, 709/1 et 709/6) (Loi sp. 13.07.2001; MB 03.08.2001).

⁽¹⁷⁾ Conflits de compétences.

- 31.227
31.649 Loi spéciale portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions. (Doc. parl., Chambre, session 2000-2001, 1183/1 et 1184/1) (Loi sp. 13.07.2001; MB 03.08.2001).
- 31.341 Loi modifiant la loi du 30 mars 1995 concernant les réseaux de distribution d'émissions de radiodiffusion et l'exercice d'activités de radiodiffusion dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale (projet amendé par le Sénat). (Doc. parl., Chambre, session 1999-2000, 774/1) (Loi 08.07.2001; MB 10.08.2001).
- 31.648 Proposition de loi modifiant la loi du 12 janvier 1989 réglant les modalités de l'élection du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat. (Déposée par M. H. Coveliers, Mme M.-Th. Coenen et M. Cl. Eerdekenes).
- 31.741 Proposition de loi portant diverses réformes institutionnelles relatives aux institutions locales de la Région de Bruxelles-Capitale. (Déposée par Mme J. Leduc, MM Ph. Moureaux et Ph. Monfils) (Doc. parl., Sénat, session 2000-2001, 740/3) (Loi 13.07.2001; MB 31.08.2001)
- 32.153 Proposition de loi relative à l'extension du droit de vote et d'éligibilité aux élections communales aux ressortissants non européens résidant en Belgique. (Déposée par M. F. Lozie et Mme M. Nagy) (Doc. parl., Sénat, session 2000-2001, 548/2).

C. VOLUME DES ACTIVITES.

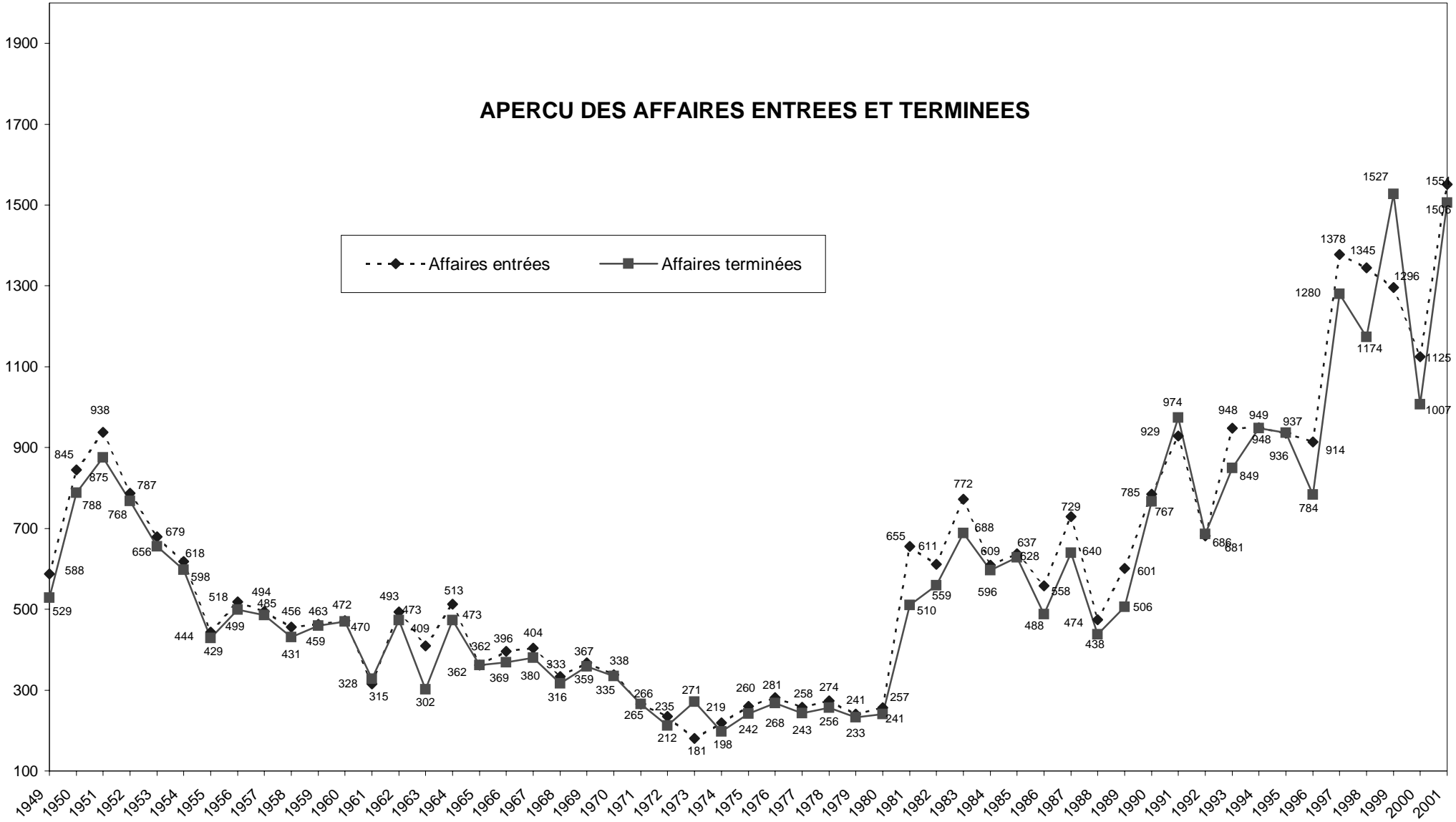
1. Aperçu statistique de l'activité de la section de législation depuis 1948.

Le tableau ci-après des statistiques générales relatives aux demandes d'avis introduites (série 1) et aux affaires terminées (série 2) pour chacune des années judiciaires depuis 1948 permet d'apercevoir l'évolution du volume de l'activité de la section depuis que le Conseil d'Etat a été créé.

CONSEIL D'ETAT

Section de Législation

APERCU DES AFFAIRES ENTREES ET TERMINEES



Secrétaire d'Etat-Coop.au dév.			1						1
Secrétaire d'Etat-Energie et Dév.	5		6	6					17
Ministre-Président du Gouvernement flamand	4	3	5	1					13
Ministres flamands	17	4	185	71					277
Ministre-Président CF	2		14						16
Ministres CF	8	1	95	16					120
Ministre-Président RW			17						17
Ministres RW	9	2	73	13	1				98
Ministre-Président RBC			12	2					14
Ministres RBC	22	3	23	6					54
COCOM	2	1	2	1					6
COCOF	4		1	2					7
Ministre-Président CG	1		13						14
Ministres CG	1	1	9						11
TOTAUX	350	26	731	434	8		1	1	1551

Entreprises et Participations publ	3	13																16
Economie	3	10	8															21
Recherche scientifique	1	3	1															5
Politique des grandes villes																		
Secrétaire d'Etat-Affaires étrangères																		
Secrétaire d'Etat-Coop.au dév.	1																	1
Secrétaire d'Etat-Energie et Dév.	3	13	1															17
Ministre-Président Gouv. Flamand				12	1													13
Ministres flamands		8		57	208	3					1							277
Ministre-Président CF					16													16
Ministres CF				39	80						1							120
Ministre-Président RW				17														17
Ministres RW			1	23	72	2												98
Ministre-Président RBC				5	8						1							14
Ministres RBC				26	26				1	1								54
COCOM				4	2													6
COCOF				1	6													7
Ministre-Président CG				13	1													14
Ministres CG				7	4													11
TOTAUX	165	592	116	211	424	8	19		1	12	3							1551

AVIS DONNES PAR CHAMBRE
16 septembre 2000 -15 septembre 2001

		sans délai	15 jours	3 jours	1 mois	8 jours 85bis	Total	Totaux
1ère ch.		54	31	154	158	1	398	406
	VR			4	3	1	8	
2ème ch.		47	13	103	166		329	336
	VR			4	2	1	7	
3ème ch.		82		83	119	1	285	293
	VR	1		2	4	1	8	
4ème ch.		43	14	40	160		257	261
	VR	1		1	2		4	
AG		2		1	4		7	7
I/V		24		37	49		110	110
II/V		31	1	21	39		92	92
VR I/V-II/V					1		1	1
TOTAUX		285	59	450	707	5	1506	1506

AVIS DONNES ET TRADUITS
16 septembre 2000 - 15 septembre 2001

		sans délai	15 jours	3 jours	1 mois	8 jours 85bis	Total	Totaux
Franç-Néerl	Féd.	87	26	130	124		367	406
	Bxl	11	1	6	21		39	
Néerl-Franç	Féd.	131	27	198	142		498	532
	Bxl	18		4	12		34	
F/N et N/F	Féd.	2		5	4	1	12	14
	Bxl	1				1	2	
F/A et N/A	F	1			9		10	21
	N		1		10		11	
	F et N							
TOTAUX		251	55	343	322	2	973	973

ACTIVITE EN GENERAL
16 septembre 2000 - 15 septembre 2001

Pouvoir	sans délai	15 jours	3 jours	1 mois	8 jours 85bis	Total avis/an
Exécutif	282	59	441	672	1	1455
Législatif	3		9	35	4	51
Totaux	285	59	450	707	5	1506

4. Quelques constatations.

Les constatations que permettent les divers tableaux statistiques qui précèdent contrastent avec celles qui ont été formulées dans les rapports précédents, tout en en renforçant certaines d'entre elles :

a) Le nombre de demandes d'avis a fortement augmenté au cours de l'année 2000-2001 (1.551 affaires au lieu de 1.125, soit + 426 affaires ou 37,90 %), ce qui donne une moyenne de 129 affaires par mois. Ce rythme est cependant fort comparable à celui qui avait été noté dans le rapport précédent pour la période s'étendant du 16 mars 2000 au 15 septembre 2000 (726 affaires, soit 121 par mois). En cours de législature, le nombre de projets introduits pour avis reste toujours très élevé, avec une tendance à la hausse, lente mais continue.

1° En 2000-2001 le Gouvernement fédéral a introduit un nombre d'affaires (857) supérieur de 209 affaires, soit 38,7 % par rapport à 1999-2000 (648). Les gouvernements communautaires et régionaux ont, contrairement aux années précédentes, augmenté leur nombre de demandes d'avis dans la même proportion, à savoir 647 en 2000-2001 pour 466 en 1999-2000, soit une augmentation d'environ 39 %.

2° Au niveau fédéral, le Ministre des Affaires sociales (et des Pensions) reste le plus important demandeur d'avis, avec 230 affaires ou 26,3 % des demandes d'avis du Gouvernement fédéral, soit un pourcentage plus important qu'en 1999-2000 (21,5 %) et une augmentation, même par rapport à 1999 (+47 affaires ou 23 %). Certains autres Ministres ont continué d'introduire un grand nombre de projets, par exemple le Ministre de l'Intérieur (76 au lieu de 65), la Ministre de la Protection de la consommation, de la Santé publique et de l'Environnement (99 au lieu de 78) et le Ministre des Finances (84 affaires au lieu de 74). Le Ministre de la Justice a introduit 71 affaires, 31 de plus qu'en 1999-2000, soit une augmentation de 77,5 %.

3° Les Gouvernements communautaires et régionaux ont tous introduit plus d'affaires en 2000-2001 qu'en 1999-2000.

Le Gouvernement flamand a introduit 290 affaires, soit beaucoup plus qu'au cours des trois années précédentes (227 en 1998-1999; 181 en 1997-1998 et 1999-2000) et une augmentation de 27,5 % par rapport à 1998-1999 ou de près de 40 % par rapport à 1999-2000.

Le Gouvernement wallon a sollicité la section de législation pour 106 affaires, soit 11,5 % de plus qu'en 1999-2000, mais toujours 10 % de moins qu'en 1998-1999 (123 affaires).

Le Gouvernement de la Communauté française a introduit 136 demandes d'avis, soit 26 % de plus qu'en 1999-2000 (108) mais, par contre, la Région de Bruxelles-Capitale n'a pas augmenté son nombre de demandes d'avis, se chiffrant à 68 affaires au lieu de 67 l'année précédente.

Le Gouvernement de la Communauté germanophone a introduit 25 affaires contre 15 en 1999-2000, soit une augmentation de 66 %.

Les chiffres des institutions communautaires de Bruxelles-Capitale sont restés stables : le Collège de la Cocom a introduit 6 affaires, soit une diminution d'une affaire par rapport à 1999-2000 (7) et il en est de même pour le Collège de la Cocof : 7 affaires au lieu de 8 en 1999-2000.

- 4° Comme l'année précédente, le nombre de demandes d'avis émanant du Gouvernement fédéral (857 affaires) est resté nettement plus élevé que celui des Gouvernements communautaires et régionaux (647 affaires).

Il est à noter qu'un grand nombre de projets, tant au niveau fédéral que communautaire ou régional, porte assentiment à des actes internationaux (119 affaires), chiffre en augmentation par rapport à l'année précédente (88 affaires) mais cependant inférieur à celui de 1998-1999 (140 affaires).

- 5° Les demandes d'avis émanant des ministres fédéraux, communautaires et régionaux restent toujours de très loin les plus nombreuses, au contraire de celles introduites par les présidents des assemblées parlementaires (47 affaires, soit environ 3 % des demandes d'avis), proportion similaire à celle de l'année 1999-2000.

- b) Le nombre d'avis donnés a fortement augmenté au cours de l'année 2000-2001, passant de 1.007 en 1999-2000 à 1.506 en 2000-2001, soit une augmentation de 499 avis ou 49,4 %. Le nombre d'avis donnés a donc augmenté plus fortement que celui des affaires introduites (plus 37,90 %). Le rythme de travail a été particulièrement élevé tout au long de l'année (par exemple 140 avis donnés entre le 16.11.2000 et le 15.12.2000, 149 avis donnés entre le 16.05.2001 et le 15.06.2001), y compris au cours de la période des vacances (203 avis donnés entre le 16.07.2001 et le 15.09.2001 pour 133 entre le 16.07.2000 et le 15.09.2000).

Comme les années précédentes, c'est la 1re chambre qui a été la plus sollicitée : 406 avis donnés contre 319 en 1998-1999, soit une augmentation de 27 % (mais 447 avis avaient été donnés en 1998-1999), les projets en matière sociale restant toujours très nombreux.

La 2e chambre a donné beaucoup plus d'avis que les années précédentes : 336 avis au lieu de 222 en 1998-1999, soit une augmentation de plus de 51,5 %, les projets émanant des départements "d'autorité" (Justice, Intérieur, Finances, ...) souvent longs et complexes, étant toujours plus nombreux.

La 3e chambre a donné 293 avis au lieu de 172 (mais 307 en 1998-1999), soit une augmentation de 71 % qui s'explique par la forte augmentation des projets introduits par le Gouvernement flamand.

La 4e chambre a donné 261 avis au lieu de 166 (mais 407 en 1998-1999), soit une augmentation de 56 % environ qui trouve son origine dans le nombre plus important de projets introduits par la Région wallonne ainsi que par les projets, toujours plus nombreux, portant assentiment à des traités internationaux.

- c) Le nombre d'avis donnés selon les procédures d'urgence a été le suivant :
- article 84, alinéa 1^{er}, 1° (1 mois) : 707, soit environ 46,90 % des avis donnés, soit une augmentation de 5,60 % par rapport à l'année 1999-2000;

- article 84, alinéa 1^{er}, 2^o (3 jours) : 450, soit environ 29 % des avis donnés, soit une diminution de 10 % par rapport à l'année 1999-2000.

La part des affaires urgentes est donc de 75,90 % en ce qui concerne les avis donnés, c'est-à-dire légèrement supérieure à celle des demandes d'avis (74,90 %).

- d) Le nombre total des affaires urgentes a donc légèrement diminué en ce qui concerne les demandes d'avis (- 2,10 %); les demandes d'avis dans un délai d'un mois sont restées les plus nombreuses (environ 47,15 %, soit une augmentation de 6,55 %); quant aux demandes d'avis dans un délai de trois jours, elles ont diminué de 7,90 % pour se chiffrer à 27,90 % en 2000-2001 au lieu de 35,90 % en 1999-2000.

Cette diminution significative par rapport aux chiffres des années précédentes n'empêche pas de constater que le nombre de demandes d'avis dans les trois jours est resté élevé. Un contraste très vif s'est maintenu entre le Gouvernement fédéral, qui a sollicité dans 317 cas l'avis dans les trois jours alors qu'il n'a demandé un avis dans le mois qu'à 254 reprises, et les Gouvernements communautaires et régionaux qui n'ont introduit que 112 projets sur la base de l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o (3 jours), mais ont fait appel à 383 reprises à l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o (1 mois). Il se confirme donc que les dispositions de la loi du 4 août 1996 en cette matière n'ont que relativement peu d'effets au niveau fédéral alors que l'article 84 nouveau des lois coordonnées semble avoir eu pour résultat, en ce qui concerne les communautés et les régions, que le nombre d'avis sollicités dans les trois jours a été réduit au profit d'un nombre plus élevé d'avis demandés dans le mois. La conséquence en est que l'écart entre le nombre d'affaires introduites et d'avis donnés dans les trois jours est évidemment faible (450 avis donnés pour 434 affaires introduites soit un bonus de 16 affaires) alors qu'il est bien plus grand pour les avis sollicités dans le mois (731 - 707 = un arriéré de 24 affaires). Le nombre d'avis à donner dans les trois jours ne permet pas à la section de législation de respecter le délai d'un mois dans bien des affaires, mais elle a cependant pu diminuer son arriéré en cette matière.

- e) Comme les années précédentes, ceci étant la conséquence de ce qui précède, il a été trop peu souvent fait appel à la procédure ordinaire d'examen dans l'ordre d'inscription au rôle.

En effet, 376 projets ont été introduits sans délai au cours de l'année 1999-2000, soit 24,25 % environ du total. Le Gouvernement fédéral y a cependant beaucoup plus souvent fait appel (287 cas sur 857, soit 33,50 %) ⁽¹⁸⁾ que les Communautés et Régions (89 cas sur 647, soit 13,65 %) à l'exception des autorités bruxelloises ⁽¹⁹⁾.

En ce qui concerne l'article 84bis introduit par la loi du 25 mai 1999, chargeant la section de législation de contrôler dans les quinze jours l'accomplissement des formalités préalables prescrites dans le cas de demandes d'avis non assorties d'un délai, au cours de l'année 2000-2001, 28 affaires ont dû être inscrites au rôle d'attente de l'article 84bis pour non

⁽¹⁸⁾ Tout particulièrement les Ministres des Affaires étrangères, de l'Intérieur et de la Défense.

⁽¹⁹⁾ à l'exception des autorités bruxelloises.

accomplissement d'une ou de formalités préalables (environ 7,30 % du total), soit un chiffre nettement inférieur à celui de l'année précédente (40 affaires : 17 % du total des projets pour lesquels aucun délai n'avait été sollicité). Suite à l'accomplissement desdites formalités, 21 affaires (5,5 % du total) ont ensuite pu être réinscrites avec un nouveau numéro de rôle.

Les dispositions de l'article 84bis, si elles présentent un avantage pour les demandeurs d'avis, entraînent cependant certaines contraintes pour la section de législation, qui ne sont pas sans inconvénient. En effet, l'examen des formalités peut parfois nécessiter de longues recherches malaisées à mener dans les conditions fixées par cet article, à savoir en quinze jours, ceci sans compter les difficultés d'organisation que ce délai ne manque pas d'occasionner.

5. L'application de l'article 84 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Les précédents rapports annuels du Conseil d'Etat avaient montré que les mesures législatives prises en 1996 et 1999, à savoir une rédaction nouvelle de l'article 84 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ainsi que l'introduction d'un article 84bis ⁽²⁰⁾ dans les mêmes lois n'avaient guère encouragé les demandeurs d'avis à faire introduire des demandes selon la procédure normale, dite "sans délai". Les données relatives à l'année judiciaire 2000-2001 n'infirmant pas ce constat. En effet, la répartition des demandes d'avis, au cours des cinq années judiciaires écoulées, donne ce qui suit :

ANNEE JUDICIAIRE	3 jours	1 mois	sans délai
1996 - 1997	39,6 %	22,9 %	37,5 %
1997 - 1998	25,4 %	47,7 %	26,9 %
1998 - 1999	38 %	42,2 %	19,8 %
1999 - 2000	35,1 %	41,2 %	23,7 %
2000 - 2001	28,6 %	47,4 %	24 %
Moyenne	33,3 %	40,3 %	26,4 %

Les demandes dans un délai n'excédant pas un mois apparaissent donc nettement, au fil des ans, comme celles auxquelles il est le plus souvent recouru. Il se confirme également que ces demandes émanent principalement des communautés et des régions, du fait du caractère collégial des décisions prises par leurs gouvernements, qui sont donc toujours en mesure de satisfaire à la condition mise par la loi pour réclamer un tel délai, selon laquelle la demande doit faire l'objet d'une délibération du gouvernement concerné.

⁽²⁰⁾ Disposition qui prévoit, lors d'une demande "sans délai", d'être informé dans les quinze jours des formalités qui n'auraient pas été accomplies.

III. LA SECTION D'ADMINISTRATION.

A. COMPOSITION DES CHAMBRES.

La composition des chambres fut la suivante au cours de l'année judiciaire 2000-2001 :

1. Chambres francophones.

- 6^e chambre :

Président : M. CLOSSET, président de chambre
Membres : MM. HANSE et LEWALLE, conseillers d'Etat
Greffier : M. HARMEL

La chambre a siégé chaque semaine le mercredi, ainsi que d'autres jours pour les référés et les référés d'extrême urgence.

- 8^e chambre :

Président : M. GEUS, président de chambre
Membres : Mmes DAURMONT et GEHLEN, conseillers d'Etat
Greffier : Mme HONDERMARCQ

La chambre a siégé chaque semaine le vendredi, ainsi que d'autres jours pour les référés et les référés d'extrême urgence.

- 11^e chambre :

Président : Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre
Membres : MM. MESSINNE ⁽²¹⁾ et VANHAEVERBEEK, conseillers d'Etat
Greffiers : Mme VANDERPERE
Greffiers ass. : Mmes ROBA ⁽²²⁾ et VAN HOVE ⁽²³⁾ et MM. REINSON, DEPELSENAIRE, DUPONT et DJERBOU ⁽²⁴⁾, greffiers assumés

La chambre a siégé chaque semaine le jeudi, ainsi que d'autres jours pour les référés et les référés d'extrême urgence.

⁽²¹⁾ Elu président de chambre le 17 avril 2001.

⁽²²⁾ Greffiers depuis le 22 décembre 2000.

⁽²³⁾ Greffier depuis le 24 avril 2001.

⁽²⁴⁾ Greffiers assumés depuis le 19 avril 2001.

- **13^e chambre :**

Présidents : MM. HANOTIAU et LEROY, présidents de chambre
Membre : Mme GUFFENS, conseiller d'Etat
Greffiers : Mme MALCORPS et M. SCOHY, greffier assumé ⁽²⁵⁾

La chambre a siégé chaque semaine le jeudi, ainsi que d'autres jours pour les référés et les référés d'extrême urgence.

Pour les affaires de langue allemande la 13^e chambre a siégé dans la composition suivante :

M. HANOTIAU, président de chambre
M. KREINS et Mme GEHLEN, conseillers d'Etat
Mme NOTEBAERT, greffier

2. Chambres néerlandophones.

- **7^e chambre :**

Président : Mme BRACKE, président de chambre
Membres : MM. STEVENS et LAVRYSEN ⁽²⁶⁾, conseillers d'Etat
Greffiers : Mme WYNANTS, Mme GOOSSENS (greffier assumé)
et MM. VANHOUTTE et MILOJKOVIC (greffier assumé, étrangers)

La chambre a siégé chaque semaine le jeudi. Les référés d'extrême urgence sont examinés en principe tous les jours de la semaine.

- **9^e chambre :**

Président : M. DE BRABANDERE, président de chambre
Membres : MM. HELLIN et VANDENDRIESSCHE, conseillers d'Etat
Greffiers : Mmes VAN AELST, WAUTERS et GOOSSENS (greffier assumé)

La chambre a siégé chaque semaine le lundi. Les référés d'extrême urgence sont examinés en principe tous les jours de la semaine.

- **10^e chambre :**

Président : Mme VRINTS, président de chambre
Membres : MM. BOVIN et NN, conseillers d'Etat
Greffier : Mme TRUYENS, greffier

La chambre a siégé chaque semaine le mercredi. Les référés d'extrême urgence sont examinés en principe tous les jours de la semaine.

⁽²⁵⁾ Greffier le 22 décembre 2000.

⁽²⁶⁾ Jusqu'au 5 février 2001.

- **12^e chambre :**

Président : M. VERBIEST, président de chambre
Membres : MM. LUST et VAN HAEGENDOREN, conseillers d'Etat
Greffiers : Mmes DOMS et M. GEURTS ⁽²⁷⁾

La chambre a siégé chaque semaine le mardi. Les référés d'extrême urgence sont examinés en principe tous les jours de la semaine.

- **14^e chambre :**

Président : M. BEIRLAEN, président de chambre
Membres : MM. MOONS et NN, conseillers d'Etat
Greffiers : M. VAN HOUTTE

La chambre a siégé chaque mercredi après-midi. Les référés d'extrême urgence sont examinés en principe tous les jours de la semaine.

3. Chambre bilingue.

- **5^e chambre**

Président : M. STRYCKMANS, premier président ⁽²⁸⁾, ensuite M. ANDERSEN, président du Conseil d'Etat
Membres : MM. LIENARDY, HELLIN, BAERT, Mme GEHLEN conseillers d'Etat
Greffier : Mmes NOTEBAERT et MALCORPS (suppléant)

OU

- **5^e chambre**

Président : M. DE BRABANDERE, président de chambre
Membres : MM. LIENARDY, HELLIN, BAERT, Mme GEHLEN, conseillers d'Etat
Greffiers : Mmes NOTEBAERT et MALCORPS (suppléant)

La chambre a siégé le jeudi ou le vendredi.

⁽²⁷⁾ Greffier le 12 mars 2001.

⁽²⁸⁾ Jusqu'au 28 février 2001.

B. REPARTITION DES AFFAIRES ENTRE LES CHAMBRES.

Les affaires bilingues, français-néerlandais, en application des dispositions relatives à l'emploi des langues sont tranchées, de plein droit, par la chambre bilingue.

Les affaires de langue allemande et les affaires bilingues français-allemand, le sont par la treizième chambre dans la composition indiquée ci-dessus (voir B., point I, 1).

Les affaires unilingues françaises et néerlandaises sont distribuées entre les chambres suivant les critères ci-après.

1. Chambres francophones.

- 6^e chambre :

- santé publique, y compris le contentieux des médicaments et celui des officines pharmaceutiques,
- affaires sociales,
- pensions,
- C.P.A.S. (élections, organisation, fonctionnement et personnel),
- marchés publics,
- intégration sociale,
- formation professionnelle,
- classes moyennes, PME,
- ordres et professions,
- Office de contrôle des assurances,
- Office de contrôle des mutuelles,
- permis de travail,
- Office de la naissance de l'enfance,
- provinces, communes et intercommunales y compris les recours contre les décisions de tutelle, la fiscalité et l'enseignement, les taxes,
- unions professionnelles,
- prisons (règlements),
- fabriques d'églises,
- maisons de repos (agrément),
- emploi et travail (réglementations autres que celles relatives au personnel),

- 8^e chambre :

- réglementation en matière de fonction publique,
- agents des ministères et parastataux fédéraux, communautaires et régionaux,
- magistrats, notaires,
- armée, défense nationale,
- gendarmerie,
- enseignants,
- prisons (statuts des gardiens, etc ...),
- Selor,
- syndicats,
- SNCB,
- transports,
- affaires économiques,
- impôts,

- cadastre,
 - finances,
 - crédit professionnel,
 - justice (arrêtés réglementaires), frais de justice,
 - intérieur (arrêtés réglementaires),
 - Poste,
 - Belgacom,
 - armes - autorisation de détention,
 - centres PMS,
 - la S.A.Coopération technique belge (problèmes de fonction publique).
-
- **11^e chambre :**
 - étrangers et enseignement hors fonction publique
(+ réglementations relatives aux étrangers).
-
- **13^e chambre :**
 - urbanisme,
 - aménagement du territoire,
 - travaux publics,
 - agriculture,
 - logement,
 - nature,
 - monuments et sites,
 - expropriations,
 - environnement,
 - tourisme,
 - voirie,
 - eau,
 - énergie,
 - rénovations,
 - ressources naturelles,
 - établissements classés,
 - radios, télévisions (réglementations hors statut du personnel),
 - affaires étrangères et coopération au développement (y compris le statut des agents),

2. Chambres néerlandophones.

Les matières traitées par les chambres sont les suivantes :

- 7e chambre :

- contentieux des étrangers,
- environnement,
- taxes environnementales,
- affaires sociales,
- santé publique,
- aide sociale et famille.

- 9e chambre :

- officines,
- justice (magistrats, notaires et greffiers),
- CPAS,
- fabriques d'églises,
- chambres de recours,
- géomètres et géomètres-experts et architectes,
- défense nationale,
- pensions de réparation,
- agriculture,
- expertise vétérinaire,
- secrétariat permanent de recrutement (statuts - SELOR),
- culture,
- affaires économiques,
- PME,
- maisons de repos,
- résidences-services,
- emploi et travail,
- gendarmerie (statuts),
- intégration sociale,
- contentieux du statut,
- finances,
- communications, Poste et Belgacom,
- contentieux du statut (Communautés et Régions),
- fonction publique,
- CGER,
- SNCB,
- statuts VRT,
- coopération au développement.

- 10e chambre :

- aménagement du territoire,
- monuments et sites,
- déclaration d'insalubrité,
- expropriations,
- sites d'activité économique abandonnés,
- autorisations socio-économiques (implantations commerciales).

- **12e chambre :**

- adjudications - marchés publics,
- travaux publics,
- média,
- politique scientifique,
- affaires intérieures fédérales et régionales,
- matières bruxelloises,
- Région de Bruxelles-Capitale,
- polders - wateringues,
- enseignement.

- **14e chambre :**

- contentieux des étrangers.

C. LA SECTION D'ADMINISTRATION : Statistiques au 31 août 2001

1. Aperçu des affaires entrées.

1.1. Recours (articles 11, 12, 14, 16 & 17)

	<i>Affaires entrées</i>	<i>Affaires terminées</i>	<i>Affaires en instance</i>
Situation au			
1990 - 1991	41876	36136	5740
1991 - 1992	1895	1780	5855
1992 - 1993	3050	1915	6990
1993 - 1994	5363	2378	9975
1994 - 1995	6129	3330	12774
1995 - 1996	5574	4816	13532
1996 - 1997	5333	4207	14658
1997 - 1998	4891	4653	14896
1998 - 1999	4541	5610	13827
1999 - 2000	6347	4880	15294
2000 - 2001	8611	5364	18541
2001 - 2002	14606	7599	25548
Situation au 31.08.2001	108216	82668	25548

Explications du tableau :

***Affaires entrées : 14606**

(dont 7878 dossiers en procédure de référé et de fonds)

Ce nombre de 14.606 affaires représente le total des recours (articles 11, 12, 14, 16 &17) introduits pour lesquels un numéro de rôle a été attribué.

Par contre, les recours non introduits régulièrement parce qu'ils ne sont pas accompagnés de timbres fiscaux, de documents nécessaires à l'obtention du pro-deo, d'une copie de la décision attaquée, d'une déclaration d'élection de domicile en Belgique, n'ont pas été enrôlés mais classés dans des registres particuliers.

Ces registres sont au nombre de deux par rôle linguistique, à savoir un registre relatif aux recours en matière de contentieux des étrangers ("G/A-D-F-Etrangers" et "G/A-D-N-Vreemdelingen") et un registre relatif aux recours dans les autres matières ("G/A-D-F" et "G/A-D-N").

Le nombre de G/A-D-F-Etrangers est de 1969 et le nombre de G/A-D-N-Vreemdelingen est de 1517, soit un total de 3486

Le nombre de G/A-D-F est de 139 et le nombre de G/A-D-N est de 99, soit un total de 238.

Le nombre total de G/A-D est de 3724.

***Affaires terminées : 7.599**

1. Par arrêt :	7179
2. Par jonction :	131
3. Par biffure avec arrêt. (recours en suspension non accompagnés d'une requête en annulation) :	144
4. Par biffure sans arrêt (recours pour lesquels la demande de Pro Deo a été refusée et qui n'ont pas été timbrés) :	145
TOTAL :	7599

*** Affaires en instance : 25548 .**

Les dossiers en instance se trouvent à plusieurs stades :

Pour la procédure en suspension :

- "Suspension" (dossiers se trouvant au greffe en attente d'une note d'observations ou dossiers se trouvant à l'auditorat en attente d'un rapport sur la suspension)
- "Fixation en suspension" (dossiers se trouvant à la chambre en attente d'une date d'audience) .
- "Audience en suspension" (dossiers se trouvant au greffe avec une date d'audience et dossiers se trouvant à la chambre en attente d'un arrêt) .
- "Arrêt suspension" (dossiers se trouvant au greffe en cours de notification) .

Pour la procédure générale :

- "Mesures Préalables" (dossiers se trouvant au greffe pour les échanges de mémoires) .
- "Fin de Mesures Préalables" (dossiers se trouvant à l'auditorat dans l'attente d'un rapport) .
- "Rapport" (dossiers se trouvant au greffe pour les échanges de derniers mémoires) .
- "fixation" (dossiers se trouvant à la chambre en attente d'une date d'audience).
- "Audience" (dossiers se trouvant au greffe avec une date d'audience et dossiers se trouvant à la chambre en attente d'un arrêt) .
- "Arrêt" (dossiers se trouvant au greffe en cours de notification) .

*** Affaires en instance : 25548.**

Stade de procédure	FR	NL	BIL.	ALL.	TOTAL
"Suspension"	1626	1871	11	1	3509
"Rapport suspension"	2	32	1		35
"Fixation en suspension" :	26	52	4		82
"Audience en suspension"	58	63			121
"Attente d'arrêt suspension"	124	239	1		364
"Arrêt suspension" :	121	193	1		315
"Mesures Préalables" :	1440	1948	13	2	3403
"Fin des Mesures Préalables" :	3958	3851	45	1	7855
"Rapport" :	316	765	11	2	1094
"Fixation" :	497	3531	30	5	4063
"Audience" :	567	386	3	7	963
"Attente d'arrêt"	1133	698	9	2	1842
"Arrêt"	799	983	3	3	1788
"Réouverture des débats"	68	33	4		105
"Remise Sine Die"	9				9
"Total" :	10744	14645	136	23	25548

A. Nombre d'affaires inscrites au rôle général :

Français : 7397

Néerlandais : 7188

Bilingue : 27

B. Nombre d'affaires inscrites par chambre :

Chambre	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV	E	AG-AV⁽¹⁾	TOTAL
Affaires Ordinaires	27	383	263	487	359	505	133	412	408	-	14	-	-	2991
Contentieux des Etrangers	-	-	1419	-	-	-	4875	-	1	4230	-	1096	-	11621
Total	27	383	1682	487	359	505	5008	412	409	4230	14	1096	0	14612

N.B. : la chambre "E" est composée des XI^{ème} et XV^{ème} chambres qui s'occupent également du contentieux des étrangers

⁽¹⁾ **Assemblée générale de la section d'administration**

C. Nombre de requêtes en suspension et en annulation pour un même numéro de rôle général :

	<i>Procédure</i>	<i>Fr</i>	<i>NI</i>	<i>All.</i>	<i>Total</i>
<i>Matières ordinaires</i>	<i>Suspension</i>	461	536	2	999
	<i>Extr. Urgent</i>	91	84	1	176
	<i>Annulation</i>	1358	1499	2	2859
	<i>Total</i>	1910	2119	5	4034
<i>Contentieux des étrangers</i>	<i>Suspension</i>	3363	3236	2	6601
	<i>Extr. Urgent</i>	459	105	0	564
	<i>Annulation</i>	5756	5527	2	11285
	<i>Total</i>	9578	8868	4	18450
	<i>Total</i>	11488	10987	9	22484

D. Requêtes introduites par type de procédure.

Type de procédure	Bi	Fr	NI	Total
<i>Procédure générale</i>	9	2984	3185	6178
<i>Election du conseil C.P.A.S.</i>	-	2	3	5
<i>Elections communales</i>	-	24	32	56
<i>Suspension</i>	18	4379	3961	8358
<i>Déchéance d'un conseiller communal</i>	0	1	0	1
<i>Astreinte</i>	-	1	2	3
<i>Article 9</i>	-	3	3	6
<i>Office de Contrôle des Assurances</i>	-	2	-	2
<i>Demande d'indemnité de réparation</i>	-	1	1	2
<i>Déchéance d'un membre du conseil du C.P.A.S.</i>	-	-	1	1
Total	27	7397	7188	14612

E. Données concernant les recours en matière de contentieux des étrangers

Nombre de recours introduits contre les décisions des instances suivantes :

	Nbre de n°s au R.G.		Annulation		Suspension	
	Fr	NL	Fr	NL	Fr	NL
L'Office des Etrangers (non demandeurs d'asile)	620	336	532	309	468	236
L'Office des Etrangers (demandeurs d'asile)	601	250	544	244	435	157
Le Commissaire général aux réfugiés et apatrides	3870	4482	3798	4398	2740	2871
La Commission permanente de recours des réfugiés	765	492	763	492	122	50
Art. 9, al. 3, loi 15.12.1980 ⁽¹⁾	86	11	86	11	39	5
Loi du 22.12.1999 ⁽²⁾	30	83	29	83	20	24
Total	5972	5654	5752	5537	3824	3343

Veillez remarquer que les totaux "Annulation" et "Suspension" forment ensemble la rubrique "Nombre de numéros au R.G."

Un seul numéro de rôle constitue une seule affaire entrée, mais peut recouvrir une requête en annulation et/ou en suspension en cause des mêmes parties et concernant le même acte.

⁽¹⁾ sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

⁽²⁾ relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume.

1.2 Demande d'avis (article 9 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat).

	<i>Affaires entrées</i>	<i>Affaires terminées</i>	<i>Affaires en instance</i>
Situation au			
31.08.1990	1107	1079	28
1990 - 1991	24	19	33
1991 - 1992	16	17	32
1992 - 1993	19	10	41
1993 - 1994	13	9	45
1994 - 1995	7	9	43
1995 - 1996	13	3	53
1996 - 1997	5	13	45
1997 - 1998	8	11	42
1998 - 1999	4	3	43
1999 - 2000	9	7	45
2000 - 2001	6	3	48
Situation au			
31.08.2001	1231	1183	48

1.3. Affaires minières (article 10 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat)

	<i>Affaires entrées</i>	<i>Affaires terminées</i>	<i>Affaires en instance</i>
Situation au			
31.08.1990	1824	1790	34
1990 - 1991	19	29	29
1991 - 1992	24	28	16
1992 - 1993	23	27	9
1993 - 1994	14	15	11
1994 - 1995	15	25	3
1995 - 1996	5	5	4
1996 - 1997	5	1	9
1997 - 1998	0	9	0
1998 - 1999	0	0	0
1999 - 2000	0	0	0
2000 - 2001	1	0	1
Situation au			
31.08.2001	1930	1929	1

2. Arrêts rendus entre le 1er septembre 2000 et le 31 août 2001.

Type de procédure											Total
	VI	VIII	XI	XIII	VII	IX	X	XII	V	AG-AV ⁽¹⁾	
Suspension d'extrême urgence	20	43	12	22	4	22	27	41	-	-	191
Suspension	84	82	16	101	60	119	144	95	12	-	713
Mesures provisoires	1	-	-	1	-	-	-	-	-	-	2
Astreinte (art. 36 des lois coordonnées)	-	3	-	-	1	2	-	-	-	-	6
Au fond	175	170	23	90	199	162	108	178	37	5	1147
Art. 12, 14 & 93 (arr. Régent 1948)	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	2
Art. 14bis (arr. Régent 1948)	20	10	7	44	-	30	33	1	1	-	146
Art. 14quater (arr. Régent 1948)	47	17	3	28	36	60	93	12	-	-	296
Art. 15bis (règlement procédure référés 5.12.1991)	2	5	-	1	-	3	6	-	-	-	17
Art. 15ter (idem)	20	21	8	21	7	27	42	4	-	-	150
Art. 15.3. (règlement procédure étrangers 9.7.2000)	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Art. 18.3.2 (idem)	-	-	-	-	2	-	-	-	-	-	2
Art. 22.3 (idem)	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	2
Art. 23 (idem)	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	1
Art. 24.1.2 (idem)	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	2
Art. 26, 12 & 14 (idem)	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	1
Art. 27 (idem)	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	1
Art. 27.7. (idem)	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	1
Art. 59 (arr. Régent 1948)	18	13	2	22	22	-	-	2	2	-	81
Art. 93 (arr. Régent 1948)	12	10	3	14	1	11	6	5	-	-	62
Art. 94 (arr. Régent 1948)	23	25	-	16	-	3	1	3	2	-	73
Assurances (AR 22/02/91)	3	-	-	-	-	2	-	-	-	-	5
Elections communales	9	19	-	-	-	10	-	17	-	-	55
Election C.P.A.S.	-	-	-	-	-	2	-	-	-	-	2
Déchéance de mandat du conseil C.P.A.S.	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	1
Tierce opposition	-	1	-	2	-	-	-	-	-	-	3
Demande de récusation	1	-	-	1	-	-	-	-	-	-	2
Demande en rétractation (art. 39)	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	1
Total des arrêts prononcés	436	419	84	363	332	454	460	359	54	5	2966

⁽¹⁾ Assemblée générale de la section de législation

Arrêts rendus entre le 1er septembre 2000 et le 31 août 2001.

Type de procédure					Total
	XI	E	VII	XIV	
Suspension d'extrême urgence	365	82	23	94	564
Suspension	410	-	382	209	1001
Au fond	77	-	218	231	526
Art. 12, 14 & 93 (arr. Régent 1948)	137	-	-	-	137
Art. 14bis (arr. Régent 1948)	29	-	33	-	62
Art. 14quater (arr. Régent 1948)	17	-	36	1	54
Art. 15bis (règlement procédure référés 5.12.1991)	8	-	1	-	9
Art. 15.2. (idem)	3	-	-	-	3
Art. 15ter (idem)	52	-	81	-	133
Art. 15.3. (règlement procédure étrangers 9.7.2000)	11	-	-	-	11
Art. 18.2.2. (idem)	53	-	-	-	53
Art. 18.2.3. (idem)	9	-	2	-	11
Art. 18.3.2 (idem)	207	-	332	3	542
Art. 18.3.3. (idem)	22	-	42	-	64
Art. 22.2. (idem)	28	-	11	-	39
Art. 22.3 (idem)	212	-	494	2	708
Art. 22.4. (idem)	38	-	56	26	120
Art. 23 (idem)	101	-	15	27	143
Art. 24.1.2. (idem)	26	-	150	-	176
Art. 24.1.3. (idem)	7	-	23	-	30
Art. 24.2. (idem)	4	-	-	-	4
Art. 26 (idem)	207	-	3	48	258
Art. 26.7. (idem)	226	-	97	187	510
Art. 26, 12 & 14 (idem)	290	-	-	3	293
Art. 27 (idem)	286	-	7	5	298
Art. 27.7. (idem)	153	-	-	9	162
Art. 59 (arr. Régent 1948)	1	-	22	-	23
Art. 93 (arr. Régent 1948)	242	-	4	1	247
Art. 94 (arr. Régent 1948)	5	-	-	-	5
Révision	1	-	-	-	1
Total des arrêts prononcés	3227	82	2032	846	6187

N.B.: la chambre "E" est composée des XIème et XVème chambres qui s'occupent également du contentieux des étrangers

3. Types de décisions rendues par arrêt

ATTENTION : le nombre de décisions rendues n'est pas égal au nombre d'arrêts prononcés.

Type de procédure											Total
	VI	VIII	XI	XIII	VII	IX	X	XII	V	AG-AV ⁽¹⁾	
*Suspension d'extrême urgence											
<i>Rejet</i>	13	26	7	16	3	20	16	27	-	-	128
<i>Rejet pour le surplus</i>	-	-	-	-	-	-	2	2	-	-	4
<i>Non lieu à statuer</i>	2	2	1	-	-	-	-	-	-	-	5
<i>Désistement</i>	-	-	-	-	-	-	1	1	-	-	2
<i>Publication</i>	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	1
<i>Imposition d'astreinte</i>	-	-	-	1	-	-	1	-	-	-	2
<i>Astreinte rejetée</i>	-	1	1	4	1	-	2	4	-	-	13
<i>Réouverture des débats</i>	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	1
<i>Jonction</i>	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
<i>Intervention accordée</i>	6	5	-	13	-	2	15	6	-	-	47
<i>Intervention non accueillie</i>	-	7	-	-	-	2	1	-	-	-	10
<i>Ordonnée</i>	5	13	2	6	1	3	10	11	-	-	51
<i>Ordonnée provisoirement</i>	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	1
<i>Non confirmée</i>	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	1
<i>Mesures provisoires ordonnées</i>	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	1
<i>Mesures provisoires rejetées</i>	1	2	2	4	-	2	-	2	-	-	13
<i>Levée</i>	-	2	-	-	-	-	-	2	-	-	4
Total des décisions	27	59	16	45	6	29	48	55	0	0	285

⁽¹⁾ Assemblée générale de la section de législation

Type de procédure					Total
	XI	E	VII	XIV	
*Suspension d'extrême urgence					
<i>Rejet</i>	179	50	19	83	331
<i>Rejet pour le surplus</i>	1	-	-	-	1
<i>Non lieu à statuer</i>	44	15	-	-	59
<i>Désistement</i>	1	-	-	-	1
<i>Biffure</i>	7	3	-	4	14
<i>Arrêt rectificatif</i>	1	-	2	-	3
<i>Imposition d'astreinte</i>	6	-	-	-	6
<i>Astreinte rejetée</i>	5	-	-	-	5
<i>Réouverture des débats</i>	1	1	-	1	3
<i>Poursuite procédure ordinaire</i>	-	-	-	1	1
<i>Jonction</i>	18	2	-	-	20
<i>Ordonnée</i>	130	14	-	4	148
<i>Ordonnée provisoirement</i>	-	-	1	-	1
<i>Mesures provisoires ordonnées</i>	3	-	-	-	3
<i>Mesures provisoires rejetées</i>	16	1	-	2	19
<i>Levée</i>	-	-	1	2	3
<i>Défaut</i>	7	-	-	-	7
Total des décisions	419	86	23	97	625

Type de procédure					Total
	XI	E	VII	XIV	
*Suspension					
<i>Rejet</i>	290	-	339	205	834
<i>Non lieu à statuer</i>	3	-	-	-	3
<i>Désistement</i>	-	-	2	1	3
<i>Désistement d'instance</i>	1	-	-	-	1
<i>Arrêt rectificatif</i>	1	-	-	-	1
<i>Réouverture des débats</i>	2	-	-	1	3
<i>Poursuite procédure ordinaire</i>	-	-	1	-	1
<i>Jonction</i>	6	-	-	-	6
<i>Ordonnée</i>	83	-	7	2	92
<i>Levée</i>	12	-	-	-	12
<i>Défaut</i>	50	-	-	-	50
Total des décisions	448	0	349	209	1006

Type de procédure											Total
	VI	VIII	XI	XIII	VII	IX	X	XII	V	AG-AV ⁽¹⁾	
*Suspension											
Annulation	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	1
Rejet	60	52	12	72	77	106	103	80	8	-	570
Rejet pour le surplus	3	5	-	1	-	4	-	3	-	-	16
Non lieu à statuer	6	4	-	6	-	-	-	-	1	-	17
Désistement	1	5	1	1	1	1	7	1	1	-	19
Publication	1	-	-	1	13	1	9	1	1	-	27
Arrêt rectificatif	-	-	-	-	-	-	1	2	-	-	3
Imposition d'astreinte	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	2
Astreinte rejetée	-	1	-	3	-	4	10	-	-	-	18
Réouverture des débats	-	2	-	2	4	-	3	1	1	-	13
Question préjudicielle	5	1	-	-	-	-	-	-	-	-	6
Sursis à statuer	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Nouvelle fixation	-	-	-	2	1	-	-	1	-	-	4
Jonction	-	1	-	8	4	-	-	1	-	-	14
Intervention accordée	7	15	-	53	22	14	83	17	7	-	218
Intervention non accueillie	3	1	-	2	5	-	2	2	1	-	16
Ordonnée	11	15	2	20	15	12	32	9	1	-	117
Ordonnée provisoirement	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5
Rejet de désistement	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	1
Mesures provisoires ordonnées	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	1
Mesures provisoires rejetées	-	3	1	2	-	2	-	-	-	-	8
Levée	1	2	1	-	-	-	-	-	-	-	4
Rapport complémentaire par l'Auditeur	4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4
Défaut	-	1	1	-	-	-	-	-	-	-	2
Total des décisions	107	109	18	176	142	144	250	119	22	0	1087

⁽¹⁾ Assemblée générale de la section de législation

Type de procédure													Total
	VI	VIII	XI	XI-E	XIII	VII	VII-E	IX	X	XII	V	AG-AV⁽¹⁾	
*Mesures provisoires													
<i>Désistement</i>	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
<i>Intervention accordée</i>	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	1
<i>Mesures provisoires rejetées</i>	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	1
Total des décisions	1	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	3

Type de procédure													Total
	VI	VIII	XI	XI-E	XIII	VII	VII-E	IX	X	XII	V	AG-AV⁽¹⁾	
*Astreinte (art. 36)													
<i>Rejet</i>	-	3	-	-	-	-	-	2	-	-	-	-	5
<i>Imposition d'astreinte</i>	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	1
Total des décisions	0	3	0	0	0	1	0	2	0	0	0	0	6

⁽¹⁾ Assemblée générale de la section de législation

Type de procédure											Total
	VI	VIII	XI	XIII	VII	IX	X	XII	V	AG-AV ⁽¹⁾	
*Au fond											
Annulation	55	56	6	22	68	40	29	44	3	-	323
Rejet	59	77	12	40	166	58	27	67	9	3	518
Rejet pour le surplus	9	9	-	1	1	8	3	8	-	-	39
Non lieu à statuer	21	17	1	12	4	-	-	-	-	-	55
Désistement	16	8	-	7	5	48	49	50	18	-	201
Désistement d'instance	-	-	-	2	1	-	-	-	-	-	3
Rayé	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	1
Biffure	-	-	-	1	1	2	1	-	-	-	5
Publication	11	2	-	2	58	4	6	3	-	-	86
Arrêt rectificatif	4	-	-	1	2	-	1	-	1	1	10
Levée	-	-	-	-	-	-	1	2	-	-	3
Réouverture des débats	17	6	1	6	13	17	4	17	8	1	90
Poursuite procédure ordinaire	-	-	-	-	-	1	-	1	-	-	2
Question préjudicielle	8	3	-	2	1	6	-	5	-	-	25
Sursis à statuer	8	10	-	1	-	-	-	-	-	-	19
Nouvelle fixation	1	-	1	1	-	-	-	1	-	-	4
Renvoi au rôle général	-	-	-	-	-	1	-	-	2	1	4
Jonction	7	3	-	5	5	4	3	2	-	-	29
Intervention accordée	3	-	-	3	5	2	1	-	1	-	15
Intervention non accueillie	-	-	-	1	1	2	2	-	-	-	6
Dépersonnalisation	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	1
Rapport complémentaire de l'Auditeur -	6	1	-	1	-	-	-	2	-	-	10
Défaut	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	2
Total des décisions	225	192	23	108	331	194	127	202	43	6	1451

⁽¹⁾ Assemblée générale de la section de législation

Type de procédure					Total
	XI	E	VII	XIV	
*Au fond					
<i>Annulation</i>	24	-	10	15	49
<i>Rejet</i>	42	-	139	192	373
<i>Rejet pour le surplus</i>	1	-	-	5	6
<i>Non lieu à statuer</i>	3	-	-	-	3
<i>Désistement</i>	2	-	7	5	14
<i>Désistement d'instance</i>	-	-	5	9	14
<i>Biffure</i>	1	-	-	6	7
<i>Arrêt rectificatif</i>	-	-	1	-	1
<i>Réouverture des débats</i>	4	-	3	3	10
<i>Question préjudicielle</i>	-	-	-	3	3
<i>Jonction</i>	-	-	-	13	13
<i>Défaut</i>	1	-	-	-	1
Total des décisions	78	0	165	251	494

Type de procédure															Total
	VI	VIII	XI	XI-E	XIII	E	VII	VII-E	IX	X	XII	XIV	V	AG-AV ⁽¹⁾	
*Art. 12 - 14 & 93															
<i>Rejet</i>	-	-	-	132	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	132
<i>Non lieu à statuer</i>	-	-	-	7	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	7
<i>Jonction</i>	-	-	-	9	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	9
Total des décisions	0	0	0	148	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	148

Type de procédure															Total
	VI	VIII	XI	XI-E	XIII	E	VII	VII-E	IX	X	XII	XIV	V	AG-AV ⁽¹⁾	
*Art. 14bis															
<i>Rejet</i>	18	9	7	29	39	-	9	23	30	32	-	-	1	-	197
<i>Désistement</i>	-	1	-	-	1	-	-	-	-	1	1	-	-	-	4
<i>Désistement d'instance</i>	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
<i>Publication</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	1
<i>Levée</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	1
<i>Réouverture des débats</i>	-	-	-	-	2	-	1	-	-	-	-	-	-	-	3
<i>Poursuite procédure ordinaire</i>	1	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	2
<i>Question préjudicielle</i>	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Total des décisions	20	10	7	29	43	0	11	23	0	35	1	0	1	0	210

⁽¹⁾ Assemblée générale de la section de législation

Type de procédure															Total
	VI	VIII	XI	XI-E	XIII	E	VII	VII-E	IX	X	XII	XIV	V	AG-AV⁽¹⁾	
*Art. 14quater															
<i>Rejet</i>	-	-	1	12	-	-	-	1	-	-	-	1	-	-	15
<i>Non lieu à statuer</i>	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	2
<i>Désistement</i>	44	4	1	6	5	-	55	6	58	93	11	-	-	-	283
<i>Désistement d'instance</i>	-	13	-	-	22	-	-	10	-	-	-	-	-	-	45
<i>Rayé</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-	-	-	-	-	2
<i>Nouvelle fixation</i>	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
<i>Réouverture des débats</i>	1	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
<i>Poursuite procédure ordinaire</i>	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
<i>Intervention non accueillie</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3	-	-	-	-	3
Total des décisions	48	17	2	18	28	0	55	17	60	96	12	1	0	0	354

Type de procédure															Total
	VI	VIII	XI	XI-E	XIII	E	VII	VII-E	IX	X	XII	XIV	V	AG-AV⁽¹⁾	
*Art. 15bis															
<i>Annulation</i>	2	2	-	7	-	-	-	-	2	5	-	-	-	-	18
<i>Rejet</i>	-	-	-	1	-	-	-	1	1	1	-	-	-	-	4
<i>Non lieu à statuer</i>	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3
<i>Publication</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	1
<i>Levée</i>	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Total des décisions	2	6	0	8	0	0	0	1	4	6		0	0	0	27

Type de procédure															Total
	VI	VIII	XI	XI-E	XIII	E	VII	VII-E	IX	X	XII	XIV	V	AG-AV⁽¹⁾	
*Art. 15.2															
<i>Levée</i>	-	-	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3
Total des décisions	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3

⁽¹⁾ Assemblée générale de la section de législation

Type de procédure															Total
	VI	VIII	XI	XI-E	XIII	E	VII	VII-E	IX	X	XII	XIV	V	AG-AV⁽¹⁾	
*Art. 15bis															
<i>Annulation</i>	2	2	-	7	-	-	-	-	2	5	-	-	-	-	18
<i>Rejet</i>	-	-	-	1	-	-	-	1	1	1	-	-	-	-	4
<i>Non lieu à statuer</i>	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3
<i>Publication</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	1
<i>Levée</i>	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Total des décisions	2	6	0	8	0	0	0	1	4	6		0	0	0	27

Type de procédure															Total
	VI	VIII	XI	XI-E	XIII	E	VII	VII-E	IX	X	XII	XIV	V	AG-AV⁽¹⁾	
*Art. 15.2															
<i>Levée</i>	-	-	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3
Total des décisions	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3

⁽¹⁾ Assemblée générale de la section de législation

Type de procédure															Total
	VI	VIII	XI	XI-E	XIII	E	VII	VII-E	IX	X	XII	XIV	V	AG-AV ⁽¹⁾	
*Art. 15ter															
Rejet	-	-	1	30	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	32
Non lieu à statuer	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Désistement	19	4	-	-	1	-	33	30	26	42	4	-	-	-	159
Désistement d'instance	1	16	7	21	20	-	-	25	-	-	-	-	-	-	90
Réouverture des débats	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Intervention accordée	-	-	-	-	-	-	-	-	1	5	-	-	-	-	6
Rayé	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	1
Total des décisions	20	21	8	52	22	0	33	55	28	47	4	0	0	0	290

Type de procédure															Total
	VI	VIII	XI	XI-E	XIII	E	VII	VII-E	IX	X	XII	XIV	V	AG-AV ⁽¹⁾	
*Art. 15.3															
Réouverture des débats	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Levée	-	-	-	11	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	11
Total des décisions	1	0	0	11	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	12

⁽¹⁾ Assemblée générale de la section de législation

Type de procédure															Total
	VI	VIII	XI	XI-E	XIII	E	VII	VII-E	IX	X	XII	XIV	V	AG-AV ⁽¹⁾	
*Art. 18.2.2															
Annulation	-	-	-	26	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	26
Non lieu à statuer	-	-	-	26	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	26
Réouverture des débats	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Total des décisions	0	0	0	53	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	53

Type de procédure															Total
	VI	VIII	XI	XI-E	XIII	E	VII	VII-E	IX	X	XII	XIV	V	AG-AV ⁽¹⁾	
*Art. 18.2.3															
Annulation	-	-	-	6	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	6
Rejet	-	-	-	-	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	2
Non lieu à statuer	-	-	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3
Total des décisions	0	0	0	9	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	11

Type de procédure															Total
	VI	VIII	XI	XI-E	XIII	E	VII	VII-E	IX	X	XII	XIV	V	AG-AV ⁽¹⁾	
*Art. 18.3.2															
Rejet	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	1
Non lieu à statuer	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
Désistement	-	-	-	2	-	-	-	121	-	-	-	2	-	-	125
Désistement d'instance	-	-	-	203	-	-	-	212	-	-	-	1	-	-	416
Total des décisions	0	0	0	207	0	0	0	334	0	0	0	3	0	0	544

⁽¹⁾ Assemblée générale de la section de législation

Type de procédure															Total
	VI	VIII	XI	XI-E	XIII	E	VII	VII-E	IX	X	XII	XIV	V	AG-AV ⁽¹⁾	
*Art. 18.3.3															
Rejet	-	-	-	5	-	-	-	24	-	-	-	-	-	-	29
Désistement	-	-	-	-	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	2
Désistement d'instance	-	-	-	15	-	-	-	16	-	-	-	-	-	-	31
Réouverture des débats	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
Défaut	-	-	-	4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4
Total des décisions	0	0	0	26	0	0	0	42	0	0	0	0	0	0	68

Type de procédure															Total
	VI	VIII	XI	XI-E	XIII	E	VII	VII-E	IX	X	XII	XIV	V	AG-AV ⁽¹⁾	
*Art. 22.2															
Rejet	-	-	-	26	-	-	11	-	-	-	-	-	-	-	37
Réouverture des débats	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
Défaut	-	-	-	7	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	7
Total des décisions	0	0	0	35	0	0	11	0	0	0	0	0	0	0	46

Type de procédure															Total
	VI	VIII	XI	XI-E	XIII	E	VII	VII-E	IX	X	XII	XIV	V	AG-AV ⁽¹⁾	
*Art. 22.3															
Rejet	-	-	-	214	-	-	-	477	-	-	-	2	-	-	693
Désistement d'instance	-	-	-	-	-	-	-	16	-	-	-	-	-	-	16
Total des décisions	0	0	0	214	0	0	0	493	0	0	0	2	0	0	709

⁽¹⁾ Assemblée générale de la section de législation

Type de procédure															Total
	VI	VIII	XI	XI-E	XIII	E	VII	VII-E	IX	X	XII	XIV	V	AG-AV ⁽¹⁾	
*Art. 22.4															
Rejet	-	-	-	27	-	-	-	55	-	-	-	26	-	-	108
Non lieu à statuer	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Poursuite procédure ordinaire	-	-	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3
Défaut	-	-	-	17	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	17
Total des décisions	0	0	0	48	0	0	0	55	0	0	0	26	0	0	129

Type de procédure															Total
	VI	VIII	XI	XI-E	XIII	E	VII	VII-E	IX	X	XII	XIV	V	AG-AV ⁽¹⁾	
*Art. 23															
Annulation	-	-	-	17	-	-	-	2	-	-	-	6	-	-	25
Rejet	-	-	-	69	-	-	-	1	-	-	-	21	-	-	91
Désistement	-	-	-	2	-	-	-	12	-	-	-	-	-	-	14
Désistement d'instance	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Réouverture des débats	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Nouvelle fixation	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Jonction	-	-	-	4	-	-	-	-	-	-	-	2	-	-	6
Défaut	-	-	-	27	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	27
Total des décisions	0	0	0	122	0	0	0	15	0	0	0	29	0	0	166

⁽¹⁾ Assemblée générale de la section de législation

Type de procédure															Total
	VI	VIII	XI	XI-E	XIII	E	VII	VII-E	IX	X	XII	XIV	V	AG-AV ⁽¹⁾	
*Art. 24.1.2															
Rejet	-	-	-	1	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	2
Désistement	-	-	-	27	-	-	-	95	-	-	-	-	-	-	122
Désistement d'instance	-	-	-	-	-	-	-	53	-	-	-	-	-	-	53
Total des décisions	0	0	0	28	0	0	0	149	0	0	0	0	0	0	177

Type de procédure															Total
	VI	VIII	XI	XI-E	XIII	E	VII	VII-E	IX	X	XII	XIV	V	AG-AV ⁽¹⁾	
*Art. 24.1.3															
Rejet	-	-	-	7	-	-	-	23	-	-	-	-	-	-	30
Total des décisions	0	0	0	7	0	0	0	23	0	0	0	0	0	0	30

Type de procédure															Total
	VI	VIII	XI	XI-E	XIII	E	VII	VII-E	IX	X	XII	XIV	V	AG-AV ⁽¹⁾	
*Art. 24.2															
Annulation	-	-	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3
Rejet	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Total des décisions	0	0	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4

⁽¹⁾ Assemblée générale de la section de législation

Type de procédure															Total
	VI	VIII	XI	XI-E	XIII	E	VII	VII-E	IX	X	XII	XIV	V	AG-AV ⁽¹⁾	
*Art. 26															
Annulation	-	-	-	17	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	17
Rejet	-	-	-	155	-	-	-	3	-	-	-	48	-	-	206
Non lieu à statuer	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
Réouverture des débats	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Jonction	-	-	-	10	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	10
Défaut	-	-	-	89	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	89
Total des décisions	0	0	0	274	0	0	0	3	0	0	0	48	0	0	325

Type de procédure															Total
	VI	VIII	XI	XI-E	XIII	E	VII	VII-E	IX	X	XII	XIV	V	AG-AV ⁽¹⁾	
*Art. 26, 12 & 14															
Annulation	-	-	-	21	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	21
Rejet	-	-	-	227	-	-	-	-	-	-	-	3	-	-	230
Non lieu à statuer	-	-	-	14	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Réouverture des débats	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Jonction	-	-	-	9	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	9
Ordonnée	-	-	-	6	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	6
Défaut	-	-	-	83	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	83
Total des décisions	0	0	0	361	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0	364

⁽¹⁾ Assemblée générale de la section de législation

Type de procédure															Total
	VI	VIII	XI	XI-E	XIII	E	VII	VII-E	IX	X	XII	XIV	V	AG-AV ⁽¹⁾	
*Art. 26/7															
Annulation	-	-	-	12	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	12
Rejet	-	-	-	212	-	-	-	97	-	-	-	182	-	-	491
Non lieu à statuer	-	-	-	7	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	7
Désistement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-	-	2
Biffure	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	1
Réouverture des débats	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	1
Jonction	-	-	-	23	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	23
Ordonnée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	1
Défaut	-	-	-	74	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	74
Total des décisions	0	0	0	328	0	0	0	97	0	0	0	187	0	0	612

Type de procédure															Total
	VI	VIII	XI	XI-E	XIII	E	VII	VII-E	IX	X	XII	XIV	V	AG-AV ⁽¹⁾	
*Art. 27															
Annulation	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Rejet	-	-	-	233	-	-	-	2	-	-	-	5	-	-	240
Non lieu à statuer	-	-	-	36	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	36
Désistement	-	-	-	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5
Désistement d'instance	-	-	-	-	-	-	-	5	-	-	-	-	-	-	5
Réouverture des débats	-	-	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3
Jonction	-	-	-	9	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	9
Levée	-	-	-	4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4
Défaut	-	-	-	139	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	139
Total des décisions	0	0	0	430	0	0	0	7	0	0	0	5	0	0	442

(1) Assemblée générale de la section de législation

Type de procédure															Total
	VI	VIII	XI	XI-E	XIII	E	VII	VII-E	IX	X	XII	XIV	V	AG-AV ⁽¹⁾	
*Art. 27/7															
Rejet	-	-	-	137	-	-	-	-	-	-	-	9	-	-	146
Non lieu à statuer	-	-	-	14	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	14
Réouverture des débats	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
Jonction	-	-	-	9	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	9
Défaut	-	-	-	60	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	60
Total des décisions	0	0	0	222	0	0	0	0	0	0	0	9	0	0	231

Type de procédure															Total
	VI	VIII	XI	XI-E	XIII	E	VII	VII-E	IX	X	XII	XIV	V	AG-AV ⁽¹⁾	
*Art. 59															
Non lieu à statuer	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Désistement	18	13	3	0	20	-	43	-	-	-	2	-	2	-	101
Intervention accordée	-	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
Levée	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Total des décisions	19	13	3	0	23	0	43	0	0	0	2	0	2	0	105

⁽¹⁾ Assemblée générale de la section de législation

Type de procédure															Total
	VI	VIII	XI	XI-E	XIII	E	VII	VII-E	IX	X	XII	XIV	V	AG-AV⁽¹⁾	
*Art. 93															
<i>Annulation</i>	1	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	2
<i>Rejet</i>	8	7	3	208	9		1	4	8	5	3	1	-	-	257
<i>Rejet pour le surplus</i>	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
<i>Non lieu à statuer</i>	4	3	-	29	6	-	-	-	-	-	-	-	-	-	42
<i>Désistement</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	2	1	-	-	-	-	3
<i>Biffure</i>	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
<i>Nouvelle fixation</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	1
<i>Réouverture des débats</i>	-	-	-	2	2	-	-	-	-	-	2	-	-	-	6
<i>Poursuite procédure ordinaire</i>	1	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
<i>Jonction</i>	-	-	-	8	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	8
<i>Intervention accordée</i>	1	-	-	-	3	-	-	-	-	-	1	-	-	-	5
Total des décisions	16	10	3	248	21	0	1	4	11	6	7	1	0	0	328

⁽¹⁾ Assemblée générale de la section de législation

Type de procédure															Total
	VI	VIII	XI	XI-E	XIII	E	VII	VII-E	IX	X	XII	XIV	V	AG-AV⁽¹⁾	
*Art. 94															
<i>Annulation</i>	20	14	1	3	13	-	-	-	3	1	2	-	-	-	57
<i>Rejet</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1	-	-	-	2
<i>Rejet pour le surplus</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	1	-	-	-	2
<i>Retrait d'acte</i>	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
<i>Non lieu à statuer</i>	8	2	-	3	9	-	-	-	-	-	-	-	-	-	22
<i>Désistement</i>	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
<i>Publication</i>	2	3	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	6
<i>Astreinte rejetée</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	1
<i>Réouverture des débats</i>	-	2	-	1	2	-	-	-	-	-	-	-	2	-	7
<i>Poursuite procédure ordinaire</i>	1	7	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	8
<i>Sursis à statuer</i>	-	7	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	7
<i>Jonction</i>	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
<i>Renvoi au rôle général</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	1
<i>Intervention accordée</i>	3	2	-	-	10	-	-	-	-	-	1	-	1	-	17
Total des décisions	35	41	1	7	34	0	0	0	5	2	6	0	4	0	135

⁽¹⁾ Assemblée générale de la section de législation

Type de procédure															Total
	VI	VIII	XI	XI-E	XIII	E	VII	VII-E	IX	X	XII	XIV	V	AG-AV ⁽¹⁾	
*Tierce opposition															
Désistement	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Rejet	-	1	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
Total des décisions	0	1	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3

Type de procédure															Total
	VI	VIII	XI	XI-E	XIII	E	VII	VII-E	IX	X	XII	XIV	V	AG-AV ⁽¹⁾	
*Assurances (A.R. 22/02/91)															
Rejet	2	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	3
Désistement	1	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	2
Total des décisions	3	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	5

Type de procédure															Total
	VI	VIII	XI	XI-E	XIII	E	VII	VII-E	IX	X	XII	XIV	V	AG-AV ⁽¹⁾	
C.P.A.S.															
Rejet	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	1
Désistement	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	1
Total des décisions	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	2

⁽¹⁾ Assemblée générale de la section de législation

Type de procédure															Total
	VI	VIII	XI	XI-E	XIII	E	VII	VII-E	IX	X	XII	XIV	V	AG-AV ⁽¹⁾	
*Elections communales															
Annulation	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	4
Rejet	8	14	-	-	-	-	-	-	10	-	16	-	-	-	48
Désistement	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
Réouverture des débats	-	1	-	-	-	-	-	-	*	-	1	-	-	-	2
Jonction	1	4	-	-	-	-	-	-	2	-	3	-	-	-	10
Confirmée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	1
Rapport complémentaire de l'Auditeur -	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Total des décisions	10	24	0	0	0	0	0	0	12	0	22	0	0	0	68

Type de procédure															Total
	VI	VIII	XI	XI-E	XIII	E	VII	VII-E	IX	X	XII	XIV	V	AG-AV ⁽¹⁾	
*Révision															
Réouverture des débats	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Total des décisions	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1

⁽¹⁾ Assemblée générale de la section de législation

Type de procédure															Total
	VI	VIII	XI	XI-E	XIII	E	VII	VII-E	IX	X	XII	XIV	V	AG-AV⁽¹⁾	
*Demande de récusation															
<i>Rejet</i>	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
<i>Ordonnée</i>	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
<i>Renvoi au rôle général</i>	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Total des décisions	1	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3

Type de procédure															Total
	VI	VIII	XI	XI-E	XIII	E	VII	VII-E	IX	X	XII	XIV	V	AGAV⁽¹⁾	
*Demande en rétractation															
<i>Rejet</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	1
Total des décisions	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1

Nombre total d'arrêts rendus par les différentes chambres entre le 1er septembre 2000 et le 31 août 2001 :

<i>Néerlandophones :</i>	<i>4611</i>
<i>Francophone :</i>	<i>4483</i>
<i>Bilingues :</i>	<i>54</i>
<i>Total :</i>	<i>9148</i>

Nombre d'arrêts rendus par l'Assemblée générale :

<i>Au fond :</i>	<i>5</i>
<i>Total :</i>	<i>5</i>

Nombre total d'arrêts : ***9153***

4. CONSIDERATIONS GENERALES

4.1. Données générales pour l'année judiciaire 2000-2001

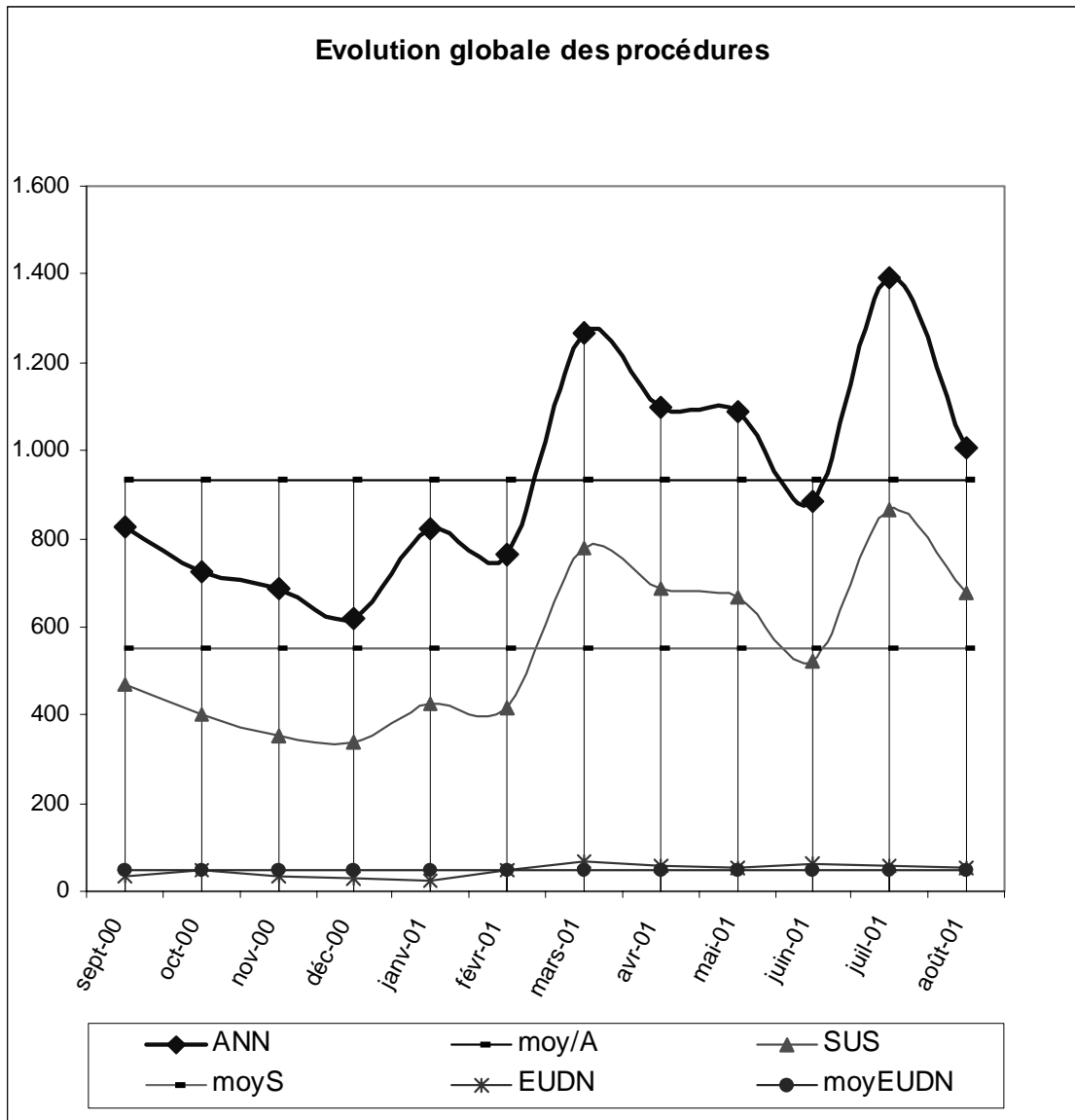
4.1.1. *Nombre d'affaires introduites*

Au cours de l'année judiciaire 2000-2001, **14.612** affaires ont été inscrites au rôle, ce qui correspond à **22.484** requêtes.

Cela signifie qu'un numéro de rôle correspond en moyenne à 1,54 requête. Dans le contentieux des étrangers, cette moyenne est légèrement supérieure tandis que, dans le contentieux ordinaire, elle est moindre, puisque la part relative des demandes de suspension est inférieure et que, par conséquent, un nombre moins important de requêtes en annulation sont introduites.

Ventilés entre les **différentes procédures**, ces chiffres se traduisent par le tableau suivant:

	Total			Contentieux des étrangers			Contentieux ordinaire		
	Nombre	% N	% F	Nombre	% N	% F	Nombre	% N	% F
Inscription rôle	14612	48	51	11621	48	51	2991	47	52
Requêtes	22484	48	51	18450	48	51	4034	52	47
<i>Charge de travail</i>	1			1			1		
<i>Suspensions</i>	7600	49	50	6601	49	51	999	53	46
<i>Extrêmes urgents</i>	740	25	74	564	18	81	176	48	51
<i>Annulations</i>	14144	49	50	11285	49	50	2859	52	47



Légende :

ANN : requêtes en annulation

moy/A : le nombre moyen de requêtes en annulation

SUS : demandes de suspension

moyS : le nombre moyen de demandes de suspension

EUDN : requêtes en extrême urgence

moyEUDN : le nombre moyen de requêtes en extrême urgence

Globalement, 62,9% du nombre des requêtes concernent des recours en annulation, les suspensions représentant 33,8% et les demandes de suspension d'extrême urgence 3,3%.

Ventilé selon la nature du contentieux, le contentieux des étrangers représente la part la plus importante : 86,9% des demandes de suspension, 79,8% des recours en annulation et 76,2% des demandes de suspension d'extrême urgence relèvent du contentieux des étrangers.

Dans ce dernier, les recours en annulation occupent la première place (61,2%), même si l'on constate que le poids relatif de ces recours est supérieur dans le contentieux ordinaire (70,9%).

<i>Procédure</i>	Total (%)	Contentieux des étrangers		Contentieux ordinaire	
		% Proportion	Rapport interne	% Proportion	Rapport interne
Demandes de suspension	33	86,9	35	13,1	24
Requêtes en annulation	62	79,8	61	20,2	70
EU	3	76,2	3	23,8	4

Lorsque les formalités ne sont pas accomplies au moment de l'introduction des requêtes, ces dernières ne sont pas inscrites au rôle. Les requérants sont invités par le greffe à se mettre en règle.

Tel est le cas pour 3.719 dossiers: 3.486 dans le contentieux des étrangers et 233 dans le contentieux ordinaire. Concrètement, cela signifie que la charge de travail réelle est supérieure à ce qu'indiquent les chiffres mentionnés ci-dessus. Il ne s'agit donc pas de 14.612 dossiers mais de 18.331 dossiers potentiels, soit une hausse de 25,5%.

Les données reflètent la situation au 31 août 2001. Étant donné qu'il s'agit d'une donnée flottante - 60% environ des requêtes incomplètes, qui ne sont pas inscrites au rôle essentiellement parce qu'elles ne sont pas timbrées ou parce que la procédure gratuite n'a pas été demandée, font l'objet d'une régularisation dans le délai fixé de 15 jours - l'impact réel de ces dossiers supplémentaires sur la charge de travail est difficile à évaluer. Toutefois, il est effectivement avéré que ce chiffre est une constante devant bénéficier du traitement administratif nécessaire.

4.1.2. Nombre d'arrêts ⁽²⁹⁾

	Total			Contentieux des étrangers			Contentieux ordinaire		
	Nombre	% N	% F	Nombre	% N	% F	Nombre	% N	% F
Arrêts	9153	49	50	6187	44	55	2966	58	41

4.1.3. Auditorat

4.1.3.1. Affaires entrées

	Total			Contentieux des étrangers			Contentieux ordinaire		
	Nombre	% N	% F	Nombre	% N	% F	Nombre	% N	% F
<i>Suspensions</i>	7531	47	523	6296	47	53	1235	51	48
<i>Annulations</i>	12692	49	50	9954	47	52	2738	55	44
<i>Total</i>	20223	48	51	16250	47	52	3973	54	45

4.1.3.2. Rapports déposés

	Total			Contentieux des étrangers			Contentieux ordinaire		
	Nombre	% N	% F	Nombre	% N	% F	Nombre	% N	% F
<i>Suspensions</i>	3742	26	73	2653	13	86	1089	56	43
<i>Annulations</i>	9318	56	43	6700	54	45	2618	60	29
<i>Total</i>	13060	47	52	9353	43	56	3707	59	40

⁽²⁹⁾ Le nombre d'arrêts prononcés en allemand et d'arrêts bilingues s'élève respectivement à 23 et à 44 unités, soit 67 arrêts en tout ou 0,07% et n'est pas de nature à influencer les pourcentages d'une manière significative.

4.1.3.3. Affaires en état

Affaires néerlandophones	4255
Affaires francophones	4156
<i>Total</i>	<i>8411</i>

4.1.4. *Quelques autres données concernant le contentieux des étrangers*

4.1.4.1. *Les parties défenderesses*

<i>catégorie</i>	<i>Numéros de rôle</i>			<i>Requêtes</i>				<i>Annulation</i>			<i>Suspension</i>		
	<i>F</i>	<i>N</i>	<i>Total</i>	<i>F</i>	<i>N</i>	<i>Total</i>	<i>%</i>	<i>F</i>	<i>N</i>	<i>Total</i>	<i>F</i>	<i>N</i>	<i>Total</i>
<i>Intérieur Loi 1999 non- demandeurs d'asile ⁽³⁰⁾</i>	30	83	113	49	107	156	0,8	29	83	112	20	24	44
<i>Intérieur demandeurs d'asile ⁽³¹⁾</i>	86	11	97	125	16	141	0,8	86	11	97	39	5	44

⁽³⁰⁾ Application de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume.

⁽³¹⁾ Idem, mais concernant les étrangers qui ont déjà introduit une demande d'asile, encore pendante ou non..

<i>OE</i> ⁽³²⁾	620	336	956	1000	545	1545	8,4	532	309	841	468	236	704
<i>OE</i> <i>(demandeurs d'asile)</i> ⁽³³⁾	601	250	851	979	401	1380	7,5	544	244	788	435	157	592
<i>CGRA</i> ⁽³⁴⁾	3870	4462	8332	6538	7269	13807	74,8	3798	4398	8196	2740	2871	5611
<i>CPRR</i> ⁽³⁵⁾	765	492	1257	885	542	1427	7,7	763	492	1255	122	50	172
<i>Total</i>	5972	5634	11606	9576	8880	18456		5752	5537	11289	3824	3343	7167

-
- (32) Décisions de l'Office des étrangers sur des affaires ne concernant pas l'asile mais essentiellement :
- le seul ordre de quitter le territoire,
 - un refus d'accès pour un motif obscur,
 - une décision de remise à la frontière,
 - un arrêté royal d'expulsion ou d'extradition
 - un refus d'autoriser un séjour provisoire (demande de régularisation dans le cadre de l'article 9 de la loi sur les étrangers 1980, à ne pas confondre avec l'application de la loi de régularisation du 22 décembre 1999)
 - refus du regroupement familial (art. 10, 4°, loi sur les étrangers)
 - refus de l'autorisation d'établissement (art. 14)
 - refus de l'autorisation de retour (art. 19 et 20)
 - refus d'établissement fondé sur un mariage avec un ressortissant de l'UE (art. 40)
 - refus d'une demande de visa (par ex. refus d'un visa touristique)
 - décision étudiants (art. 58 et 59)
- (33) Décisions de l'Office des étrangers - Réfugiés : Application de la Convention de Dublin (26quater : Belgique incompétente pour statuer demande d'asile); refus de prendre en considération seconde demande d'asile.
- (34) Commissariat général aux réfugiés et apatrides :
- décision confirmative de refus de séjour et d'exécution de l'éventuelle mesure d'éloignement (= 80 % du contentieux des étrangers)
 - décision confirmative de refus d'accès au territoire.
- (35) Recours en cassation contre les décisions de la Commission permanente de recours des réfugiés refusant la qualité de réfugié.

Le *Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides* (CGRA) est partie adverse dans 3/4 des affaires du contentieux des étrangers.

Si l'on en déduit la part relative aux non-demandeurs d'asile (OE non-demandeurs d'asile (1.545 requêtes au total) et à la régularisation de non-demandeurs d'asile (156 requêtes)), le volume du contentieux des *demandeurs d'asile* proprement dit est de 16.755 requêtes, soit 90,8%. Le CGRA y représente alors 82,4%.

Ici aussi, l'on constate une évolution par rapport à l'année judiciaire précédente (1999-2000) : à l'époque, la part des non-demandeurs d'asile était encore de 11,6% contre 9,2% seulement aujourd'hui. En chiffres absolus, on enregistre toutefois une hausse (+ 470 requêtes) qui est absorbée dans la croissance générale des entrées due à l'augmentation explosive des requêtes (+ 9.219, soit + 99,7%).

Quant aux recours en cassation dirigés contre les décisions de la *Commission permanente de recours des réfugiés* (CPRR), la part des requêtes en suspension reste limitée à 12,1% (172) du nombre total de requêtes (1.427), bien que les requêtes en suspension dirigées contre les décisions d'une juridiction administrative soient légalement irrecevables.

Pour l'année judiciaire 2000-2001, le nombre de recours fondés sur la loi de régularisation de 1999 s'est limité à seulement 0,8 % du nombre total de requêtes.

4.1.4.2. *La procédure gratuite*

Au cours de l'année judiciaire 2000-2001, 9.892 demandes visant à obtenir le bénéfice de la procédure gratuite ont été introduites. Cela concerne 85% du nombre total des requêtes. 94,9 % de ces demandes ont été accueillies.

Ici aussi, la majorité est imputable au CGRA (77,4 % des demandes), ce qui s'explique par la part du CGRA dans le contentieux des étrangers et sa place spécifique dans l'ensemble de la procédure d'asile (phase de la recevabilité), les requérants étant, majoritairement, les plus faibles économiquement. Le CGRA connaît dès lors le pourcentage d'octroi le plus élevé (95,8%).

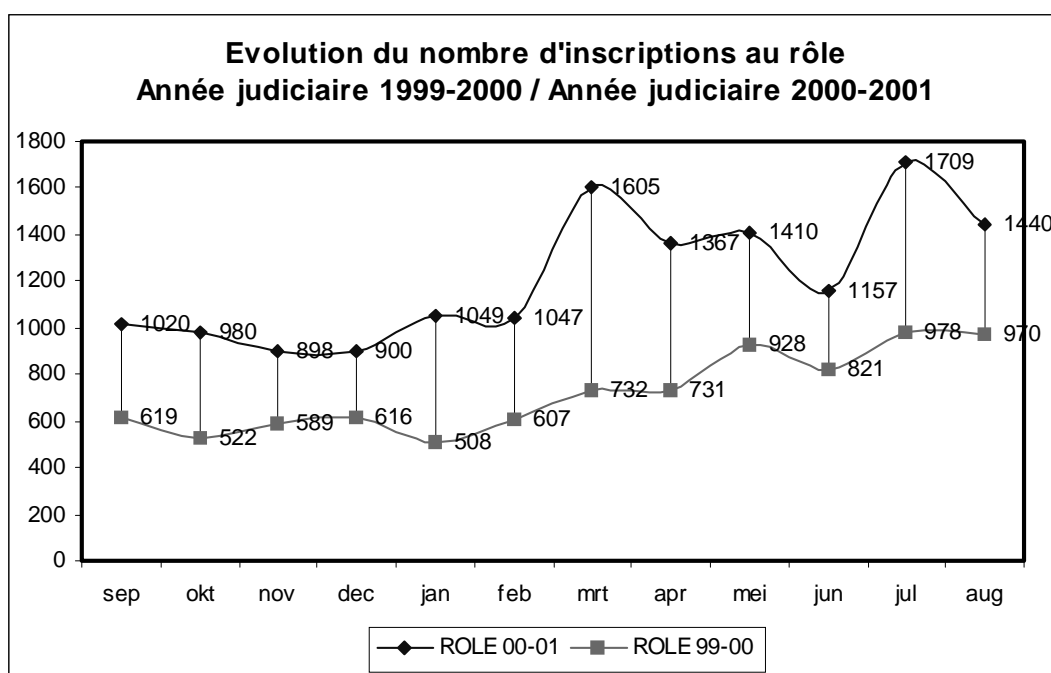
Catégorie	Total	Demandes	Part	%	Accordées		Refusées	
					nombre	%	nombre	%
Intérieur Loi 1999 non-demandeurs d'asile	113	57	0,6	50	53	93	4	7
Intérieur demandeurs d'asile	97	46	0,5	47	41	89	4	10,9
OE	850	675	6,8	79	619	92	49	8,3
OE (demandeurs d'asile)	957	451	4,5	47	398	88	51	11,8
CGRA	8362	7655	77,4	92	7333	96	272	4,2
CPRR	1258	1005	10,2	80	944	94	44	6,1
Autres	9	3	0	33	3	100	0	0
Total	11436	9789		85	9297	95	416	5,1

4.2. Comparaison avec l'année judiciaire 1999-2000

4.2.1. Nombre d'affaires introduites

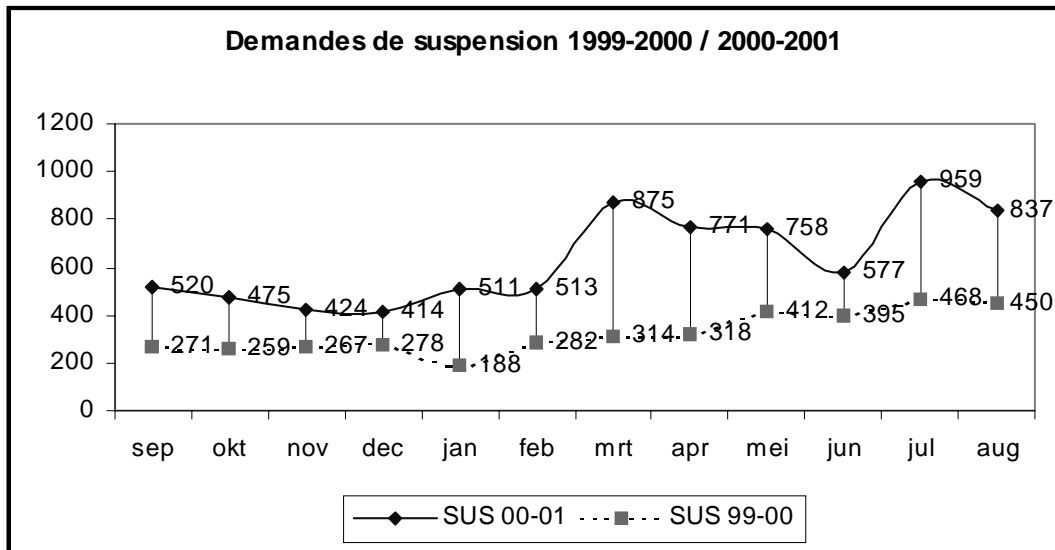
	Année judiciaire 1999-2000	Année judiciaire 2000-2001	Évolution (%)
Numéros de rôle	8.620	14.606	69,7
<i>dont Contentieux des étrangers</i>	6.043	11.621	92,3
<i>dont Contentieux ordinaire</i>	2.577	2.991	16,1
Requêtes	12.738	22.484	76,8
<i>dont Contentieux des étrangers</i>	9.237	18.450	99,7
<i>dont Contentieux ordinaire</i>	3.501	4.034	15,2
Moyenne mensuelle (numéros de rôle)	718	1.219	69,8
<i>dont Contentieux des étrangers</i>	504	969	92,3
<i>dont Contentieux ordinaire</i>	214	250	16,8
moyenne mensuelle (requêtes)	1.062	1.877	76,7
<i>dont Contentieux des étrangers</i>	770	1.538	99,7
<i>dont Contentieux ordinaire</i>	292	339	16,1

On constate donc une évolution substantielle du nombre d'affaires introduites. Sur le plan du nombre de requêtes, on enregistre une augmentation générale de 69,7%. En ce qui concerne le contentieux des étrangers, on observe même que l'afflux a presque doublé (+ 99,8%). Sur une base mensuelle, la comparaison avec l'année judiciaire précédente est encore plus éloquent:

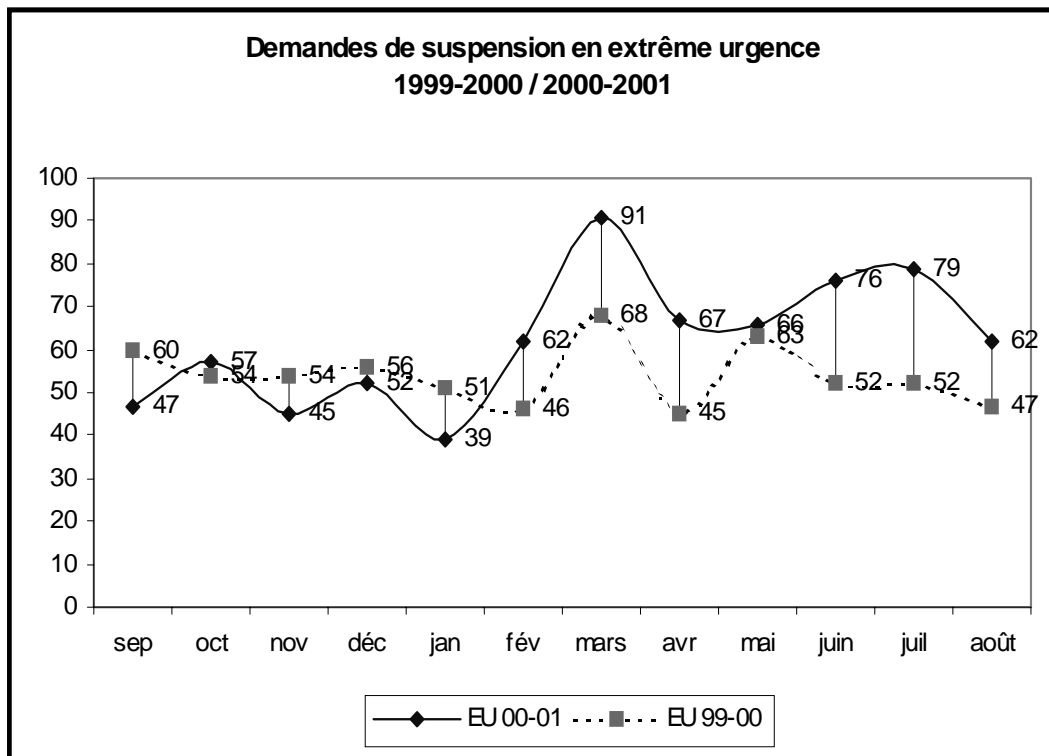


Cette tendance s'affirme également lorsque nous examinons les différentes procédures sur une même base :

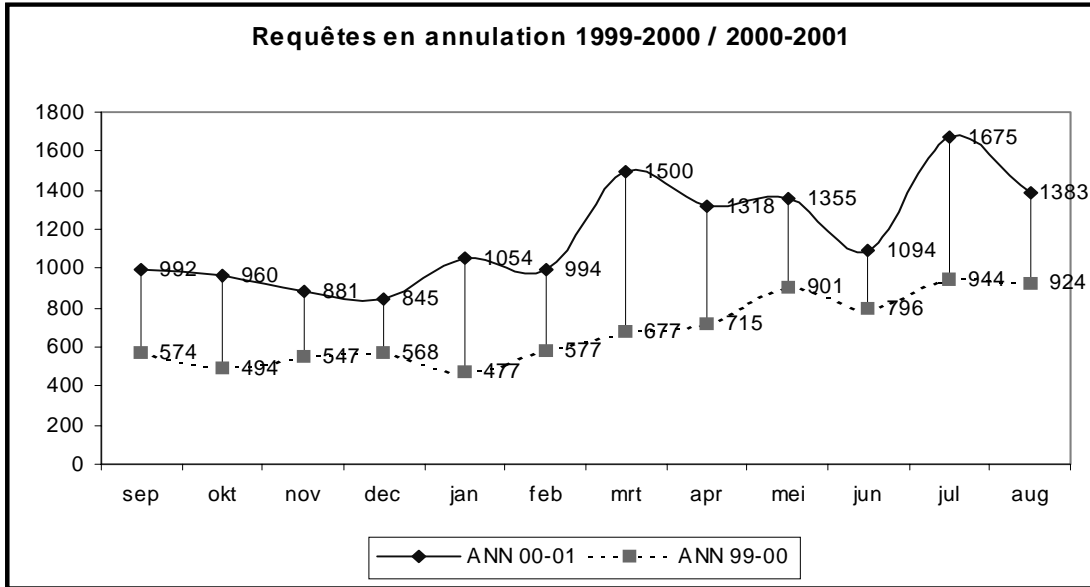
1) Suspensions



2) Suspensions - Extrême urgence



3) Annulations

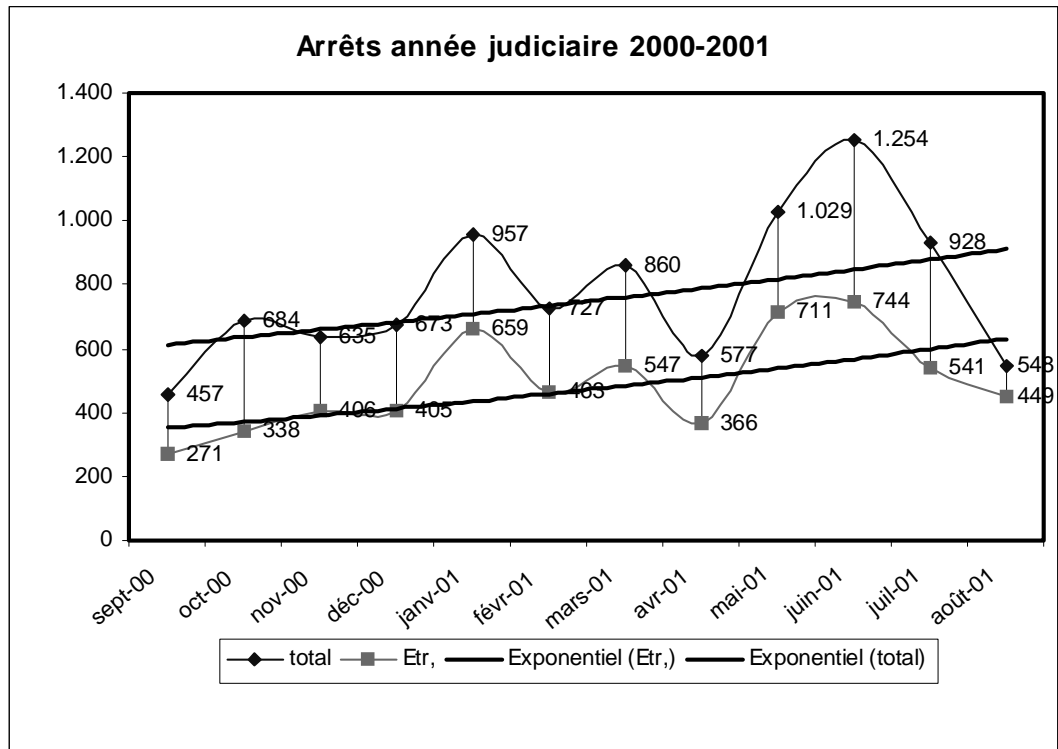


4.2.2. Nombre d'arrêts

	Année judiciaire 1999-2000	Année judiciaire 2000-2001	Évolution (%)
Arrêts	7.332	9.153	24,8
dont Contentieux des étrangers	4.030	6.187	53,5
%	55,0	67,6	
dont Contentieux ordinaire	3.302	2.966	-10,2
Moyenne mensuelle	611	763	24,9
dont Contentieux des étrangers	336	515	53,3
%	55,0	67,5	
dont Contentieux ordinaire	275	248	-9,8

Ici aussi, l'augmentation est substantielle, principalement en ce qui concerne le nombre d'arrêts rendus dans le contentieux des étrangers (+ 53,5%). Cela prouve que les moyens supplémentaires engagés et obtenus, dont les effets positifs ne se sont fait sentir qu'ultérieurement, sont pleinement utilisés⁽³⁶⁾.

⁽³⁶⁾ Il faut aussi observer que les moyens supplémentaires suivent toujours les faits.



4.3. Aperçu pluriannuel

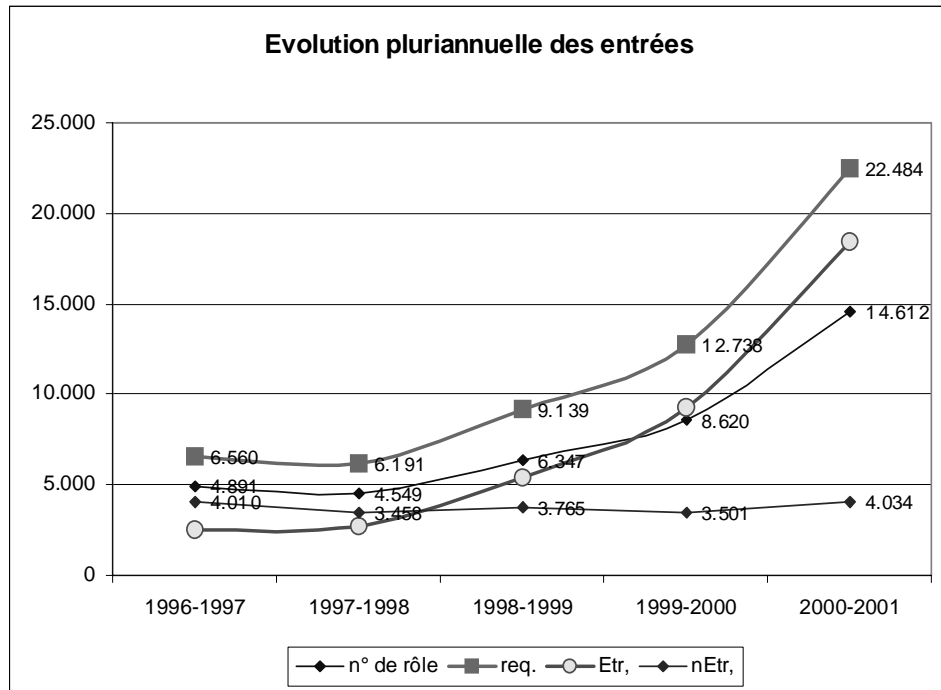
4.3.1. Nombre d'affaires introduites

Année judiciaire	Numéros de rôle	Évolution (%)	Requêtes	Évolution (%)	Contentieux des étrangers	Part	Évolution (%)	Contentieux ordinaire	Évolution (%)
1996-1997	4891		6560		2550	38,9		4010	
1997-1998	4549	-7	6191	-5,6	2733	44,1	7,2	3458	-13,8
1998-1999	6347	39,5	9139	47,6	5374	58,8	96,6	3765	8,9
1999-2000	8620	35,8	12738	39,3	9237	72,3	71,9	3501	-7
2000-2001	14612	69,5	22484	76,5	18450	82	99,7	4034	15,2
Par rapport à '96-97		198,8		242,7			623,5		0,5

Le nombre d'affaires introduites augmente systématiquement, tant en ce qui concerne les numéros de rôle que pour ce qui est du nombre de requêtes, et ce depuis l'année judiciaire 1998-1999. Cela signifie que depuis les trois dernières années judiciaires, on constate une hausse importante et permanente par rapport à l'année judiciaire précédente. Si, par rapport à l'année de départ (1996-1997), l'augmentation est respectivement de 198,8 et 242,7 %, elle est, par rapport à l'année judiciaire 1998-1999, de respectivement 130,2 % et 146,0 %.

L'augmentation de la part du contentieux des étrangers est spectaculaire. Ce contentieux a septuplé par rapport à 1996-1997. Ici aussi, on constate une hausse substantielle d'année en année. La part de ce contentieux représente 81,9 % du nombre d'affaires.

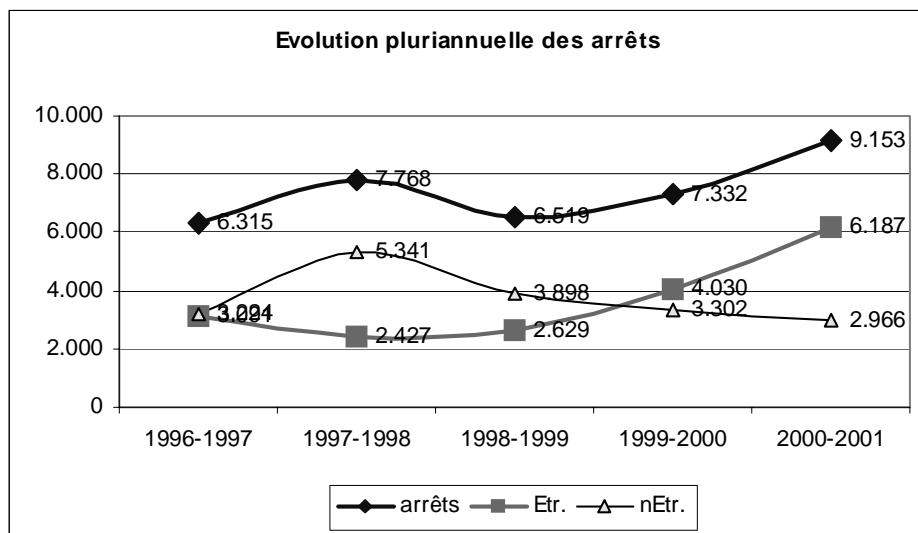
En revanche, le contentieux ordinaire est resté relativement stable en chiffres absolus: considéré sur la même période, il n'a augmenté que de 0,5%.



4.3.2. Nombre d'arrêts

Année judiciaire	Arrêts	Évolution (%)	Contentieux des étrangers	Part	Évolution (%)	Contentieux ordinaire	Évolution (%)
1996-1997	6315		3091	48,9		3224	
1997-1998	7768	23	2427	31,2	-21,5	5341	65,6
1998-1999	6519	39,5	2629	40,3	8,3	3898	-27
1999-2000	7332	35,8	4030	54,9	53,3	3302	-15,3
2000-2001	9153	69,7	6187	67,6	53,5	2966	-10,2
Par rapport à '96-97		199,1			100,2		-7

En ce qui concerne les arrêts, nous pouvons tirer la même conclusion qu'au point 3.1. La part et le volume du contentieux des étrangers augmentent constamment, alors que la part et le volume du contentieux ordinaire sont restés relativement stables.



4.3.3. Les parties défenderesses dans le contentieux des étrangers

Comme il a été relevé au point 1.4.1., la part des différentes parties dans le contentieux des étrangers a évolué. Il y a bien entendu la croissance de l'afflux mais il n'en demeure pas moins que le CGRA occupe une place sans cesse plus significative.

Le tableau suivant en constitue l'illustration (voir la légende sous le tableau 1.4.1) :

	1998-1999					1999-2000					2000-2001				
	Rôle	Ann.	Susp	Req.	%	Rôle	Ann.	Susp	Req.	%	Rôle	Ann.	Susp	Req.	%
OE	671	544	521	1065	19,8	672	526	549	1075	11,6	956	841	704	1545	8,4
OE (asile)	473	401	362	763	14,2	463	413	286	699	7,6	851	788	592	1380	7,5
CGRA	1577	1486	1228	2714	50,5	3997	3875	2561	6436	69,7	8332	8196	5611	13807	74,8
CPRR	741	740	90	830	15,5	910	909	118	1027	11,1	1257	1255	172	1427	7,7
Intérieur	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	97	97	44	141	8
Intérieur (asile)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	113	112	44	156	8
	3462	3171	2201	5372	100,0	6042	5723	3514	9237	100,0	11606	11289	7167	18456	100,0

On peut en déduire que:

- même si la part relative des dossiers ne concernant pas les demandeurs d'asile baisse sur les trois années de référence (de 19,8% à 9,2 %), elle augmente en chiffres absolus de 621 unités (de 1.065 requêtes à 1.686 (1.545 + 141) requêtes)
- l'importance relative de l'OE (dossiers d'asile) recule également (de 14,2% à 7,5%) mais le nombre d'affaires a augmenté de 80% en chiffres absolus (de 763 requêtes à 1.380)
- la part du CGRA croît tant en valeur relative (de 50,5% à 74,8%) qu'en valeur absolue (de 2.714 requêtes à 13.807, soit une hausse de 409% !)
- la part de la CPRR a baissé en chiffres relatifs (de 15,5% à 7,7%) mais a augmenté en chiffres absolus (de 830 requêtes à 1.427, soit +597 requêtes ou +72%)

Parties défenderesses dans le contentieux des étrangers - Évolution

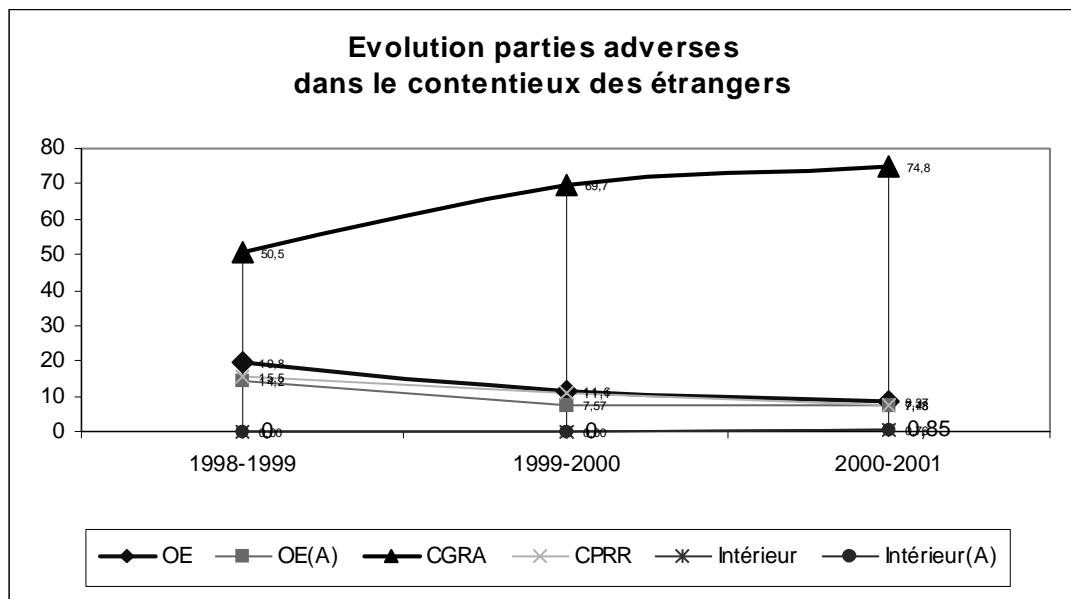


Image 9

4.4. Évolution du nombre d'affaire pendantes

4.4.1. *Volume général de travail au 1^{er} septembre 2001*

Le nombre d'affaires pendantes au 1^{er} septembre 2001 est de **25.548**. Ce chiffre se répartit comme suit entre les années précédentes.

Année judiciaire	Litiges en cours	Évolution par rapport à l'AJ précédente
1996-1997	14896	
1997-1998	13827	-1069
1998-1999	15294	1467
1999-2000	18541	3247
2000-2001	25548	6993

4.4.2. *Évolution de la situation après l'introduction de la nouvelle procédure en matière d'étrangers*

Depuis l'année judiciaire 2000-2001, la nouvelle procédure en matière d'étrangers (AR du 9 juillet 2000) prévoit la possibilité de traiter le recours en annulation dès la demande de suspension s'il y a désistement, si le recours est manifestement non fondé, manifestement irrecevable ou manifestement fondé (combinaison des art. 7 et 26 ou 27). Cela signifie qu'un seul arrêt peut traiter 2 requêtes (la demande de suspension et le recours en annulation) et donc 2 dossiers. Au cours de l'année judiciaire 2000-2001, 673 procédures ont été traitées sur la base de la combinaison de l'article 7 et des articles 26/27, soit 3% des 22.528 requêtes. Cela signifie que 6.187 arrêts prononcés en matière d'étrangers clôturent 6.859 dossiers.

On s'attend à ce que cette procédure abrégée gagne en importance au cours des prochaines années judiciaires. L'afflux demeure toutefois difficilement gérable et l'arriéré est très important.

Un tableau comparatif des années judiciaires antérieures éclaire cette situation. Pour que les choses soient claires, il faut savoir que l'année de référence est l'année judiciaire 1996-1997 et qu'elle ne tient pas compte d'un solde positif ou négatif constitué auparavant.

<i>année judiciaire</i>	<i>numéros de rôle</i>	<i>requêtes</i>	<i>arrêts</i>	<i>dossiers traités</i>	<i>solde</i>	<i>solde cumulatif⁽³⁷⁾</i>
1996-1997	4891	6560	6315	6315	-245	-245
1997-1998	4549	6191	7768	7768	-1577	-1822
1998-1999	6347	9139	6519	6519	2620	798
1999-2000	8611	12738	7332	7332	5406	6204
2000-2001	14606	22528	9153	9.826 (9.153+ 673)	12702	18906

Cela signifie que si entre 1996 et 1998, on est parvenu à résorber l'arriéré, cela n'a plus été possible ces dernières années. Au contraire, l'arriéré cumulé s'accroît même sans cesse.

Cette constatation ne s'applique pas uniquement à la production des arrêts. Le traitement par l'auditorat donne en effet lieu à la même conclusion: alors que l'année judiciaire 1998-1999 présentait encore un léger excédent *cumulé*, l'année judiciaire 1999-2000 subit pour sa part un arriéré.

<i>année judiciaire</i>	<i>numéros de rôle</i>	<i>requêtes</i>	<i>rapports déposés</i>	<i>dossiers clôturés</i>	<i>solde</i>	<i>solde cumulatif</i>
1996-1997	4.891	6.560	7.517	7.517	-957	-957
1997-1998	4.549	6.191	7.022	7.022	-831	-1.788
1998-1999	6.347	9.139	7.518	7.518	1.621	-167
1999-2000	8.620	12.738	9.000	9.000	3.738	3.571
2000-2001	14.628	22.528	13.060	13.060	9.468	13.03 9

⁽³⁷⁾ Il s'agit d'un solde *cumulatif* hypothétique dont la base est l'année judiciaire 1996-1997. Le solde réel ne pourra être calculé qu'après l'opération de rectification prévue, compte tenu de tous les dossiers qui seront effectivement clôturés.

4.5. Évolution des procédures abrégées

Dans le prolongement de la référence que fait le point 4.2 à la nouvelle procédure en matière d'étrangers, prévue par l'arrêté royal du 9 juillet 2000, il convient de faire le lien avec l'évolution générale des procédures abrégées. Dans le rapport annuel précédent, l'influence des procédures abrégées a été évaluée pour la première fois. Cette fois, nous devons tenir compte de l'influence de la nouvelle procédure dans le contentieux des étrangers.

Les procédures abrégées dans le cadre de la nouvelle procédure en matière d'étrangers sont:

- art. 18, § 2, al. 2. : pas de poursuite de la procédure après que la suspension a été ordonnée
- art. 18, § 2, al. 3. : annulation si aucune partie ne demande à être entendue
- art. 18, § 3, al. 2. : désistement après rejet de la suspension si le requérant ne demande pas la poursuite dans le délai fixé
- art. 22, al. 3. : défaut d'intérêt en cas de dépôt tardif du mémoire en réponse
- art. 24, § 1^{er}, al. 2. : désistement si la poursuite n'est pas demandée dans le délai prescrit lorsque le rapport de l'auditeur conclut à l'irrecevabilité ou au rejet
- art.26 : débats succincts
- art.27 : désistement de l'instance en cas d'incompétence manifeste du Conseil d'État, de requête sans objet, d'irrecevabilité manifeste, d'absence manifeste de bien-fondé ou de bien-fondé manifeste

Il existe également un cas hybride, celui de l'application combinée des art. 26, 12 & 14.

Pour l'année judiciaire 2000-2001, 48,8 % des arrêts du contentieux des étrangers ont été prononcés selon une procédure abrégée dans le cadre de la nouvelle procédure dans le contentieux des étrangers.

Total arrêts étrangers		Art 18. 2. 2.	Art 18. 2. 3.	Art 18. 3. 2.	Art 22. 3.	Art 24. 1. 2.	Art 26.	Art 26. 7.	Art 26, 12 & 14	Art 27.	Art. 27. 7	Tot	%
6187		53	11	544	710	178	258	510	294	299	163	3020	48,8
	%	0,9	0,2	8,8	11,5	2,9	4,2	8,2	4,8	4,8	2,6		

Si l'on compare les différentes années judiciaires, on constate une tendance manifestement à la hausse du nombre d'arrêts prononcés sur la base de la procédure abrégée:

A.J.	Arrêts	Désis- tement	%	Art.14bis, 14quater &15bis, 15ter	%	Art 93	%	Art 94	%	18.xx,22.3, 24.1.2, 26,26/7, 26-12&14, 27,27/7	Total	%
1996- 1997	6315	301	4,7	1554	24,6	305	4,8	110	1,7		2270	35,9
1997- 1998	7768	64	0,8	2133	27,4	571	7,3	50	0,6		2818	36,3
1998- 1999	6519	136	2,8	2026	31	419	6,4	95	1,5		2676	41
1999- 2000	7332	125	1,7	1981	27	733	9,9	85	1,2		2924	39,9
2000- 2001	9153	104	1,1	610	6,6	309	3,8	78	0,9	3020	4121	45,0

Il en va évidemment de même pour les procédures abrégées dans le contentieux des étrangers, tant sur la base de l'ancienne que de la nouvelle législation :

A.J.	Arrêts	Désis- tement	%	Art.14bis, 14quater &15bis, 15ter ⁽³⁸⁾	%	Art 93 ⁽³⁸⁾	%	Art 94 ⁽³⁸⁾	%	18.xx,22.3, 24.1.2, 26,26/7, 26-12&14, 27,27/7	Total	%
1996- 1997	3091	34	1,1	1122	36,3	216	7	35	1,1		1407	45,5
1997- 1998	2427	1	0	871	35,9	396	16,3	9	0,4		1277	52,6
1998- 1999	2629	22	0,8	913	34,7	339	12,9	10	0,4		1284	48,8
1999- 2000	4031	13	0,3	1212	30,1	624	15,5	8	0,2		1857	46,1
2000- 2001	6187	23	0,4	272	4,4	247	4,0	5	0,0	3020	3567	57,7

⁽³⁸⁾ Arrêts prononcés dans des affaires introduites avant l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure en matière d'étrangers

IV. AUDITORAT.

PRÉCISIONS CONCERNANT LA LECTURE DES DONNÉES STATISTIQUES.

Les chiffres relatifs au nombre d'affaires d'administration entrées, sur lesquels se basent les présentes statistiques, concernent les requêtes effectivement réceptionnées au secrétariat de l'Auditorat, à savoir les requêtes transmises par le greffe d'administration aux services administratifs de l'Auditorat.

Ceci implique que ces chiffres peuvent s'écarter des chiffres présentés par le greffe d'administration.

Un procédé identique a été adopté pour comptabiliser le nombre de demandes d'avis à traiter par la section de législation.

Il est à noter par ailleurs que le nombre indiqué de rapports "déposés" ne comprend pas les rapports article 14quater ⁽³⁹⁾. Ces chiffres sont mentionnés dans une note de bas de page lorsque cela s'avère nécessaire.

Enfin, on observera qu'en ce qui concerne l'année judiciaire 2000-2001, le relevé chiffré des rapports "contentieux étrangers" n'inclut pas les affaires clôturées par un arrêt prononcé conformément aux articles 18, § 3, 1°, et 22, 2°, de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 (nouvelle procédure étrangers) (ce qui représente 1.377 unités).

⁽³⁹⁾ Il s'agit des rapports de l'auditeur constatant qu'aucune poursuite de la procédure faisant suite à un précédent rapport concluant au rejet ou à l'irrecevabilité du recours n'a été introduite.

I. STATISTIQUES GLOBALES.

STATISTIQUES ANNÉE JUDICIAIRE 2000-2001 (1^{er} septembre 2000 - 31 août 2001)	
ADMINISTRATION	
REQUÊTES ENTRÉES	
SUSPENSIONS	
Étrangers	6.296
Affaires ordinaires	1.235
Total	7.531
ANNULATIONS	
Étrangers	9.954
Affaires ordinaires	2.738
Total	12.692
TOTAL GÉNÉRAL	20.223
RAPPORTS RÉDIGÉS	
SUSPENSIONS	
Étrangers	4.053
Affaires ordinaires	1.089
Total	5.142
ANNULATIONS	
Étrangers	5.300
Affaires ordinaires	2.618
Total	7.918
TOTAL GÉNÉRAL	13.060

1. Évaluation du volume des affaires de 1991 jusqu'au 31 août 2001.

a) Affaires entrées.

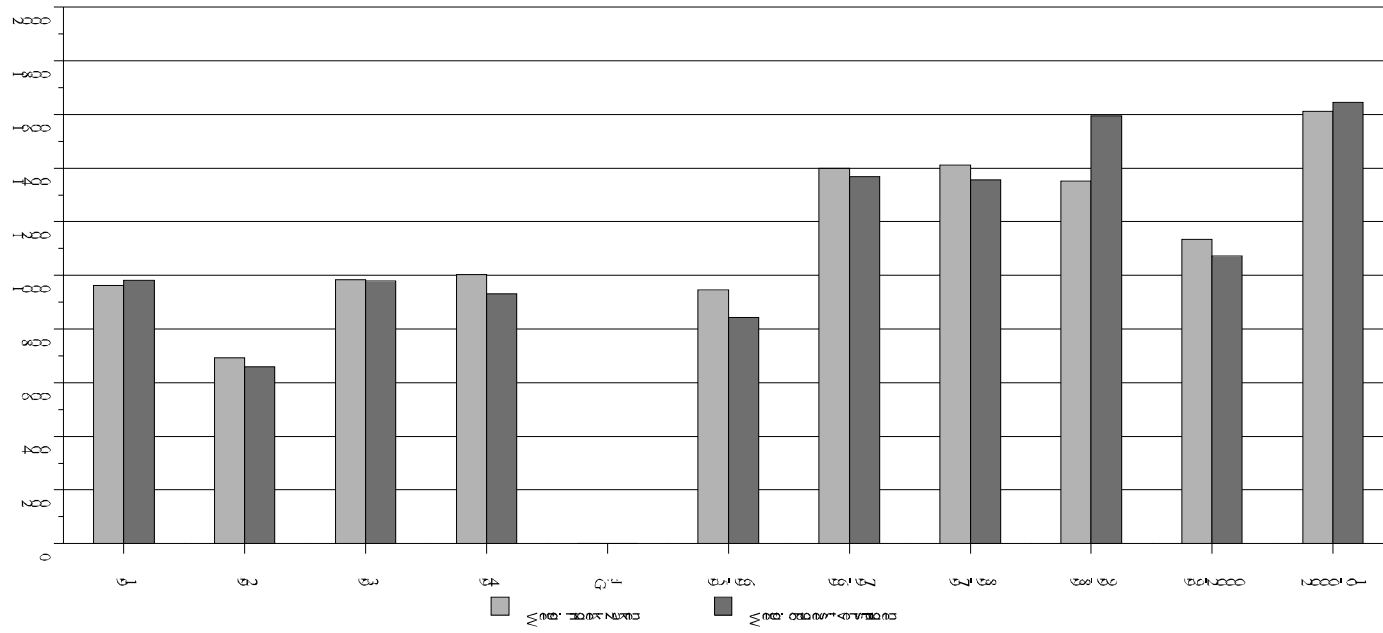
Affaires entrées en :	Administration :	Législation :
1991	2.079	963
1992	3.773	692
1993	5.482	983
1994	8.252	1.004
année jud.		
1995-1996	7.900	947
1996-1997	6.138	1.398
1997-1998	6.021	1.410
1998-1999	8.519	1.351
1999-2000	11.269	1.133
2000-2001	<u>20.223</u>	1.611

Le chiffre 20.223 représente 12.692 recours en annulation et 7.531 recours en suspension.

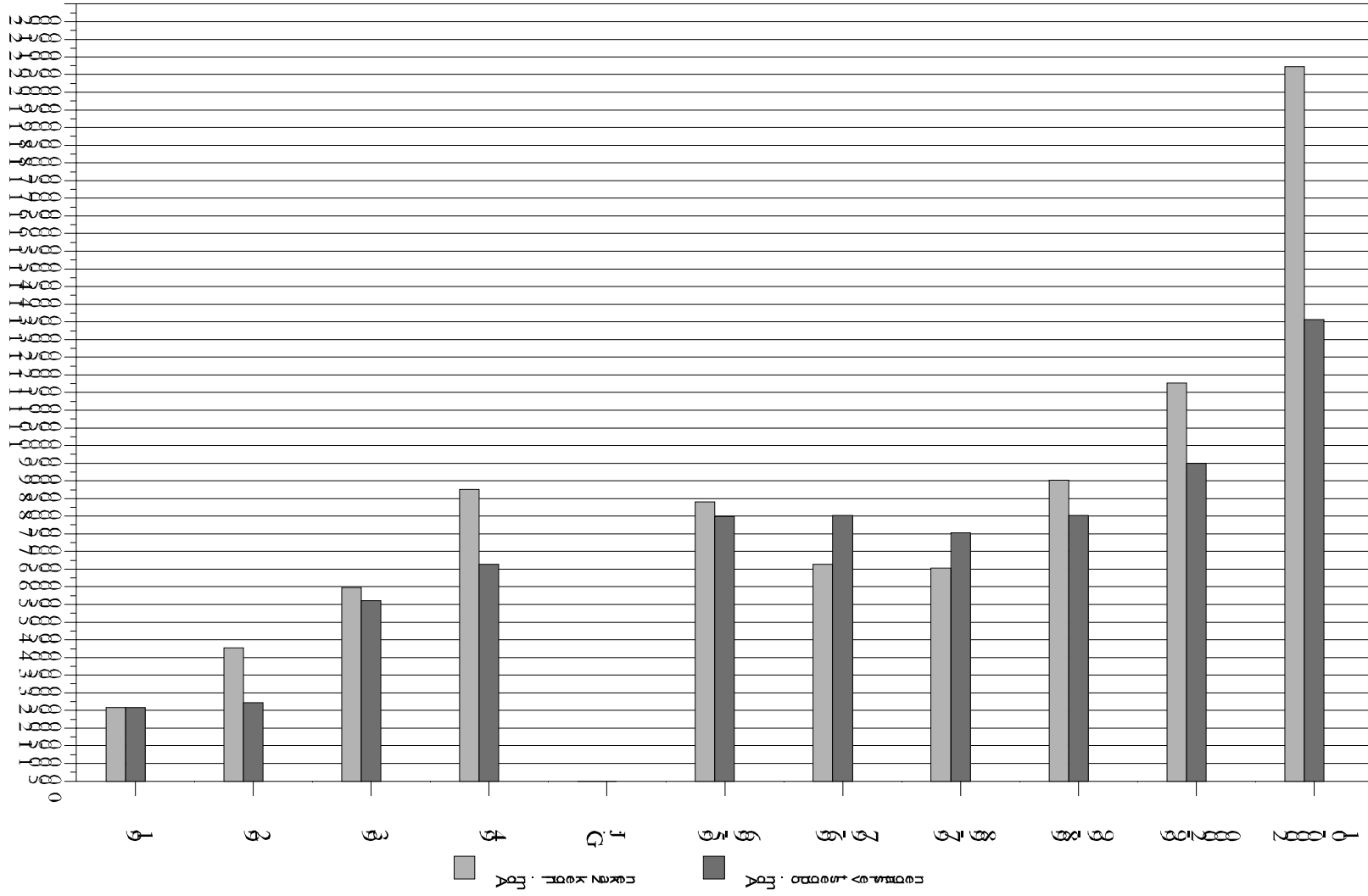
b) Rapports rédigés.

Rapports déposés en :	Administration :	Législation :
1991	2.077	982
1992	2.218	659
1993	5.108	978
1994	6.130	932
année jud.		
1995-1996	7.486	844
1996-1997	7.517	1.368
1997-1998	7.022	1.355
1998-1999	7.518	1.594
1999-2000	9.000	1.072
2000-2001	<u>13.060</u>	1.644

LÉGISLATION



ADMINISTRATION



2. Affaires traitées par la section de législation au cours de l'année judiciaire 2000-2001.

a) Affaires entrées.

	AFFAIRES DE LÉGISLATION ENTRÉES
1996-1997	1.398
1997-1998	1.410
1998-1999	1.351
1999-2000	1.133
2000-2001	1.611

Au cours de l'année judiciaire 2000-2001, l'Auditorat a reçu à traiter 1.611 affaires de législation⁽³⁹⁾. Par rapport à l'année judiciaire 1999-2000, cela représente une augmentation de 42 %.

b) Rapports rédigés.

	RAPPORTS DE LÉGISLATION RÉDIGÉS
1996-1997	1.368
1997-1998	1.355
1998-1999	1.594
1999-2000	1.072
2000-2001	1.644

⁽³⁹⁾ Le décompte se fait à partir de la date de réception de la demande d'avis au secrétariat de l'Auditorat.

c) **Affaires pendantes.**

	AFFAIRES DE LÉGISLATION PENDANTES
1995-1996	117
1996-1997	221
1997-1998	316
1998-1999	118
1999-2000	129
2000-2001	227

Pour l'année judiciaire 2000-2001, le nombre de rapports de législation rédigés s'élève à 1.644, soit en moyenne par auditeur 1.644 divisés par 12⁽⁴⁰⁾ = 126 rapports par an.

d) **Situation de la section de législation.**

Le nombre d'affaires pendantes - c'est-à-dire les dossiers dans lesquels l'Auditorat n'a pas encore rédigé de rapport - montre que l'arriéré a augmenté de 98 unités par rapport à l'année judiciaire 1999-2000.

C. **Affaires traitées par la section d'administration au cours de l'année judiciaire 2000-2001**

a) **Affaires inscrites au rôle de l'Auditorat du 1^{er} septembre 2000 jusqu'au 31 août 2001⁽⁴¹⁾.**

- Statistiques générales.

	AFFAIRES D'ADMINISTRATION ENTRÉES
1996-1997	6.138
1997-1998	6.021
1998-1999	8.519
1999-2000	11.269
2000-2001	20.223

⁽⁴⁰⁾ 13 auditeurs sont affectés à la section de législation, parmi lesquels un magistrat atteint d'une maladie de longue durée.

⁽⁴¹⁾ Le décompte du nombre total d'unités se fait à partir de la date de réception des requêtes au secrétariat de l'Auditorat.

Au cours de l'année judiciaire 2000-2001, l'Auditorat a été chargé de 20.223 affaires d'administration. Ce chiffre comprend le nombre de requêtes en annulation et en suspension introduites dans les affaires tant "ordinaires" que dans le contentieux "étrangers". Par rapport à 1999-2000 (11.269 affaires entrées), cela représente une augmentation de 79 %.

b) Rapports d'administration rédigés (1^{er} septembre 2000 - 31 août 2001).

- Statistiques globales.

	RAPPORTS D'ADMINISTRATION RÉDIGÉS
1996-1997	7.517
1997-1998	7.022
1998-1999	7.518
1999-2000	9.000
2000-2001	13.060

Au cours de l'année judiciaire 2000-2001, les magistrats de l'Auditorat ont rédigé 13.060 rapports d'administration⁽⁴²⁾. Ce chiffre comprend le nombre de rapports en matière de recours en annulation et de rapports de suspension⁽⁴³⁾ tant pour le contentieux "ordinaire" que pour les étrangers. Par rapport à l'année judiciaire 1999-2000 (9.000 rapports), cela représente une augmentation de 45 %.

c) Affaires en état.

AFFAIRES EN ÉTAT (uniquement les recours en annulation)	
1996-1997	6.612
1997-1998	6.100
1998-1999	6.167
1999-2000	6.823
2000-2001	8.411

⁽⁴²⁾ La transposition du nombre de rapports en chiffres absolus se fait à partir de la date à laquelle le rapport est transmis par le secrétariat de l'Auditorat au greffe d'administration, ou selon le cas, au secrétariat des chambres.

⁽⁴³⁾ Ce chiffre ne comprend pas le nombre de rapports article 14quater (à savoir 413 : 314 N + 99 F).

d) Situation de la section d'administration.

Les facteurs qui déterminent le nombre des affaires "en état" sont :

1. le nombre de requêtes entrées poursuivant l'annulation qui, au terme des mesures préalables, atteignent ce stade;
2. le nombre de rapports rédigés sur les recours en annulation.

Les données relatives à ces facteurs sont ventilées dans les tableaux ci-dessous :

AFFAIRES D'ADMINISTRATION ENTRÉES - ANNULATION	
1996-1997	4.044
1997-1998	3.905
1998-1999	5.638
1999-2000	7.153
2000-2001	12.692

RAPPORTS RÉDIGÉS - ANNULATION	
1996-1997	5.135
1997-1998	4.527
1998-1999	4.860
1999-2000	5.099
2000-2001	7.918

Au cours de l'année judiciaire 2000-2001, 7.918 rapports ont été rédigés sur le fond.

Ceci implique qu'il est entré 4.774 recours en annulation de plus qu'il n'a été déposé de rapports sur le fond (12.692 - 7.918), ce qui se traduit par une augmentation de l'"arriéré".

Nombre d'affaires en état en :

1997-1998 : 6.100 affaires;
1998-1999 : 6.167 affaires;
1999-2000 : 6.823 affaires,
2000-2001 : 8.411 affaires,

soit une augmentation de 23 %.

Au 31 août 2001, la différence entre le nombre d'affaires entrées relatives à un recours en annulation (8.411), et le nombre de rapports déposés (7.918) s'élève à seulement 493 unités.

II. VENTILATION - SECTION DE LÉGISLATION.

1. Demandes d'avis entrées.

AFFAIRES ENTRÉES	
1.611 ou 100 %	
NÉERLANDAISES	FRANÇAISES
894 ou 55 %	717 ou 45 %

2. Rapports rédigés..

RAPPORTS	
1.644 ou 100 %	
EN NÉERLANDAIS	EN FRANÇAIS
883 ou 54 %	761 ou 46 %

III. VENTILATION - SECTION D'ADMINISTRATION.

1. Requêtes entrées.

- a) Répartition du nombre total de requêtes, entrées au cours de l'année judiciaire 2000-2001, entre le contentieux des étrangers et les affaires "ordinaires", ainsi qu'entre les recours en suspension et en annulation, et leur pourcentage respectif.

REQUÊTES ENTRÉES⁽⁴⁴⁾		
	NOMBRE	POURCENTAGE
Étrangers	16.250	80 %
Affaires ordinaires	3.973	20 %
TOTAL GÉNÉRAL	20.223	100 %
Recours en suspension	7.531	37 %
Recours en annulation	12.692	63 %
TOTAL GÉNÉRAL	20.223	100 %

AFFAIRES D'ÉTRANGERS ENTRÉES		
	NOMBRE	POURCENTAGE
Recours en suspension	6.296	39 %
Recours en annulation	9.954	61 %
TOTAL	16.250	100 %
AFFAIRES "ORDINAIRES" ENTRÉES		
	NOMBRE	POURCENTAGE
Recours en suspension	1.235	31 %
Recours en annulation	2.738	69 %
TOTAL	3.973	100 %
TOTAL GÉNÉRAL Affaires d'étrangers + affaires ordinaires	20.223	

⁽⁴⁴⁾ Les requêtes en langue allemande sont comptabilisées dans le nombre total de requêtes en langue française et néerlandaise suivant le rôle linguistique du magistrat auquel elles ont été attribuées.

- b) Répartition du nombre total de requêtes entrées au cours de l'année judiciaire 2000-2001, ventilées entre les sections françaises et néerlandaises, en distinguant les affaires d'étrangers et les affaires "ordinaires", respectivement les recours en suspension et les recours en annulation, et en mentionnant, pour chaque catégorie, le pourcentage du nombre total d'affaires.

AFFAIRES ENTRÉES							
20.223 OU 100 %							
NÉERLANDAISES				FRANÇAISES			
9.859 OU 49 %				10.364 OU 51 %			
AFF. ÉTR.		AFF. ORDIN.		AFF. ÉTR.		AFF. ORDIN.	
7.697 OU 38 %		2.162 OU 11 %		8.553 OU 42 %		1.811 OU 9 %	
SSP.	ANL.	SSP.	ANL.	SSP.	ANL.	SSP.	ANL.
2.956 OU 15 %	4.741 OU 23 %	639 OU 3 %	1.523 OU 8 %	3.340 OU 16 %	5.213 OU 26 %	596 OU 3 %	1.215 OU 6 %

c) Sections néerlandaises.

Le nombre de requêtes, dans lesquelles un magistrat néerlandophone de l'Auditorat a été désigné, s'est élevé à **9.859 unités** au cours de l'année judiciaire 2000-2001.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu du nombre d'affaires d'étrangers et d'affaires "ordinaires", ventilées en recours en suspension et en recours en annulation, ainsi que leur pourcentage.

AFFAIRES ENTRÉES - SECTIONS NÉERLANDAISES					
	AFF. ÉTR.		AFF. ORDIN.		TOT.
	NOMBRE	POUR-CENTAGE	NOMBRE	POUR-CENTAGE	
SSP.	2.956	30 %	639	7 %	3.595
ANL.	4.741	48 %	1.523	15 %	6.264
TOTAL	7.697	78 %	2.162	22 %	9.859 OU 100%

POURCENTAGE RESPECTIF DES RECOURS EN SUSPENSION ET EN ANNULATION DANS LES AFFAIRES D'ÉTRANGERS ET LES AFFAIRES "ORDINAIRES"					
	AFF. ÉTR.			AFF. ORDIN.	
RECOURS SSP.	82 %	←	→	18 %	
RECOURS ANL.	76 %	←	→	24 %	

d) **Sections françaises.**

Le nombre de requêtes, dans lesquelles un magistrat francophone de l'Auditorat a été désigné, s'est élevé à **10.364 unités** au cours de l'année judiciaire 2000-2001.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu du nombre d'affaires "étrangers" et d'affaires "ordinaires", ventilées en recours en suspension et en recours en annulation, ainsi que leur pourcentage.

AFFAIRES ENTRÉES - SECTIONS FRANÇAISES					
	AFF. ÉTR.		AFF. ORDIN.		TOT.
	NOMBRE	POUR-CENTAGE	NOMBRE	POUR-CENTAGE	
SSP.	3.340	32 %	596	6 %	3.936
ANL.	5.213	50 %	1.215	12 %	6.428
TOTAL	8.553	82 %	1.811	18 %	10.364 OU 100%

POURCENTAGE RESPECTIF DES RECOURS EN SUSPENSION ET EN ANNULATION DANS LE CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS ET LES AFFAIRES "ORDINAIRES"				
	AFF. ÉTR.		AFF. ORDIN.	
RECOURS SSP.	85 %	←	→	15 %
RECOURS ANL.	81 %	←	→	19 %

- e) Pourcentage respectif des requêtes françaises et néerlandaises dans les affaires "ordinaires" et les affaires "étrangers", ventilées par catégorie en recours en suspension et en recours en annulation.

AFFAIRES "ORDINAIRES"		
3.973		
NÉERLANDAISES	POURCENTAGE	FRANÇAISES
2.162	54 % ↔ 46 %	1.811
SUSPENSIONS		SUSPENSIONS
639	52 % ↔ 48 %	596
ANNULATIONS		ANNULATIONS
1.523	56 % ↔ 44 %	1.215

AFFAIRES ÉTRANGERS		
16.250		
NÉERLANDAISES	POURCENTAGE	FRANÇAISES
7.697	47 % ↔ 53 %	8.553
SUSPENSIONS		SUSPENSIONS
2.956	47 % ↔ 53 %	3.340
ANNULATIONS		ANNULATIONS
4.741	48 % ↔ 52 %	5.213

2. Rapports rédigés.

- a) Répartition du nombre total de rapports rédigés au cours de l'année judiciaire 2000-2001 entre le contentieux des étrangers et les affaires "ordinaires", ainsi qu'entre les recours en suspension et en annulation, et leur pourcentage respectif.

RAPPORTS RÉDIGÉS⁽⁴⁵⁾		
	NOMBRE	POURCENTAGE
Étrangers	9.353	72 %
Affaires ordinaires	3.707	28 %
TOTAL GÉNÉRAL	13.060	100 %
Recours en suspension	5.142	39 %
Recours en annulation	7.918	61 %
TOTAL GÉNÉRAL	13.060	100 %

RAPPORTS RÉDIGÉS DANS LE CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS		
	NOMBRE	POURCENTAGE
Recours en suspension	4.053	43 %
Recours en annulation	5.300	57 %
TOTAL	9.353	100 %
RAPPORTS RÉDIGÉS SUR LES AFFAIRES "ORDINAIRES"		
	NOMBRE	POURCENTAGE
Recours en suspension	1.089	29 %
Recours en annulation	2.618	71 %
TOTAL	3.707	100 %
TOTAL GÉNÉRAL Contentieux des étrangers + affaires ordinaires	13.060	

⁽⁴⁵⁾ Les rapports en langue allemande sont comptabilisés dans le nombre total de rapports rédigés en langue française et néerlandaise, suivant le rôle linguistique du magistrat qui les a rédigés.

- b) Répartition du nombre total de rapports rédigés au cours de l'année judiciaire 2000-2001 par les magistrats des sections françaises et néerlandaises, en distinguant les affaires d'étrangers et les affaires "ordinaires", respectivement les recours en suspension et les recours en annulation, et en mentionnant, pour chaque catégorie, le pourcentage du nombre total d'affaires.

RAPPORTS RÉDIGÉS							
13.060 OU 100 %							
EN NÉERLANDAIS				EN FRANÇAIS			
6.237 OU 48 %				6.823 OU 52 %			
AFF. ÉTR.		AFF. ORDIN.		AFF. ÉTR.		AFF. ORDIN.	
4.036 OU 31 %		2.201 OU 17 %		5.317 OU 40 %		1.506 OU 12 %	
SSP.	ANL.	SSP.	ANL.	SSP.	ANL.	SSP.	ANL.
1.763 OU 14 %	2.273 OU 17 %	613 OU 5 %	1.588 OU 12 %	2.290 OU 17 %	3.027 OU 23 %	476 OU 4 %	1.030 OU 8 %

c) **Sections néerlandaises.**

Le nombre de rapports rédigés par des magistrats néerlandophones de l'Auditorat s'est élevé à **6.237 unités** au cours de l'année judiciaire 2000-2001.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu du nombre d'affaires dans le contentieux des étrangers et d'affaires "ordinaires", ventilées en recours en suspension et en recours en annulation, ainsi que leur pourcentage.

RAPPORTS RÉDIGÉS - SECTIONS NÉERLANDAISES					
	AFF. ÉTR.		AFF. ORDIN.		TOT.
	NOMBRE	POUR-CENTAGE	NOMBRE	POUR-CENTAGE	
SSP.	1.763	28 %	613	10 %	2.376
ANL.	2.273	36 %	1.588	26 %	3.861
TOTAL	4.036	64 %	2.201	36 %	6.237 OU 100 %

POURCENTAGE RESPECTIF DES RAPPORTS SUR LES RECOURS EN SUSPENSION ET EN ANNULATION DANS LE CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS ET LES AFFAIRES "ORDINAIRES"				
	AFF. ÉTR.		AFF. ORDIN.	
RECOURS SSP.	74 %	←	→	26 %
RECOURS ANL.	59 %	←	→	41 %

d) Sections françaises.

Le nombre de rapports rédigés par des magistrats francophones de l'Auditorat s'est élevé à **6.823 unités** au cours de l'année judiciaire 2000-2001.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu du nombre de rapports rédigés sur des affaires d'étrangers et des affaires "ordinaires", ventilés en rapports sur des recours en suspension et des recours en annulation, ainsi que leur pourcentage.

RAPPORTS RÉDIGÉS - SECTIONS FRANÇAISES					
	AFF. ÉTR.		AFF. ORDIN.		TOT.
	NOMBRE	POUR-CENTAGE	NOMBRE	POUR-CENTAGE	
SSP.	2.290	34 %	476	7 %	2.766
ANL.	3.027	44 %	1.030	15 %	4.057
TOTAL	5.317	78 %	1.506	22 %	6.823 OU 100 %

POURCENTAGE RESPECTIF DES RAPPORTS SUR LES RECOURS EN SUSPENSION ET EN ANNULATION DANS LES AFFAIRES D'ÉTRANGERS ET LES AFFAIRES "ORDINAIRES"				
	AFF. ÉTR.		AFF. ORDIN.	
RECOURS SSP.	83 %	←	→	17 %
RECOURS ANL.	75 %	←	→	25 %

- e) Pourcentage respectif des rapports en français et en néerlandais dans les affaires "ordinaires" et les affaires d'étrangers, ventilées par catégorie en recours en suspension et en recours en annulation.

AFFAIRES "ORDINAIRES"		
3.707		
NÉERLANDAISES	POURCENTAGE	FRANÇAISES
2.201	59 % ↔ 41 %	1.506
SUSPENSIONS		SUSPENSIONS
613	56 % ↔ 44 %	476
ANNULATIONS		ANNULATIONS
1.588	61 % ↔ 39 %	1.030

CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS		
9.353		
EN NÉERLANDAIS	POURCENTAGE	EN FRANÇAIS
4.036	43 % ↔ 57 %	5.317
SUSPENSIONS		SUSPENSIONS
1.763	44 % ↔ 56 %	2.290
ANNULATIONS		ANNULATIONS
2.273	43 % ↔ 57 %	3.027

f) Affaires en état.

AFFAIRES EN ÉTAT	
8.411	
NÉERLANDAISES	FRANÇAISES
4.255 ou 51 %	4.156 ou 49 %

IV. COMPOSITION DE L'AUDITORAT.

Sections françaises

Ch. MENDIAUX, auditeur général adjoint

Section I

J. REGNIER	Premier auditeur chef de section
B. JADOT	Auditeur
X. DELGRANGE	Auditeur
P. VANDERNACHT (Mme)	Auditeur
L. DETROUX	Auditeur
A. LEFEBVRE	Auditeur

Section II

B. DEROUAUX	Premier auditeur chef de section
P. NIHOUL	Auditeur
C. DEBROUX (Mme)	Auditeur
M. PAUL	Auditeur
E. THIBAUT	Auditeur

Section III

M. QUINTIN	Premier auditeur chef de section
I. KOVALOVSKY	Auditeur
J.F. NEURAY	Auditeur
W. VOGEL (Mme)	Auditeur
C. NIKIS	Auditeur
E. BOSQUET	Auditeur adjoint
I. LEYSEN (Mme)	Auditeur adjoint

Section IV

J. M. DAGNELIE (Mme)	Premier auditeur chef de section
A. DEBUSSCHERE (Mme)	Auditeur
J.L. PAQUET	Auditeur
B. LOMBAERT	Auditeur
B. RONGVAUX	Auditeur adjoint

Section V

Ph. BOUVIER
P. HERBIGNAT
P. ERNOTTE
R. HENSENNE
Chr. AMELINCK

Premier auditeur chef de section
Auditeur
Auditeur
Auditeur
Auditeur

Section VI

P. GILLIAUX
St. SAINT-VITEUX
G. BEECKMAN de CRAYLOO (Mme)
B. CUVELIER
G. JOTTRAND (Mme)
F. CARLIER (Mme)

Premier auditeur chef de section
Auditeur
Auditeur
Auditeur
Auditeur
Auditeur

Sections néerlandaises

M. ROELANDT, Auditeur général

Section I (Législation)

B. SEUTIN	Premier auditeur chef de section ff.
P. DEPUYDT	Premier auditeur
W. VAN VAERENBERGH	Auditeur
R. THIELEMANS (Mme)	Auditeur
J. VAN NIEUWENHOVE	Auditeur
W. PAS	Auditeur
B. WEEKERS	Auditeur adjoint
G. JACOBS	Premier auditeur chef de section Coordinateur en matière de documentation et d'information

Section II

W. VAN NOTEN	Premier auditeur chef de section
R. AERTGEERTS	Premier auditeur
R. VANDER ELSTRAETEN	Premier auditeur
M. LEFEVER	Premier auditeur
M. STERCK (Mme)	Auditeur adjoint

Section III

R. VAN DER GUCHT	Premier auditeur chef de section
B. THYS	Auditeur
D. MAREEN (Mme)	Auditeur
P. DE SOMERE (Mme)	Auditeur
H. COLIN	Auditeur adjoint

Section IV

H.F.J. VERHULST	Premier auditeur chef de section
E. LANCKSWAERT	Auditeur
P. SOURBRON	Auditeur
P. PROVOOST	Auditeur
C. ADAMS	Auditeur

Section V

F. DE BUEL	Premier auditeur chef de section
P. BARRA	Auditeur
Ch. BAMPS (Mme)	Auditeur
A. VAN MINGEROET (Mme)	Auditeur
T. DE WAELE	Auditeur adjoint
A. EYLENBOSCH (Mme)	Auditeur adjoint
J. CLEMENT	Auditeur (détaché)

Section VI

P. DE WOLF	Premier auditeur chef de section
E. HAESBROUCK	Premier auditeur
J. STEVENS	Premier auditeur
L. VERMEIRE	Auditeur
W. WEYMEERSCH	Auditeur

V. LE BUREAU DE COORDINATION.

1. Missions propres du bureau de coordination.

Le bureau de coordination a exercé ses activités durant l'année judiciaire 2000-2001 sans qu'intervienne de modification législative ou réglementaire influant directement ces dernières.

La participation aux travaux de la section de législation a, comme à l'habitude, mobilisé le plus clair des énergies des référendaires. La quantité record de demandes d'avis (voir les statistiques de la section de législation, page ...) a, de même que pour l'ensemble des membres de la section de législation, rendu cette tâche particulièrement absorbante.

La réforme documentaire menée depuis plusieurs années a considérablement modifié la nature des activités au sein du bureau de coordination et les méthodes de recherche documentaire n'ont plus grand chose à voir avec celles d'il y a dix ans à peine. Le bureau de coordination prend d'ailleurs en charge, à la demande, les formations appropriées pour une utilisation optimale des banques de données.

La gestion documentaire s'effectue depuis un bon bout de temps déjà exclusivement sur support électronique, de manière, notamment, à permettre une diffusion aisée des données. Bien que, d'ores et déjà, de nombreuses recherches puissent être accomplies entièrement en n'utilisant que les ressources informatiques du réseau de l'institution, il reste une part importante de la documentation qui ne figure encore que sur un support papier. Le bureau de coordination intègre ces informations du passé dans les banques de données informatisées, travail considérable qui s'étendra encore sur de nombreuses années.

Cette intégration sur support électronique est en outre un préalable nécessaire à la mise à la disposition du public de la "documentation du bureau relative à l'état de la législation", comme le prévoit l'article 77, § 1^{er}, 3^o des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Bien qu'une large part du travail des documentalistes attachés au bureau de coordination consiste en cette reprise des données du passé, la priorité est cependant toujours accordée au traitement de l'actualité: en principe, toutes les modifications figurant au Moniteur sont intégrées dans les banques de données le jour même.

2. Participation du bureau de coordination à des projets externes au service.

Le travail des documentalistes ne se limite pas à l'actualisation des banques de données du bureau de coordination; c'est ainsi qu'au cours de l'année judiciaire écoulée, ils ont participé à divers projets ne concernant pas directement les missions du bureau :

a) Banque de données de l'auditorat.

Le bureau de coordination a apporté son soutien à la poursuite du développement de la banque de données de jurisprudence de l'auditorat à l'aide du logiciel FileMaker Pro. En tenant compte des souhaits exprimés par les utilisateurs, certaines fonctionnalités ont été ajoutées ou modifiées et la

banque de données est maintenant opérationnelle. Les adaptations futures à la structure de la banque de données seront désormais prises en charge par l'auditorat, moyennant un éventuel support technique ponctuel du bureau de coordination.

b) Bibliothèque.

L'informatisation de la bibliothèque a été poursuivie par l'achèvement de l'installation du logiciel de gestion de bibliothèque LibraryWorld 98. Le catalogue est désormais entièrement converti au format MARC et le logiciel intègre le prêt et les acquisitions. L'association du module LibraryNet permet une consultation du catalogue via une interface web. Le bureau de coordination a apporté son soutien en déployant le logiciel LibraryWorld 98 et en conseillant la bibliothèque dans son utilisation.

c) Description des flux de documents et d'informations au Conseil d'Etat.

Ce projet a été lancé en octobre 2000 sous la direction du bureau de coordination en raison de la nécessité de disposer d'une description détaillée des flux de documents et d'informations au sein du Conseil d'Etat.

Il a été à l'origine de nouvelles mesures de gestion concernant les procédures informatiques et documentaires.

Ces mesures doivent donner lieu à une actualisation plus fréquente et automatisée des fichiers documentaires, du site internet ainsi qu'à une procédure plus rationnelle concernant la production du CD-ROM. A terme, elles devront permettre le télétravail.

d) Dossier de législation électronique.

L'objectif de ce projet est de permettre la consultation électronique des dossiers de législation constitués et gérés par le bureau de coordination.

Dans un premier temps, tous les documents internes, comme la note du bureau de coordination, le rapport de l'auditorat et l'avis définitif devront être archivés et être accessibles via le réseau interne.

Dans une phase suivante, tous les documents externes devront être accessibles sous forme électronique. Cet objectif pourra être atteint tant au moyen d'hyperliens, par exemple pour les documents parlementaires et le volet documentaire de la note du bureau de coordination, que par la réception électronique de documents comme la demande d'avis.

ANNEXE

Composition du bureau de coordination (au 15 septembre 2001)

Francophones :

R. QUINTIN,	référendaire
Ph. BROUWERS,	référendaire
Y. HOUYET,	référendaire adjoint
G. MARTOU,	référendaire adjoint
L. JANS,	référendaire adjoint
V. FRANCK,	référendaire adjoint
A.-F. BOLLY,	référendaire adjoint

Néerlandophones :

M.-C. CEULE,	premier référendaire chef de section
K. VERMASSEN,	premier référendaire chef de section
J. DRIJKONINGEN,	premier référendaire
E. VANHERCK,	référendaire
K. BAMS,	référendaire adjoint,
L. VAN CALENBERGH,	référendaire adjoint
G. DE BLEECKERE,	référendaire adjoint

VI. LES GREFFES.

Une scission du greffe de la section d'administration a été réalisée eu égard à l'explosion exponentielle des affaires relevant du contentieux des étrangers et au problème d'exiguïté des locaux occupés par le greffe. Le règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, établi par l'arrêté royal du 9 juillet 2000, publié au Moniteur belge du 15 juillet 2000, a permis la réalisation d'une telle opération. En janvier 2001, un greffe spécifique pour ce contentieux a été installé au second étage de l'immeuble sis rue de la Science 37.

Si ce déménagement a permis d'améliorer des conditions de travail et de rendre l'accueil des justiciables et de leurs conseils plus convivial, il n'en demeure pas moins qu'il a causé quelques problèmes d'encadrement et de fonctionnement. Le dédoublement d'un service doit pouvoir être accompagné d'une augmentation des effectifs et d'une mesure d'encadrement appropriée pour pouvoir bénéficier de toute son efficacité.

La dispersion des services des greffes dans différents bâtiments rend également plus difficile et plus long le cheminement des courriers et des dossiers.

Le greffe du contentieux des étrangers.

Aperçu de l'évolution des affaires introduites au Conseil d'Etat

Année judiciaire	Contentieux global		Contentieux étrangers		
	Chiffre absolu	Evolution (en %)	Chiffre absolu	Pourcentage de ce contentieux	Evolution de ce contentieux (en %)
1996-1997	6.560		2.550	38,9	
1997-1998	6.191	- 5,6	2.733	44,1	+ 7,2
1998-1999	9.139	+ 47,6	5.374	58,8	+ 96,6
1999-2000	12.738	+ 39,3	9.237	72,3	+ 71,9
2000-2001	22.528	+ 76,8	18.450	81,9	+ 99,8
par rapport 1996-1997		+ 243,4			+ 623,8

Le greffe du contentieux des étrangers, malgré tous les efforts, éprouve d'énormes difficultés à maîtriser l'afflux croissant des requêtes. Un nombre considérable de ces requêtes ne répondent pas aux conditions énoncées notamment par l'article 3 du règlement particulier de procédure: les timbres fiscaux ne sont pas apposés ou sont insuffisants, l'acte attaqué n'est pas joint, les copies certifiées conformes du recours font défaut, etc... Dans ces cas-là, tout comme dans les autres contentieux, le greffe écrit aux parties pour les inviter à régulariser leur recours dans un délai de 15 jours. L'assistance aux justiciables représente par conséquent une part assez importante de la charge du travail du greffe.

Le démarrage de la procédure, en dehors du phénomène décrit ci-dessus, connaît également des lenteurs dues au traitement des demandes de la procédure gratuite qui représentent plus de 95 % des affaires. Ces demandes, dans l'hypothèse où elles répondent aux exigences légales et ne doivent donc pas faire l'objet d'un courrier spécifique invitant les requérants à régulariser leur demande (joindre éventuellement les documents à l'appui de leur demande, par exemple), doivent être transmises par le greffe aux chambres pour ordonnance de pro deo et revenir au greffe qui, dans les cas où le pro deo est accordé, doit procéder à une série de transcriptions dans le registre des débets et sur les dossiers- mêmes. En cas de refus de pro deo, le greffe invite le requérant à apposer les timbres dans un délai de 15 jours.

L'ampleur des demandes de pro deo et la lourdeur de la procédure mériteraient une attention particulière du législateur.

Il n'est pas inutile de rappeler qu'aux missions légales du greffe sont venues s'ajouter des tâches d'ampleur considérable, dépourvues de toute mesure d'accompagnement. Ainsi, depuis l'arrêt 43/98 de la Cour d'arbitrage du 22 avril 1998 en ce qu'il implique le maintien de l'aide sociale pendant toute la durée de la procédure en cas de recours en annulation accompagné le cas échéant, d'un recours en suspension introduit devant le Conseil d'Etat, le greffe s'est trouvé dans l'obligation de délivrer des attestations de recours aux requérants étrangers voulant bénéficier de l'aide sociale. En moyenne, le greffe se voit contraint de délivrer entre 150 à 200 attestations par jour sur base des vérifications opérées dans les données de PRO ADM. En plus de cette délivrance, nombreux sont également les courriers des CPAS ou des conseils des requérants en la matière. Ces formalités sont accomplies mensuellement jusqu'à la clôture de chaque procédure.

Le rythme de travail est très soutenu mais le greffe s'efforce d'agir avec souplesse et l'accueil est sans conteste soigné, patient et emprunt de beaucoup de diplomatie. Les visiteurs trouveront toujours un interlocuteur s'efforçant de se faire comprendre et d'appréhender les langues les plus diverses.

Le registre d'attente

La décision des CPAS d'octroyer ou de suspendre l'aide octroyée aux candidats réfugiés se fonde notamment sur les informations enregistrées dans le registre d'attente.

Jusqu'au début du mois de décembre 2000, en vertu de l'arrêté royal du 1^{er} février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire, seuls les fonctionnaires d'un emploi revêtu d'un grade de niveau 1 de l'Office des étrangers étaient habilités à enregistrer dans le registre d'attente les informations relatives aux recours formés auprès du Conseil d'Etat contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et celles de la Commission permanente de recours ainsi que les arrêts rendus par le Conseil d'Etat sur ces recours.

L'instance, en l'occurrence, l'Office des étrangers, n'étant pas à la source des informations, un certain délai pouvait s'écouler avant que leur enregistrement ne soit effectif.

Une modification de l'arrêté royal précité est intervenue en vue de désigner le Conseil d'Etat comme autorité habilitée à enregistrer dans le registre d'attente les informations relatives tant aux recours dont il est saisi qu'à celles relatives aux décisions qu'il rend sur ces recours. Cette modification a été réalisée par **l'arrêté royal du 24 novembre 2000, publié au Moniteur belge du 7 décembre 2000.**

Deux arrêtés royaux de même date modifient d'une part, l'arrêté royal du 14 avril 1987 autorisant l'accès de l'auditeur général et de l'auditeur général adjoint près le Conseil d'Etat au Registre national des personnes physiques (son intitulé est lui-même remplacé par arrêté royal autorisant l'accès du Conseil d'Etat au Registre national des personnes physiques) pour permettre l'accès au Registre des magistrats de l'auditorat, du greffier en chef et des greffiers du Conseil d'Etat, ainsi que des membres du personnel administratif de l'auditorat et du greffe, désignés nommément et par écrit par l'autorité dont ils relèvent, **et d'autre part, l'arrêté royal du 6 janvier 1997** autorisant certaines autorités publiques à accéder aux informations conservées au Registre national des personnes physiques et relatives aux étrangers inscrits au registre d'attente.

Pour diverses raisons relevant d'une part des aspects techniques et budgétaires de la connexion au registre et d'autre part du contrôle de la qualité des informations à introduire dans ce dernier ainsi que du problème de communication du numéro d'identification des étrangers, il avait été convenu avec de proches collaborateurs du Ministre de l'Intérieur, avec les responsables du Registre, les représentants de l'Office des étrangers et ceux du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, de prévoir une période transitoire d'assistance de la part des deux dernières instances précitées, qui était encore en cours à la fin de l'année judiciaire 2000/2001.

Le contrôle de qualité des informations, qui s'avère fastidieux et les multiples corrections qu'il y a lieu d'apporter aux enregistrements déjà effectués (et qui fréquemment ne peuvent être réalisées sans interventions ponctuelles de représentants du Registre), pèsent lourdement sur la charge de travail des membres du greffe. Force est de constater que tant que le système ne sera pas à 100% opérationnel et fiable, il ne pourra être mis fin à la délivrance des attestations.

Besoin urgent de recruter des contractuels supplémentaires.

Si durant l'année judiciaire 1999-2000, le Gouvernement a marqué son accord pour le recrutement de 66 personnes (pour divers services du Conseil d'Etat, tels que l'auditorat, les chambres et le greffe) dans le cadre du recrutement de contractuels pour des besoins exceptionnels et spécifiques (projet 9.3), cet accord se justifiait par une évolution du nombre d'affaires atteignant plus de 770 recours voire même une moyenne de 975 recours pour les mois de mars 2000 à août 2000. Les premiers recrutements n'ont pu être réalisés que dans le courant des mois de novembre 2000 à janvier 2001. A ce moment, l'afflux mensuel des affaires relevant du contentieux des étrangers atteignait déjà 1.100 recours. Les chiffres de l'année judiciaire 2000-2001 se situent aux alentours de 1.524, avec quelques pointes, 2.110 pour le mois de mars et 2.314 pour le mois de juillet.

Sur une période couvrant deux années judiciaires complètes, l'évolution moyenne du nombre d'affaires dans le contentieux des étrangers connaît une augmentation de 98 %.

Cette constatation est alarmante et risque d'aboutir à une situation catastrophique, si l'on sait que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a reçu les renforts nécessaires pour réaliser son plan de résorption de près de 40.000 dossiers sur une période de 3 à 5 ans.

L'administrateur du Conseil d'Etat a été chargé d'introduire un nouveau dossier pour le recrutement d'agents supplémentaires.

Le greffe des autres contentieux.

Le nombre des affaires relevant des contentieux autres que celui des étrangers connaît une certaine stabilité. Une augmentation du nombre des agents ne se justifierait pas, si ce n'est qu'il faut tenir compte du fait que des membres de ce service sont appelés chaque jour en renfort pour la délivrance des attestations aux requérants étrangers. Ponctuellement, ils viennent également en aide à leurs collègues du contentieux des étrangers si des retards sont constatés, dans les notifications des arrêts par exemple.

Le greffe législation.

Concernant le personnel administratif affecté à la section de législation, il y a lieu de se reporter aux observations faites dans le rapport 1998-1999. La situation globale a été heureusement en partie améliorée par deux recrutements et un remplacement. Ces recrutements ont permis de mieux faire face à la charge de travail exceptionnellement élevée de l'année 2000-2001, mais la situation reste critique quand un grand nombre d'affaires urgentes doivent être examinées et ensuite transmises en même temps aux demandeurs d'avis. Ce problème est à relier à celui de la fonction de greffier en section de législation; en effet, eu égard à l'augmentation de la fréquence des séances des chambres de la section de législation, les greffiers disposent de trop peu de temps pour se consacrer à la mise en forme et à la relecture des avis. Afin de leur permettre d'assurer leur tâche de la meilleure façon possible et dans le respect strict des délais, il a été décidé de leur adjoindre un membre du personnel administratif dans chaque rôle linguistique, tout en prévoyant une période de formation en vue de les assumer ultérieurement dans la fonction de greffier.

VII. LE SERVICE DE LA CONCORDANCE DES TEXTES.

A. ORGANISATION DU SERVICE.

1. Composition.

Le service de la concordance compte, à l'heure actuelle, 20 personnes se répartissant comme suit :

- 18 attachés (9 F - 9 N : 10 attachés, 4 premiers attachés, 3 conseillers linguistiques, 1 premier conseiller linguistique);

Les promotions dans le service ont lieu suivant le principe de la carrière plane (carrière de 24 ans : 9 + 9 + 6);

- 1 commis sténo-dactylographe chef (F);
- 1 commis principal (N).

2. Répartition des tâches.

La direction du service est assurée par le premier conseiller linguistique, qui répartit le travail, révise les traductions des arrêts, des avis, des rapports et des textes divers du néerlandais en français, assure une dernière lecture des avis français-néerlandais et traduit également. Elle assure aussi, notamment, la révision de traductions en anglais.

Les textes traduits par les attachés et premiers attachés sont révisés par 6 réviseurs : 3 francophones et 3 néerlandophones.

Le secrétariat assure la dactylographie définitive des arrêts traduits, gère les dossiers, la documentation, les registres (informatisés et papier) et effectue l'enregistrement provisoire des fiches de terminologie pour MultiTerm.

B. FONCTIONNEMENT.

Le Service de la Concordance reçoit pour traduction :

1. les avis transmis par les chambres de législation : traductions en langues française, néerlandaise et allemande; il examine également les différentes versions des textes législatifs et réglementaires du point de vue de la correction de la langue et de leur concordance, fait des propositions sur ce point ainsi que sur le plan légistique;

2. les arrêts sélectionnés pour être traduits conformément à l'article 63, alinéa 1^{er} des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;
3. les arrêts à prononcer en langue allemande;
4. les rapports rédigés par l'auditeur rapporteur pour la Ve chambre bilingue et les projets d'arrêts de cette chambre;
5. les projets d'arrêts à prononcer en assemblée générale;
6. des documents divers.

Après traduction, les textes sont révisés, puis transmis au demandeur. Les arrêts traduits sont signés par le chef de service ou son délégué et ensuite transmis au premier secrétaire en chef du greffe de la section d'administration pour publication.

Par ailleurs, le Service poursuit la constitution d'une banque de données terminologiques (MultiTerm) qui compte actuellement quelque 160.000 entrées.

Les membres du Service sont également appelés à assurer la traduction simultanée en audience des chambres d'administration ainsi que lors de visites et d'exposés organisés pour des personnalités étrangères.

Le Service est, enfin, fréquemment consulté sur des questions de langue et de terminologie.

L'un des membres néerlandophones contribue à une revue "Nederlands van nu" et y publie une série d'articles sur des termes juridiques et administratifs, représentant ainsi le flambeau de MM. C. Bittremieux, P. Buyse et A. De Martelaere.

C. VOLUME D'ACTIVITES.

1. Traduction des avis de la section de législation ⁽⁴⁶⁾.

16/09/2000 au 15/09/2001

		sans délai	15 jours	3 jours	1 mois	8 jours 85bis	Total	Totaux
Français- Néerlandais	Féd.	87	26	130	124		367	406
	Bxl	11	1	6	21		3	
Néerlandais- Français	Féd.	131	27	198	142		498	532
	Bxl	18		4	12		34	
F/N et N/F	Féd.	2		5	4	1	12	14
	Bxl	1				1	2	
F/A et N/A	F	1			9		10	21
	N		1		10		11	
	F et N							
TOTAUX		251	55	343	322	2	973	973

⁽⁴⁶⁾ Le service de la concordance ne fonctionne pas selon l'année judiciaire, sauf pour les avis de la section de législation. Le Service traduit à la fois pour la section de législation et pour la section d'administration. En ce qui concerne les avis, il est tenu de suivre le rythme des chambres de législation, celles-ci lui en voyant les avis à traduire sans délai. Pour les arrêts, il ne suit pas le calendrier des chambres d'administration, puisqu'il reçoit à traduire les arrêts déjà prononcés et que ces traductions n'interviennent pas dans la procédure, sauf en ce qui concerne les rapports et les projets d'arrêts de la Ve chambre bilingue ou de l'assemblée générale d'administration. Pour les statistiques du présent rapport, nous avons cependant adopté les dates de l'année judiciaire, par souci d'uniformité.

2. Arrêts reçus pour traduction du 16.9.2000 au 15.9.2001

404

3. Traduction d'arrêts du 16.9.2000 au 15.9.2001.

312

4. Traduction de projets d'arrêt.

66

5. Traduction de rapports.

41

6. Traduction de textes divers.

241

7. Dactylographie d'anciens arrêts traduits.

254

Avant 1992, les traductions faites par le service de la concordance étaient dactylographiées par les secrétariats des chambres d'administration. Vu la surcharge de travail de ces secrétariats, le Service de la concordance a pris en charge la dactylographie de ces anciens arrêts en plus de celle des nouveaux.

8. Tableau récapitulatif.

	AVIS	ARRÊTS REÇUS A TRADUIRE	ARRÊTS TRADUITS	PROJETS D'ARRÊT	RAPPORTS	DIVERS
94		pas de stat.	528	32	30	94
95		pas de stat.	487	18	21	110
94-95	606	pas de stat.				
95			802	24	30	140
96			706	36	28	159
95-96	538					
96-97	835	640	642	42	40	147
97-98	716	639	735	50	39	231
98-99 ⁽⁴⁷⁾	918	744	376	69	52	218
99-00	629	614	524	54	35	216
2000-2001 ⁽⁴⁸⁾	973	403	312	66	41	241

D. PRINCIPALES DIFFICULTES RENCONTREES.

1. Du point de vue des traductions.

a) Les avis

En matière d'avis de la section de législation, le service doit très souvent travailler en urgence, lorsque l'avis est demandé dans les trois jours et dans le mois. En outre, il peut s'agir de textes très techniques, longs et fouillés, qui demandent parfois de nombreuses recherches.

Par rapport à l'année judiciaire 1999-2000, on remarque une augmentation spectaculaire du nombre d'avis traduits de 344 unités (629 en 1999-2000; 973 en 2000-2001).

La concordance a de nouveau travaillé dans des délais très courts : 343 avis dans un délai de 3 jours (art. 84, 2°), 322 avis dans un délai d'un mois (art. 84, 1°). Sans avoir pu examiner et améliorer ces textes de manière approfondie du point de vue de la langue, le service a dû constater encore que nombre de projets étaient critiquables sur ce plan ainsi que sur celui de la légistique.

⁽⁴⁷⁾ L'année 1998 a été celle du Liber memorialis dont la traduction a absorbé un temps appréciable.

⁽⁴⁸⁾ L'augmentation du nombre d'avis explique sans doute la diminution du nombre d'arrêts traduits.

Le Service rappelle à nouveau que l'une des missions qui lui ont été confiées lors de la création du Conseil d'Etat était en effet de veiller à forger une langue juridique correcte et moderne. Ses recommandations à cet égard, si elles se trouvent réduites en raison des délais, n'en demeurent pas moins toujours d'actualité.

Une thèse de doctorat est en cours de préparation sur le sujet qui nous donnera un bilan de l'impact des observations linguistiques dans la législation belge.

b) Les arrêts.

1° En ce qui concerne les arrêts, les difficultés sont d'ordre documentaire : en effet, le dossier administratif est renvoyé aux parties dès le prononcé, de sorte que le service de la concordance ne dispose plus que de l'arrêt et du rapport. Pour ce qui est des référés, le dossier doit rester à la disposition des parties et n'est mis que très brièvement à la disposition du service. L'obtention de documentation et de renseignements terminologiques demande, dès lors, bien souvent de longues recherches qui retardent la traduction. En outre, la longueur des arrêts peut varier de 4 pages à 50 et plus, sans oublier leur caractère parfois très technique (urbanisme, environnement, fiscalité, etc.)

Par ailleurs, il est à noter qu'en raison de la multiplication des procédures, la même affaire donne lieu à plusieurs arrêts (référé, astreinte, annulation, mesures provisoires). N'oublions pas non plus, les questions préjudicielles adressées à la Cour d'arbitrage ou à la Cour de justice européenne qui, souvent, concernent d'épineuses questions de droit.

Le service assure en plus la dactylographie et le collationnement des arrêts traduits. Ce collationnement, en fait, constitue un surcroît de travail qui n'entre pas dans les attributions des traducteurs. Afin d'éviter que le manque de personnel qualifié pour ce travail de collationnement, ne provoque un blocage de l'édition interne, le service a été en quelque sorte contraint de s'y atteler, aux dépens, à nouveau, des missions de traduction proprement dites.

2° Des problèmes de contrat d'édition ont eu pour effet que les traductions des arrêts ne sont plus publiées régulièrement.

Les traductions sont conservées dans les banques de données de la Concordance et transmises au service informatique afin qu'elles soient mises sur le réseau général. A l'heure actuelle, les traductions sont accessibles à tout le Conseil d'Etat.

Au terme des démarches entreprises par le service pour améliorer la sélection des arrêts et assurer la publication des traductions, un arrêté royal du 25 janvier 2001 (Moniteur belge du 16 mars 2001) a organisé une nouvelle procédure de sélection et mis en place une Commission de sélection dont la composition est déterminée par l'assemblée générale du Conseil d'Etat. Il prévoit également que les traductions seront publiées de la même manière que les arrêts originaux.

La commission de sélection est opérationnelle depuis juin 2001. La publication des traductions sur Internet est promise pour 2002.

- 3° Pour l'année 2000-2001, il faut malheureusement constater une baisse du nombre d'arrêts traduits (c'est-à-dire traduits, révisés, dactylographiés et signés) par rapport à l'année précédente. Ce chiffre peut sans doute s'expliquer par la hausse du nombre d'avis (973 contre 629) et par l'absence de trois membres du personnel..

c) Textes divers.

Le tableau récapitulatif figurant au point C.8 montre qu'au fil des années, le nombre de traductions d'ordre divers, tant destinées à l'usage interne qu'à l'usage externe, continue d'augmenter. Pour l'année 2000-2001, le nombre de textes est de 241.

Les différents rapports annuels contribuent également pour une grande part à cette augmentation, de même que les évaluations régulières du rapport quadriennal.

En 1998 fut lancée l'idée de créer une Association des Conseils d'Etat et des juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne, ayant son siège au Conseil d'Etat de Belgique. Ce dernier en assure également le secrétariat. Les langues de travail étant le français et l'anglais, le service de la concordance a assuré la traduction en anglais des statuts et de la correspondance ainsi que la vérification de documents concernant cette association. Ce travail s'est également poursuivi en 2000-2001.

Par ailleurs, il faut remarquer aussi qu'il s'est constitué ces dernières années au sein du Conseil d'Etat plusieurs commissions dont les procès-verbaux sont envoyés à la Concordance pour traduction.

Mais souvent aussi, il s'agit de simples lettres, de notes, d'avis, de formulaires etc. Le service est également sollicité pour vérifier et corriger des textes.

On peut dire qu'au cours de l'année 2000-2001, la tendance remarquée au cours de l'année précédente s'est maintenue et que le volume de ces travaux constitue une partie importante des activités du service (environ 1/3).

Il s'agit d'une évolution qui inquiète quelque peu la direction du service : en effet, la mission fondamentale de celui-ci, c'est-à-dire la traduction des avis et des arrêts, s'en trouve perturbée.

2. Du point de vue de l'équipement.

L'informatisation complète du Service offre l'avantage de pouvoir disposer d'une banque terminologique, de stocker et de consulter facilement les traductions. Le service est actuellement doté de 19 Pentium dont 17 avec accès à Internet. Au cours de cette année, le Conseil d'Etat a été équipé de Windows 98 et en juillet 2001, nous sommes passés à WordPerfect 9 qui présente l'avantage d'être plus performant et plus convivial. Ces changements ainsi que le nombre et le poids des programmes et des fichiers que les membres du service doivent utiliser et consulter simultanément ont montré que l'équipement n'était plus assez puissant pour assurer un fonctionnement rapide et satisfaisant. Une amélioration de notre parc informatique est envisagée.

En 2000-2001, le Service de la Concordance a pu bénéficier de l'acquisition de dictionnaires nouveaux et de plusieurs ouvrages de référence.

3. Du point de vue du personnel.

Au cours de l'année 2000-2001, un premier attaché (N) a été promu conseiller linguistique dans le cadre de la carrière plane.

Le service a connu quelques problèmes de personnel qui ont perturbé son fonctionnement et sa productivité : des absences dues à deux détachements, un congé de maternité, un congé de maladie de longue durée ainsi que deux régimes d'emploi à 4/5e temps.

Des démarches ont été entreprises pour remplacer un premier attaché (F) ayant annoncé son départ à la retraite au 1^{er} octobre 2001. L'assemblée générale du Conseil d'Etat a été saisie d'une demande en vue d'organiser un concours en vue du recrutement d'un attaché francophone. Une décision favorable est intervenue dans le courant du mois de septembre 2001.

VIII. PERSONNEL ADMINISTRATIF.

PERSONNEL

1. Personnel statutaire

Le 31 août 2001, le cadre administratif comptait **229 emplois statutaires dont 213** étaient effectivement occupés et étaient répartis de la manière suivante ⁽⁴⁹⁾ :

Niveau	Nombre	%	Eff. occupés
1	60	27,3	57
2+	17	7,4	17
2	29	12,7	28
3	77	33,6	66
4	46	20,1	45
	229		213

2. Personnel contractuel.

Le Conseil comptait **114** membres du personnel contractuels, **89** dans le cadre des projets relatifs à des besoins exceptionnels et temporaires et **25** dans le cadre de remplacements de membres du personnel statutaires et contractuels qui ont fait usage des dispositions en vigueur en matière de redistribution du travail, qui sont absents pour une longue durée, en congé de maternité (pour les contractuels), détachés, ... Cela signifie que le personnel contractuel représente plus d'un tiers des effectifs totaux.

⁽⁴⁹⁾ Au 31 août 2001, le niveau 2+ n'existait pas au Conseil d'État, sauf pour les 2 programmeurs.
Pour être complet, signalons que les rangs 27/1,25/1,22/4 & 21/2 (sauf 1 rédacteur comptable) ont été comptés dans le niveau 2+

3. Effectifs.

L'ensemble du Conseil comptait **327** agents effectifs, dont 213 statutaires et 114 contractuels, soit 57 de plus qu'au cours de l'année judiciaire précédente durant laquelle les agents effectifs étaient au nombre de 270. Ces 327 emplois sont répartis de la manière suivante:

Niveau	Nombre	%	Statutaires	Contractuels	% statutaires p.r. au nombre	% contractuels p.r. au nombre
1	76	24	57	19	75	25
2+	23	6,3	17	6	74	26
2	54	13	28	26	51,9	48,1
3	104	33,7	66	38	63,5	36,5
4	70	22,6	45	25	64,3	35,7
	327		213	114	65,1	34,9

4. Effet des mesures de redistribution du travail.

Régime	Nombre	% (par rapport aux effectifs)	Effet sur l'emploi
4/5	42	12,8	8,4 ETP
Interruption de carrière à mi-temps	24	7,4	12 ETP
Interruption de carrière à temps plein	5	1,5	5 ETP
Total	71	21,7	25,4 ETP

5. Recrutements complémentaires en fonction de la charge de travail

Pour faire face à l'augmentation attendue de la charge de travail dans le contentieux des étrangers et plus particulièrement en ce qui concerne les dossiers de régularisation, deux projets avaient été élaborés au cours de l'année judiciaire précédente 1999-2000 dans le cadre des besoins exceptionnels et temporaires (BET) afin de remédier à l'arriéré dans le contentieux des étrangers (sans régularisation). Il s'agissait d'un contingent d'autorisations de recrutement de 66 travailleurs contractuels supplémentaires et d'un second contingent de 15 travailleurs supplémentaires, répartis de la manière suivante:

Projet 9.3 - Dossiers supplémentaires en matière d'asile

9.3. Asile	66
Niveau 1	23
Niveau 2	19
Niveau 3	18
Niveau 4	6

Projet 9.6. - Impact de la loi du 22 décembre 1999

9.6. Loi du 22/12/99	15
Niveau 1	6
Niveau 2+ ou 2	9

Entre-temps, les autres projets relatifs aux besoins exceptionnels et temporaires ont été mis en oeuvre :

Projet	N 1	N2 +	N 2	N 3	N 4	Σ
9.1. Législation			2	2		4
9.2. Plan quadriennal de la section d'administration			1	3	3	7
9.4. Art.77, §1er, des lois coordonnées	2					2
9.5. Art.84bis des L. C.		2				2
	2	2	3	5	3	15

IX. DIVERS.

A. DOCUMENTATION.

1. Compétence de la Commission de la documentation

La Commission de la documentation créée par décision de l'assemblée générale du 22 juin 1999 est non seulement compétente en matière de documentation interne mais également en ce qui concerne la documentation externe, à savoir la documentation pouvant être consultée en dehors du Conseil d'État (par exemple le site Internet du Conseil d'État).

En outre, la Commission de la documentation fonctionne comme un groupe pilote et examine les besoins de la documentation du Conseil d'État afin de fixer, sur cette base, les lignes directrices à suivre et d'établir une planification. Il appartient également à la Commission de veiller à l'exécution de ces lignes directrices et de la planification. Le coordinateur visé à l'article 76 des lois sur le Conseil d'État est chargé de la coordination de l'exécution, par les différents services, des lignes directrices fixées par la Commission.

2.1. Bibliothèque

Au cours de l'année judiciaire 2000-2001, on a poursuivi l'informatisation de la bibliothèque. Entre-temps, le catalogue a été entièrement converti au format MARC et tant la gestion des achats que la gestion des prêts se fait à l'aide du programme Library World 98. Chaque membre du personnel peut consulter le catalogue en ligne à tout moment. Ainsi, un membre du personnel peut vérifier par ordinateur depuis son bureau si la bibliothèque dispose d'un ouvrage particulier et, dans l'affirmative, s'il a été emprunté ou non.

En 2000, le budget de la bibliothèque s'élevait à 8.928.270 francs (221.326 euros); en 2001, il se chiffrait (initialement) à 10.000.000 francs (247.893,52 euros). Au cours de la période 2000-2001, ce budget a permis de commander 101 nouveaux ouvrages et de renouveler l'abonnement à 137 revues juridiques. Sont en outre imputés à ce budget les codes et leurs mises à jour ainsi que les documents parlementaires, les recueils de lois et de jurisprudence et les CD-ROM. Alors que 58 % du budget 2000 ont été consacrés à l'achat de codes, seuls 3 % ont servi à l'acquisition de livres.

L'évolution du budget se présente comme suit :

en FB	budget initial	crédits supplémen- taires	total
1996	6.800.000	0	6.800.000
1997	7.000.000	0	7.000.000
1998	7.400.000	798.930	8.198.930
1999	7.500.000	1.000.000	8.500.000
2000	7.300.000	1.628.270	8.928.270
2001	10.000.000		

2.2. Écho de la documentation

Afin d'informer le personnel de sa politique documentaire et de communiquer des informations pratiques, la Commission de la documentation a lancé une publication périodique, dénommée *Écho de la documentation*. Cette publication, qui a paru trois fois au cours de l'année judiciaire 2000-2001, a notamment traité des sujets suivants :

- n° 3/2000 van 25 septembre 2000 : annonce de la radioscopie du flux des documents et des informations au Conseil d'État;
- n° 1/2001 du 29 mars 2001 : exposé succinct des conclusions de cette radioscopie;
- n° 2/2001 du 22 mai 2001 : explications relatives à l'inventaire des disques durs du Conseil d'État dressé par le groupe de travail "Flux documentaire".

2.3. Codes

La commission a décidé d'énoncer comme règle que les présidents de chambre, les conseillers d'État de la section de législation et les chefs de section de l'auditorat ainsi que le bureau de coordination peuvent disposer d'une collection complète des codes Larcier s'ils en font la demande.

Les autres magistrats peuvent disposer du tome 'Droit public et administratif', du tome concernant la matière qu'ils traitent et des registres des codes Larcier.

Enfin, tout le monde a accès à la version électronique des codes bilingues Story.

2.4. Moniteur belge

Afin d'encourager la consultation électronique du Moniteur belge, le nombre d'abonnements a été ramené de 49 à 20. Pour en faciliter la consultation par l'intranet, le bureau de coordination envoie chaque matin à tous les membres du personnel un courrier électronique comportant des liens automatiques vers la table des matières et le texte complet du dernier numéro du Moniteur belge.

2.5. Traduction des arrêts

Le 15 septembre 2000, le Conseil des ministres a approuvé le projet d'arrêté royal relatif à la traduction et à la publication des arrêts du Conseil d'État, élaboré par la Commission de la documentation au cours de l'année judiciaire 1999-2000 ⁽⁵⁰⁾. Ce projet est devenu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 ⁽⁵¹⁾. Le but de cette nouvelle réglementation est de réduire le nombre d'arrêts à traduire et de veiller à ce que la sélection de ceux-ci se fasse de manière uniforme.

⁽⁵⁰⁾ Voir rapport annuel 1999-2000, p. 131.

⁽⁵¹⁾ Moniteur belge, 16 mars 2001.

La Commission de la documentation a décidé de publier également la traduction de ces arrêts sur le site Internet du Conseil d'État début 2002. En préparation de cette publication, le service Informatique a commencé à convertir les traductions en fichiers PDF⁽⁵²⁾ au cours de l'année judiciaire 2000-2001.

2.6. Portail

Afin d'améliorer et d'étendre l'accès aux différentes sources de documentation électroniques, un aperçu de ces dernières a été incorporé dans l'intranet du Conseil d'État. Il s'agit d'une série de pages au format HTML pouvant être consultées à l'aide d'un navigateur et comprenant des liens qui pointent vers les différentes sources documentaires ou des informations y afférentes. L'initiative a été baptisée Ariane.

Il s'agit de remplacer ce 'fil rouge' provisoire par un portail intranet permettant d'accéder à toutes les sources documentaires électroniques d'une manière structurée et avec assistance. À terme, ce portail doit notamment permettre le travail à domicile.

Dans un premier temps, on a dressé un inventaire de toutes les sources documentaires. Ensuite, on a formulé, dans une note préparatoire, une proposition concrète pour l'élaboration de ce portail documentaire. Cette proposition a été accueillie à la réunion de la Commission de la documentation du 29 novembre 2000. On a choisi de procéder par phases successives.

Phase 1 : marché public portant sur l'élaboration d'un concept technologique de portail donnant accès aux sources documentaires du Conseil d'État et la rédaction d'un cahier spécial des charges par un consultant IT (objectif phase 1 : 1^{er} octobre 2001).

Phase 2 : un groupe de travail interne définit l'interface de ce portail.

Phase 3 : validation externe des choix opérés par ce groupe de travail en recourant à un nouveau marché public.

Phase 4 : suivi et entretien du portail.

⁽⁵²⁾ Portable Document Format.

ANNEXE

RAPPORT SUR L'ETAT DU TRAITEMENT DE LA DOCUMENTATION AU CONSEIL D'ETAT

(Article 76, § 3, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat).

1. Au cours de l'année judiciaire 1999-2000, la Commission de documentation a déterminé les deux priorités de la politique à suivre. Il s'agissait, d'une part, d'améliorer l'accessibilité des informations et de la documentation et, d'autre part, de réaliser un contrôle de la qualité des documents sous forme digitale. La réalisation de ces objectifs a commencé au cours de l'année judiciaire 2000-2001.

1.1. Dans un premier temps, il a été procédé, sous la direction des services du professeur Scheelings de la V.U.B. (Interuniversity specialisation programme in Archives and Record Management), à une radioscopie et à une description du flux de documents et d'informations au sein du Conseil d'Etat.

Afin d'accroître le degré d'acceptation et la collaboration de tous les intéressés, l'objectif de l'étude a été délimité avec précision. Ainsi, il a été souligné que l'étude ne portait pas sur un système de mesure des prestations. En outre, la description n'impliquerait pas le lancement d'une automatisation du flux de travail.

Cependant, cette description constituerait la base des mesures nécessaires en matière de politique documentaire, et plus particulièrement des mesures relatives au contrôle de qualité de la production documentaire du Conseil d'Etat.

Par production, il faut entendre les avis de la section de législation, les arrêts de la section d'administration, les banques de données internes, le site Web et le CD-ROM. Afin de pouvoir améliorer la qualité de ces informations documentaires offertes aux utilisateurs, il a été nécessaire, en premier lieu, de connaître les processus qui président à leur production.

L'étude se fondait surtout sur une analyse ascendante. Des interviews systématiques du personnel du Conseil d'Etat ont permis de rassembler les données nécessaires pour répondre à un certain nombre de questions formulées préalablement. Tous les services qui interviennent dans le processus de production et le traitement ultérieur des avis ou des arrêts ont été inclus dans cette enquête : les greffes et les chambres de la section d'administration et de la section de législation, l'auditorat, le bureau de coordination, le service informatique et le service de la concordance des textes. Cette analyse a été suivie au niveau interne par E. Hermans, documentaliste au bureau de coordination.

Le rapport établi sur cette étude comportait trois parties.

- 1° Deux schémas des flux de documents, dont l'un pour la section de législation et l'autre pour la section d'administration. Ces schémas ont été créés au moyen du logiciel Visio Professional. Ils établissent un lien entre les documents externes qui parviennent au Conseil d'Etat (requête, demande d'avis, Moniteur belge, ...) et les documents finaux qui en résultent (arrêts, avis, banques de données, ...).
- 2° Les résultats de l'étude ont également été traités dans une banque de données Microsoft Access. Il en a résulté quatre tableaux Access de documents types et d'actes qui, par leur interconnexion, permettent de consulter des informations détaillées sur un problème déterminé. Cette banque de données pourra, le cas échéant, être complétée ultérieurement ou être adaptée si les procédures administratives sont modifiées.

- 3° Un rapport écrit comportant une description des sources d'informations documentaires ainsi qu'un aperçu du fonctionnement administratif et des processus documentaires au sein du Conseil d'Etat.

En conclusion, il peut être précisé que l'étude a donné lieu, dans un laps de temps limité et avec des moyens relativement réduits, à un bon aperçu des principaux flux documentaires existant dans la production de documents, malgré tout complexe et fragmentée, au sein du Conseil d'Etat.

A cet égard, il faut observer que, pour la première fois, le Conseil d'Etat a eu recours à des consultants dans le cadre d'un tel processus de modification. A l'avenir, il faudra également accorder une attention constante aux conditions dans lesquelles on pourrait faire appel à des personnes externes à l'institution ⁽⁵³⁾.

A la demande expresse du Conseil d'Etat, les enquêteurs ont en outre accordé une attention particulière à la forme du rapport, à savoir l'établissement des schémas de flux de documents et le traitement des résultats de l'étude dans une banque de données Access. Ces schémas et cette banque de données pourront encore servir dans le futur en tant qu'instrument de gestion. La banque de données, en particulier, peut être utile pour aménager l'organisation du travail.

1.1.1. Anticipant sur la fin de l'étude, prévue pour la fin décembre 2000, la Commission de documentation a invité le coordinateur le 29 novembre 2000 à constituer un groupe de travail pour formuler des propositions d'action concrètes dès qu'il aura pris connaissance de l'étude.

Le 12 février 2001, un groupe de travail constitué de responsables des différents services du Conseil d'Etat a mené une concertation pendant une journée entière.

Au centre des discussions se trouvait l'obligation de fonder une stratégie spécifique à l'amélioration de l'organisation en matière de production de documents sur le fait que le document papier est un dérivé du document sous forme digitale.

Cette conclusion est évidente vu le niveau d'informatisation du Conseil d'Etat. En effet, la publication des arrêts, la construction des banques de données, la traduction des arrêts et la transmission de copies au greffe reposent toujours sur les fichiers électroniques.

Cependant, il est vrai qu'en pratique, le document papier, en particulier en ce qui concerne les arrêts et les avis, recueille une attention plus soutenue que le document digital.

⁽⁵³⁾ Les conditions de base d'un recours à des consultants sont les suivantes : envoi des personnes appropriées, les personnes externes ne doivent pas se faire passer pour plus que ce qu'elles valent, elles ne doivent pas succomber à la tentation de transposer des solutions "prémâchées" et elles ne doivent pas penser que l'organisation est tout à fait incapable de s'assumer. Voir à cet égard : L. VAN DEN BOSSCHE dans "*Vlaams Tijdschrift voor Overheidsmanagement*", 1998, n° 3, p. 3.

C'est de toute évidence une conséquence du fait que seuls les arrêts et avis signés sont valables ⁽⁵⁴⁾.

Dès lors qu'une telle amélioration organisationnelle, par laquelle il est conféré au document électronique le statut réservé jusqu'ici au document papier, suppose un changement de mentalité en profondeur, une attention particulière a également été accordée aux modalités de communication des documents électroniques.

En outre, il a été suggéré de décentraliser la responsabilité du contrôle de la qualité des documents électroniques en responsabilisant les personnes et services compétents sans perdre de vue que ce souci de la qualité doit continuer à faire l'objet d'un encadrement centralisé. Des projets à long terme, tels que le scanning, la gestion de documents et l'archivage dynamique et historique, s'inscrivent dans le cadre de cette évolution.

Ces mesures doivent aboutir à l'abandon du contrôle annuel des arrêts publiés sous forme digitale, réalisé *a posteriori* en vue de la publication de ceux-ci; ce genre de contrôle va à l'encontre d'une politique efficace en matière de personnel : il nécessite actuellement un nombre inacceptable de journées de travail et ne permet pas non plus d'optimiser le niveau qualitatif du contrôle et la vitesse de publication.

En outre, des propositions ont été formulées en ce qui concerne la gestion des disques durs. Elles concernaient surtout la fonctionnalité des différents disques, allant de l'utilisation personnelle des disques sans sauvegarde sur l'ordinateur personnel à l'utilisation de disques avec sauvegarde sur le réseau et à l'utilisation de disques par groupe fonctionnel, avec en fin de parcours l'utilisation de disques permettant l'archivage des documents en format WP et la consultation des documents en format PDF.

Enfin, un certain nombre de propositions ont encore été faites en matière d'archivage électronique des notes et rapports établis pour la section de législation, ainsi que des rapports rédigés pour la section d'administration, en vue de leur consultation.

Après avoir été approuvés, le 14 février 2001, par la Commission de documentation, les résultats de l'étude et les propositions ont été communiqués et commentés dans le bulletin d'information "Echo de la documentation".

Dans les mois qui ont suivi, les solutions proposées ont été développées et une concertation a été menée avec l'ensemble des services et personnes concernés.

2. Lors de la réunion de la Commission de documentation du 25 avril 2001, il a en outre été décidé d'attribuer un marché public de services en vue de la réalisation d'une étude de faisabilité d'un portail et de la rédaction, par un consultant IT, d'un cahier spécial des charges pour la réalisation d'un portail donnant accès aux sources documentaires du Conseil d'Etat.

Ainsi, il a été donné suite à une proposition qui avait été développée précédemment par un groupe de travail interdisciplinaire. Cette proposition avait pour objet d'améliorer l'accessibilité des sources documentaires électroniques du Conseil d'Etat, une attention particulière devant être accordée, outre à l'aspect direct et à la

⁽⁵⁴⁾ Article 35 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948. Voir notamment aussi les articles 81 à 92 en ce qui concerne la procédure.

rapidité, à un accès mieux assisté pour les magistrats, greffiers et membres du personnel administratif. Par ailleurs, la documentation du Conseil d'Etat sera conçue sur le portail dans l'optique de l'organisation du télétravail.

Ce portail, qui se présente comme un guichet unique pour les utilisateurs finaux, constitue également, au niveau de la gestion et de l'organisation, un mécanisme de coordination essentiel. Les différentes tâches relevant de l'élaboration et de la maintenance du portail, doivent être nécessairement exécutées par une équipe. Dans cette optique, la constitution d'une équipe, l'autonomie et la responsabilisation peuvent constituer une composante essentielle d'un management tourné vers l'efficacité.

En définitive, cette décision est un pas important vers la réalisation des objectifs stratégiques de l'autorité fédérale dans le domaine de la justice et de l'administration en ligne.

2.1. En ce qui concerne l'accessibilité de la documentation, il faut encore mentionner que la nouvelle banque de données des arrêts (FileMakerPro), projetée au cours du premier trimestre 2000, a été développée dans le courant de l'année judiciaire 2000-2001. Outre les données de la banque "Capita Selecta Arresten" existante, la nouvelle banque de données contient principalement un relevé systématique des résumés des arrêts prononcés en néerlandais par le Conseil d'Etat à partir du 1^{er} janvier 2000. La banque de données a été développée sous la forme d'une arborescence, basée sur une liste de mots clés.

Les objectifs fixés, tant en ce qui concerne l'élaboration que l'introduction des données, ont été atteints. Ce sont les secrétaires d'administration-juristes, rattachés à l'auditorat, qui ont procédé à l'analyse des arrêts et à l'introduction des données.

Consécutivement à la note motivée du coordinateur du 20 novembre 2000 relative aux exigences en matière de personnel pour l'élaboration de la banque de données Jurisprudence (FileMakerPro), il a été procédé à la fin de l'année judiciaire au recrutement d'un documentaliste à l'auditorat, essentiellement pour la maintenance des banques de données de l'auditorat.

Le 30 août 2001, six documentalistes étaient en fonction au sein du Conseil d'Etat, tous étaient affectés aux banques de données BUCOBU du bureau de coordination. Le modèle de banque de données en format FileMakerPro, mentionné ci-dessus, a donc été développé par Chr. Stassart documentaliste du bureau de coordination, après concertation avec un certain nombre d'utilisateurs finaux de l'auditorat.

3. Conformément à l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts du Conseil d'Etat, un CD-ROM contenant les arrêts du Conseil d'Etat a également été édité cette année judiciaire au cours du mois de décembre 2000. A présent, le CD-ROM contient les arrêts de cinq années judiciaires (1995-2000). En outre, les arrêts de cassation relatifs aux conflits de compétence (titre V, chapitre II, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat) sont mentionnés en annexe à l'arrêt qui a fait l'objet d'un recours.

Au cours de cette année judiciaire, les arrêts du Conseil d'Etat ont également été publiés sur le site Web du Conseil d'Etat. En outre, la page d'accueil du site comporte un lien vers le site de l'Association des Conseils d'Etat et des juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne, lequel est installé physiquement sur le serveur Web du Conseil d'Etat. Ce site publiera notamment les textes des colloques bisannuels.

4. En ce qui concerne les compétences, la composition, le budget et les initiatives de la Commission de documentation en matière d'acquisitions et de communication, il est en outre fait référence au rapport d'activités de la Commission de documentation.

5. Enfin, en ce qui concerne le développement des banques de données du bureau de coordination, l'on se reportera au rapport d'activités du bureau de coordination.

G. JACOBS,
Premier auditeur chef de section.

B. L'INFORMATIQUE AU CONSEIL D'ETAT.

1. Composition de la commission.

La commission de l'informatique a été créée par l'assemblée générale du Conseil d'Etat.

2. Le service de l'informatique.

Ce service compte huit personnes :

1. un greffier-informaticien, chef de service,
2. deux informaticiens, de niveau 1,
3. deux programmeurs, de niveau 2+,
4. trois agents d'exécution, issus du personnel administratif.

Le service est placé sous la direction de la commission de l'informatique.

Pendant une longue partie de l'exercice sous revue, le départ d'un informaticien engagé sous contrat, a affecté le fonctionnement du service.

Une partie des tâches administratives, budgétaires ou financières en rapport avec l'informatique est assurée par les services administratifs généraux placés sous l'autorité de l'administrateur du Conseil d'Etat ⁽⁵⁵⁾.

3. Mission de la commission.

La mission de la commission est restée la même au cours de ces dernières années ⁽⁵⁶⁾. Elle comprend aussi la mise en oeuvre des orientations et des choix définis par la commission de la documentation mise en place par l'assemblée générale.

La commission délibère annuellement, lors de la préparation du budget, des dépenses prévisibles et des projets à mener à bien sur la base d'une note préparée par l'administrateur. Elle délibère de la liste des projets informatiques mis en oeuvre par le service. Cette liste, nommée "to-do", comprend le travail récurrent au sein du service, les projets d'achat de matériel et de logiciels, le développement du réseau, l'amélioration de la qualité du service, la gestion du site web, etc.

Membre de la commission, l'administrateur a un rôle d'information et de coordination puisqu'il assure pour partie la gestion budgétaire et financière de l'institution et qu'il dirige les services généraux qui prennent en charge l'exécution de certains marchés publics, ceux qui ne requièrent pas une expertise particulière en informatique.

⁽⁵⁵⁾ En application de l'article 102bis des lois coordonnées, "le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et sur avis de l'assemblée générale du Conseil d'Etat et de l'auditeur général, nomme, pour une période de trois ans renouvelable, un administrateur chargé de la gestion administrative du Conseil d'Etat et de son infrastructure". L'administrateur exerce ses attributions sous l'autorité et la direction du premier président et de l'auditeur général.

⁽⁵⁶⁾ Voyez le rapport annuel 1997-1998, pp. 110-111, 1998-1999, pp. 170-178 et 1999-2000, pp. 140-146.

4. Mission du service de l'informatique.

Le service assure les tâches habituelles nécessaires au bon fonctionnement d'outils informatiques performants, en premier lieu, l'acquisition et la gestion du matériel, y compris les serveurs et le réseau informatique, ensuite l'acquisition ou la conception et la tenue à jour des applications qui permettent le traitement adéquat des données dans tous les services de l'institution.

Le service de l'informatique fournit les moyens et l'appui nécessaire pour permettre aux membres de l'auditorat de remplir la mission qui leur est confiée par l'article 76, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Ceux-ci sont en effet chargés de tenir à jour, de conserver et de mettre à disposition, sous la forme de fichiers automatisés, la documentation relative à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Le service apporte une assistance particulière au développement des projets gérés par le bureau de coordination. Il assure aussi la maintenance du site web.

5. Aperçu des moyens informatiques du Conseil d'Etat.

a) Description du réseau.

Le réseau interne du Conseil d'Etat relie cinq bâtiments raccordés à la salle des ordinateurs au moyen de câbles optiques à 100 Mbits/s suite à l'installation d'un *switch* en étoile. Dans la salle des ordinateurs, les serveurs sont raccordés directement au *switch* par une connexion à 100 Mbits/s. Dans chaque bâtiment, tous les postes de travail sont raccordés au moyen d'un câble UTP (10 Mbits/s) et reliés en étoile au moyen d'un *hub* par bâtiment.

b) Serveurs informatiques.

Le Conseil d'Etat utilise six serveurs centralisés. Il s'agit, en résumé ⁽⁵⁷⁾, d'un serveur de fichiers et serveur d'impression, d'un serveur d'applications, d'un serveur "FileMakerPro", d'un serveur courrier, d'un serveur "web" et d'un serveur, destiné au service du personnel, gérant les informations relatives aux membres du personnel (Shérazade).

c) Parc des ordinateurs.

Type de matériel	Modèles de plus de trois ans (avant 1998)	Modèles de moins de trois ans (1998-2001)	Total
Portables	0	123	123
Modèles de bureau	84	247	331
Total	84	370	454

⁽⁵⁷⁾ Pour plus de détails, voyez le rapport annuel 1998-1999, chapitre IX, B, 5, b et c.

d) Parc des imprimantes.

Type de matériel	Modèles de plus de trois ans (avant 1998)	Modèles de moins de trois ans (1998-2001)	Total
Jet d'encre	3	2	5
Laser	168	155	323
Total	171	157	328

6. Moyens budgétaires alloués à l'informatisation.

a) Les chiffres.

Pour l'année 2001, les moyens budgétaires sont inscrits sous deux allocations de base distinctes des autres crédits de fonctionnement ou d'investissement du Conseil d'Etat. Dans les tableaux qui suivent sont mentionnés les montants du budget initial de l'exercice budgétaire ⁽⁵⁸⁾ corrigés en fonction des ajustements budgétaires ⁽⁵⁹⁾.

A.B. 13 59 03 1220 - Dépenses de fonctionnement généralement quelconques en rapport avec l'informatisation du Conseil d'Etat.

(en milliers de francs)					
1999	2000	2001	2002	2003	2004
5,1	7	7	7,0	7,0	7

A.B. 13 59 03 7408 - Dépenses généralement quelconques pour l'achat de matériel informatique.

(en milliers de francs)					
1999	2000	2001	2002	2003	2004
11,3	11,8	10	11,1	11,1	11,1

⁽⁵⁸⁾ Projet de budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2001, Doc. parl. Chambre des représentants, session 2001-2001, doc. 50-0905, 007, pp. 286-287.

⁽⁵⁹⁾ Projet de loi contenant le deuxième ajustement du budget général des dépenses de l'année budgétaire 2001, Doc. parl. Chambre des représentants, session 2001-2002, doc. 50-1524/001, pp. 74-75.

b) Commentaires ⁽⁶⁰⁾.

En ce qui concerne l'exercice budgétaire 2001, en dépenses courantes (A.B. 1220), l'allocation correspond à l'évolution des coûts compte tenu de l'entretien et du renouvellement du parc. Des crédits ont été obtenus pour la formation du personnel du service de l'informatique et de l'ensemble des utilisateurs. Pour le même exercice budgétaire, en dépenses de capital (A.B. 7408), l'augmentation obtenue en 1999 du Parlement est presque maintenue au même niveau. Cette allocation permet l'acquisition de nouveaux ordinateurs pour de nouveaux agents et le renouvellement progressif des matériels devenus obsolètes. Elle a été utilisée pour équiper le greffe en charge du contentieux des demandeurs d'asile et des réfugiés. Pour le surplus, il est renvoyé à la note explicative publiée sous chaque allocation de base dans la justification du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2001 ⁽⁶¹⁾.

7. Réalizations au cours de la période 2001-2002.

a) Serveurs.

La capacité des serveurs du réseau du Conseil d'Etat a augmenté, si bien qu'ils peuvent emmagasiner davantage d'informations. Ainsi, la capacité du serveur SNXI Olivetti est passée de 12GB à 18GB; quant au serveur FileMakerPro de Siemens, il a été équipé d'un disque supplémentaire de 10GB et sa mémoire a été portée de 128MB à 256MB.

b) Réseaux.

Les 454 ordinateurs du Conseil d'Etat sont tous connectés au réseau interne. Le logiciel Eudora Light permet l'envoi du courrier électronique. 245 personnes ont accès à FEDENET, l'intranet du Gouvernement fédéral. 253 ordinateurs permettent d'accéder à Internet. La protection du matériel et du logiciel de ce système est renforcée et tenue à jour.

La largeur de bande pour le service BELNET atteint jusqu'à 128Mb/sec.

c) Matériel.

Le matériel est progressivement renouvelé en fonction du budget octroyé. Ainsi, il a été procédé à l'acquisition et à l'installation de 2 ordinateurs de bureau du type Pentium III-500, 100 ordinateurs de bureau du type Celeron 500, 3 portables du type Pentium III-333, 50 portables du type Compaq Armada E500 (Celerom 600), 12 imprimantes de réseau et 18 imprimantes laser personnelles.

⁽⁶⁰⁾ La partie de la période sous revue couverte par les crédits de l'année budgétaire 2001 a été exposée dans le rapport annuel 1999-2000, pp. 140-146.

⁽⁶¹⁾ Doc. parl., Chambre des représentants, session 2000-2001, 0905/016, p. 337.

d) Logiciels.

Les mois de juillet et août 2001 ont été mis à profit pour assurer le changement du logiciel de traitement de texte. Cette opération avait été précédée par l'installation des nouveaux matériels dans les bureaux (voir ci-dessus) et celle du nouveau système d'exploitation Windows 98 SE⁽⁶²⁾. Le passage d'une version à l'autre du traitement de textes n'a rencontré que peu de difficultés qui furent toutes résolues dans des délais acceptables. Tout le personnel a eu l'occasion de suivre une formation qui a fait l'objet d'un marché public de services.

e) Site web.

Le site web du Conseil d'Etat⁽⁶³⁾ continue d'être tenu à jour et l'on veille à ce que les arrêts y soient rapidement disponibles et que les liens restent actifs.

Le serveur web du Conseil d'Etat héberge le site de l'Association des Conseils d'Etat et des Juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne a.i.s.b.l.⁽⁶⁴⁾.

L'internaute trouve aisément sur le site du Conseil d'Etat, outre les arrêts, de nombreux documents parmi lesquels on citera les rapports annuels, la circulaire de légistique formelle ainsi que les lois coordonnées et les différents arrêtés royaux qui règlent les procédures devant la section d'administration. On y trouve aussi la composition des chambres, celle de l'Auditorat et celle du Bureau de coordination.

f) Production du cédérom.

Le troisième cédérom du Conseil d'Etat contient les arrêts des années judiciaires 1995 à 2000.

g) Développement d'un site portail

Afin de faciliter l'accès à la documentation numérique disponible sur les serveurs du Conseil d'Etat et sur Internet, le service informatique et la commission de la documentation ont collaboré à la définition d'un site portail et à la rédaction d'un cahier spécial des charges en vue d'obtenir l'assistance d'une firme spécialisée. Il s'agit de définir quelle est la meilleure solution technique qui correspond aux besoins et à l'organisation du Conseil d'Etat.

h) Installation d'un nouveau greffe.

En vue d'assurer une gestion efficace du contentieux des demandeurs d'asile et des réfugiés et pour mettre en oeuvre la procédure particulière qui s'y applique, prévue par l'arrêté royal du 9 juillet 2000, un greffe spécialisé a

⁽⁶²⁾ Voir rapport annuel 1999-2000, chapitre IX. B, 5, d, p. 142.

⁽⁶³⁾ <http://www.raadvst-consetat.be>.

⁽⁶⁴⁾ <http://www.raadvst-consetat.be/Juradmin/home.html>.

été installé. Le service de l'informatique a participé, à la préparation et au lancement du greffe. 50 nouveaux postes de travail furent installés et le personnel a été formé à ces nouvelles tâches. Un logiciel spécifique a été développé dans ce but.

i) Gestion des cédéroms documentaires.

La documentation juridique et certains ouvrages de références, comme les dictionnaires, sont de plus en plus diffusés sur des cédéroms. Le Conseil d'Etat acquiert soit la licence qui autorise la mise en réseau des informations soit le nombre d'accès qui correspond aux besoins estimés de consultations simultanées. Les acquisitions ou les abonnements sont pris en charge par les crédits de la bibliothèque. Le service informatique assure la mise en réseau de ces cédéroms au moyen d'un logiciel adapté.

j) Liaison avec le registre d'attente.

Afin d'informer rapidement les autorités fédérales et locales de l'état et de l'issue des recours introduits par les candidats réfugiés ou demandeurs d'asile, le Conseil d'Etat transmettra les informations nécessaires au «Registre d'attente».

Dans ce but, une infrastructure est mise en place tant au Conseil d'Etat qu'au Registre national. Une ligne téléphonique spéciale y est réservée. En collaboration avec le ministère de l'Intérieur et dans le cadre d'un marché public de services, un logiciel de transfert de données a été développé et installé; il sera amélioré.

k) Passation des marchés de fournitures et de services.

L'acquisition de biens ou la réalisation de prestations de services au bénéfice du Conseil d'Etat font l'objet de procédures soumises à la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et à ses arrêtés d'exécution. S'y appliquent également les règles du contrôle administratif et budgétaire.

Au cours de la période, il a été fait appel au bureau fédéral des achats. De la sorte, le personnel du Conseil d'Etat économise une part du temps nécessaire à la préparation et à l'exécution des procédures de passation des marchés tout en bénéficiant des avantages d'une centrale d'achats. Seuls les marchés de fournitures et de services spécifiques aux besoins informatiques sont gérés par les services du Conseil d'Etat.

8. Observations finales.

Les activités du service de l'informatique se sont inscrites dans une perspective de continuité : l'effectif en personnel est resté globalement stable, le renouvellement du matériel et l'adaptation des logiciels se sont poursuivis avec régularité selon des procédures rodées au fil du temps. Il en va de même de l'entretien des applications et du stockage des données. La méthode n'est pas sans inconvénient car dans un secteur marqué par le dynamisme technologique, il est nécessaire de se remettre en question à tous les niveaux. Il importe ainsi de prendre conscience du statut éminent du document numérique et surtout de sa destination au

coeur de la société de l'information. De ce point de vue, un accent devra être mis sur la qualité, la plus élevée possible, des «produits finis». Le souci de l'excellence dans la production et la diffusion des arrêts et avis récents ne doit pas retarder la reprise de l'existant, au moins faire la jonction avec le support papier (R.A.A.C.E.).

Les vertus de la continuité doivent savoir aussi affronter les nécessités du changement et anticiper l'évolution des besoins actuels. La documentation numérique croît en volume et en qualité. Face au recul des contraintes techniques, il faut disposer certes d'appareils et de réseaux plus performants, mais surtout d'outils capables, notamment pour l'indexation, le classement ou les liaisons entre fichiers, d'accroître les capacités de recherche et de traitements des informations. Il s'agit là non seulement de soutenir le développement des fonctions de l'institution, mais encore de favoriser le progrès de la sciences juridique au bénéfice de tous.

C. LES BÂTIMENTS

Le besoin de locaux supplémentaires s'est posé avec encore plus d'acuité à la suite de l'arrivée effective de 66 nouveaux membres du personnel dans le cadre du projet relatif à des besoins exceptionnels et temporaires 9.6 .

Après de longues négociations, un étage du bâtiment contigu situé rue de la Science n° 37 a enfin été emménagé en novembre 2000. Le greffe chargé du contentieux des étrangers ainsi qu'un certain nombre de secrétaires d'administration francophones travaillant pour l'auditorat, section contentieux des étrangers, y sont désormais installés.

Cela porte à six le nombre d'implantations du Conseil d'État. Au total, ce dernier dispose de 20.966 m². En chiffres nets, cela ne représente toutefois que 9.091 m² après déduction des salles d'audience, de délibération et de réunion ainsi que des cuisines, des sanitaires, des remises.

	Site	Sup. tot. (m ²)	Sup. de bureaux utile (⁶⁵)	Nombre de bureaux
1	Science 33	3505	1370	33
2	Science 35	2147	474	17
3	Science 37	1203	647	14 ⁽⁶⁶⁾
4	Bâtiment central	2582	1082	46
5	Arlon 94	6329	3140	93
6	De Lalaing	5200	2378	85
		20966	9091	288

⁽⁶⁵⁾ Sans les salles d'audience, de délibération et de réunion, les cuisines, les sanitaires et les remises.

⁽⁶⁶⁾ Dont 2 grands bureaux paysagers.

D. BUDGET.

Le budget du Conseil d'Etat forme la division budgétaire 59 du budget du ministère de l'Intérieur.

Au budget pour l'année 2001 ⁽⁶⁷⁾ apparaissent les montants suivants :

Division 59 CONSEIL D'ETAT	Budget ajusté 2000	Budget initial 2001	Budget ajusté 2001⁽⁶⁸⁾
Rémunérations statutaires	729.4	822,9	766.4
Rémunérations non statutaires	66.0	209,1	150.9
Dépenses du service social	1.3	1.3	1.3
Dépenses permanentes	49.0	49,6	61.8
Achats exceptionnels	1.0	1.0	1.3
Biens meubles durables	7.2	7,3	8.9
Informatisation	7.0	7.1	7.7
Jurisprudence administrative ⁽⁶⁹⁾	1.0	1.0	1.0
Frais de fonctionnement. Secrétariat général «Association des Conseils d'Etat et des Juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne»	-	-	0.5
Subside ««Association des Conseils d'Etat et des Juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne»	-	-	0.1
Achat du matériel informatique	11.0	11.1	10.9
TOTAUX pour le programme et la division organique 59	872.9	1.110,4	1.010.8

⁽⁶⁷⁾ Projet de budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2001, note de politique générale du Ministère de l'Intérieur pour l'année budgétaire 2001 (voir Doc. parl., Chambre des représentants, 0905/004, 2000-2001, p. 38).

⁽⁶⁸⁾ Projet de loi contenant le deuxième ajustement du budget général des dépenses de l'année budgétaire 2001, Doc. parl., Chambre des représentants, session 2001-2002, Doc. 50 - 1524/001, pp. 74-75.

⁽⁶⁹⁾ Fonds de gestion des astreintes.

Le Ministre de l'Intérieur a justifié le projet de budget du Conseil d'Etat de la manière suivante ⁽⁷⁰⁾ :

"Face à l'augmentation du nombre de recours et de l'arriéré actuel du Conseil d'Etat, il est opportun, sur la base d'une évaluation, de réfléchir à des modifications significatives des procédures actuellement applicables devant la section d'administration du Conseil d'Etat, afin notamment d'accélérer et de simplifier ces procédures.

Dans le prolongement d'une part du plan quadriennal concernant les mesures de résorption de l'arriéré juridictionnel du Conseil d'Etat et d'autre part des rapports annuels relatifs à l'état d'avancement des affaires pendantes devant la section d'administration, il conviendra également d'évaluer l'adéquation du personnel utilisé par rapport à la charge de travail à accomplir».

E. ACTIVITES EXTERIEURES.

On résume ici les diverses activités extérieures du Conseil d'Etat et des magistrats de celui-ci : relations officielles avec des autorités ou institutions belges et étrangères et avec la presse; participation à des congrès, à des colloques ou aux travaux d'associations internationales; délégations officielles ou de magistrats du Conseil d'Etat; accueil de stagiaires, etc.

Comme dans le rapport annuel 1998-1999, il faut souligner le développement croissant des contacts internationaux, notamment de la demande de coopération juridique émanant de pays étrangers qui reconstruisent leur système de contentieux administratif. Le Conseil d'Etat y est particulièrement attentif car de telles réunions présentent l'avantage de favoriser les liens avec les collègues étrangers et l'échange d'informations utiles, tout en contribuant au rayonnement extérieur de l'institution.

1. Relations avec les autorités belges et la presse.

Il y a lieu de se référer au rapport annuel 1994-1995 (pp. 155-156) qui a décrit, sur un plan général, les relations suivies que le Conseil d'Etat entretient avec les différents ministres et les diverses autorités fédérales, communautaires ou régionales. Il en va de même pour ce qui concerne les contacts avec la presse.

2. Relations avec des autorités ou institutions étrangères.

a) Réception de délégations ou de visiteurs étrangers.

- Au cours du mois de novembre 2000 a eu lieu une visite de travail des membres de la Cour suprême de la République du Tchad.
- Le 9 mars 2001, M. Alecos MARKIDES, Procureur général de la République de Chypre, accompagné de Mmes Leda KOUSOUMBA, Procureur, Chef de la section de l'Union européenne auprès du service juridique de Chypre et Kalliopi AVRAAM, Ambassadeur de Chypre en

⁽⁷⁰⁾ Projet de budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2001, note de politique générale du Ministère de l'Intérieur pour l'année budgétaire 2001 (voir Doc. parl., Chambre des représentants, 0905/004, 2000-2001, p. 38).

Belgique, a visité le Conseil d'Etat. M. MARKIDES souhaitait être informé sur le rôle du Conseil d'Etat dans le système fédéral belge tant en ce qui concerne l'application de la Constitution et de la législation belges que de la mise en oeuvre par la Belgique de la législation communautaire.

- Une délégation de parlementaires et de fonctionnaires slovaques a visité le Conseil d'Etat le 18 avril 2001, à l'occasion d'un stage dans le cadre d'un protocole de coopération signé par le Sénat et la Chambre des représentants avec les parlements slovaque et bulgare. MM. les conseillers d'Etat P. LEMMENS et Y. KREINS ainsi que Mme D. LANGBEEN, greffier en chef, les ont entretenus du rôle du Conseil d'Etat dans l'élaboration de la législation belge et la transposition du droit européen en droit belge.
- Le 25 juin 2001, M. le président de chambre M. LEROY et M. le conseiller d'Etat P. VANDERNOOT ont reçu une délégation russe du Caucase du Nord, dans le cadre d'un séjour d'études ayant pour thème la «Rédaction des lois dans l'Etat fédéral». Les exposés ont porté sur la répartition des compétences entre les autorités fédérale, communautaires et régionales (M. LEROY) ainsi que sur le rôle préventif de la section de législation en ce qui concerne ces conflits (M. VANDERNOOT).
- Du 3 au 7 septembre 2001, Mme Konstantia LAZARAKI, auditeur au Conseil d'Etat de Grèce, a effectué un stage dans les deux sections du Conseil d'Etat. Elle a été accueillie par M. Y. KREINS, conseiller d'Etat et Mme LANGBEEN, greffier en chef. Elle a visité le bureau de coordination où elle a reçu une démonstration des différentes banques de données de documentation. M. le conseiller QUERTAINMONT lui a fait un exposé d'ensemble sur le Conseil d'Etat et elle a assisté à une audience relative au droit de l'environnement. M. l'auditeur NIHOUL a fait ensuite un exposé concernant les marchés publics. Mme LAZARAKI a aussi assisté à une séance de la section de législation. Mme l'auditeur VANDERNACHT a fait un exposé sur les activités de la section. M. le premier auditeur GILLIAUX a quant à lui exposé le contentieux des étrangers et les questions préjudicielles posées à la Cour de justice des Communautés européennes.

b) Participation aux activités de l'Association internationale des Hautes juridictions administratives.

Le VIIème Congrès de l'Association s'est tenu à Dakar (Sénégal) les 24 et 25 avril 2001. Le thème du congrès était «La protection des droits et libertés individuels par le juge administratif». Le conseil d'administration et l'assemblée générale de l'association ont eu lieu au cours dudit congrès.

Le Conseil d'Etat de Belgique était représenté par M. le Premier Président W. DEROOVER, qui a présidé la troisième commission du congrès ayant pour thème «L'étranger devant le juge administratif», ainsi que par M. le président du Conseil d'Etat R. ANDERSEN et MM. les conseillers d'Etat Y. KREINS et J. VANHAEVERBEEK, rapporteur.

c) **Participation aux activités de l'Association des Conseils d'Etat et des Juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne (A.I.S.B.L.)**

RAPPORT D'ACTIVITES 2000-2001

- **Reconnaissance de l'Association par arrêté royal belge et publication des statuts au Moniteur belge.**

Pour rappel, l'article 19 des statuts prévoit que l'Association est régie par la loi belge.

Un arrêté royal du 27 juin 2000 a accordé la personnalité juridique à l'Association. Conformément à la loi belge, les statuts ont été publiés au Moniteur belge.

- **Echange d'informations juridiques.**

Pour rappel, l'un des objectifs statutaires les plus importants de l'Association est l'échange d'informations entre les membres et avec les observateurs. Dans cet ordre d'idées, les statuts prévoient également la mise sur pied d'une banque de données.

1° **Site Web.**

Le Conseil d'Etat met son site à la disposition de l'Association; il contient l'historique, la composition, les activités, les statuts, etc ... de l'Association. Le site permet également d'accéder directement aux sites des institutions membres.

Ce site a été élaboré par le service informatique du Conseil d'Etat de Belgique et est hébergé provisoirement sur le site de ce dernier.

L'Association souhaite permettre via le site l'accès à l'ensemble des rapports déposés lors des 17 colloques qui se sont tenus par le passé. Aucun membre de s'est opposé à la publication de ses rapports. Il s'agit dès lors de scanner plus de 8.000 pages de rapports. Par ailleurs, il conviendrait de disposer d'une présentation plus professionnelle.

2° **Banque de données.**

La banque de données pourrait comporter 30.000 arrêts de juridictions nationales. Elle est mise à la disposition de l'Association par le Service de documentation de la Cour de Justice des Communautés européennes. Dans un premier temps, on se limitera aux années 1999, 2000 et 2001. Chaque institution membre de l'association est priée d'envoyer les arrêts ou autres textes particulièrement importants afin d'actualiser régulièrement la banque de données. Ce travail d'actualisation est également pris en charge par le service de documentation de la Cour.

3° **Publications.**

Dans un premier temps trois publications sont envisagées :

- ***Un recueil annuel de jurisprudence commentée.***

Le British Institute of comparative law propose de publier annuellement avec un commentaire fait par des juristes de hautement qualifiés les décisions les plus importantes des juridictions membres. La publication se fera en anglais et en français et la sélection et le commentaire des arrêts seront réalisés sous l'autorité d'un comité de rédaction comprenant des personnalités non seulement anglaises mais également des autres pays européens.

- ***La brochure trimestrielle "Reflets".***

Cette brochure interne à la Cour de Justice des Communautés européennes est destinée à informer rapidement et synthétiquement ses membres des nouveautés en droit communautaire : décisions innovatrices ou particulièrement importantes au niveau de la Cour ou des Juridictions suprêmes des Etats-membres, modifications importantes dans une législation nationale, commentaire de doctrine particulièrement intéressant, etc ...

Les membres de l'Association sont invités à alimenter la Cour en informations nationales et pourront également disposer de la brochure, de façon à être rapidement informés de l'évolution du droit communautaire dans l'ensemble de l'Union.

- ***Le vademecum.***

Cette brochure, éditée annuellement, résume la composition, l'histoire et les activités de l'Association et contient ses statuts et les coordonnées exactes de ses membres.

d. **Le colloque bisannuel.**

Déjà bien avant la création de l'Association, ses membres organisaient, à tour de rôle, tous les deux ans, un grand colloque, le premier ayant eu lieu à Rome, en 1968. Le 17^{ème} colloque s'est tenu à Vienne en 2000.

L'Association perpétuera la tradition et le prochain colloque aura lieu à Helsinki en mai 2002. Il aura pour thème "Les questions préjudicielles posées à la Cour de Justice des Communautés européennes".

Le rapporteur général finlandais a élaboré un questionnaire qui a été soumis à l'Assemblée générale du 28 mai 2001.

Les dates pour le colloque sont les 20 et 21 mai 2002.

e. Echange de magistrats.

Il est envisagé que chaque institution membre puisse envoyer un jeune magistrat dans une institution d'un autre pays membre pour une durée de 14 jours. Si un certain nombre de juridictions membres ne sont pas intéressées, la possibilité en sera offerte aux observateurs (juridictions des Etats ayant demandé leur adhésion effective à l'Union) qui seront probablement demandeurs.

Etant donné le manque de temps, cette activité n'est envisagée qu'à partir de l'année 2002.

f. Admission d'observateurs.

Les institutions des Etats candidats à l'adhésion effective à l'Union seront invitées au colloque d'Helsinki en 2002. Celles qui seront intéressées pourront ensuite demander leur admission en tant qu'observateur.

- Financement de l'Association.

Pour rappel, l'article 15 des statuts prévoit que les ressources de l'Association comprennent notamment les cotisations des membres et les subventions, principalement de l'Union européenne.

Si l'on veut assurer la pérennité et l'indépendance de l'Association et lui permettre de déployer des activités d'une certaine importance, il est indispensable de disposer de moyens suffisants.

L'Association peut compter sur certains moyens propres :

- les cotisations des membres;
- les apports en nature :
 - * du Conseil d'Etat de Belgique qui assure le Secrétariat général;
 - * des Institutions membres qui assument la présidence de l'association en 2002, c.à.d. la Cour administrative Suprême de Finlande (jusque mai 2002) et le Conseil d'Etat des Pays-Bas (après mai 2002);
 - * de la Cour de Justice des Communautés européennes, membre fondateur de l'Association, qui joue un rôle primordial en ce qui concerne la banque de données des arrêts et la brochure trimestrielle "Reflets" consacrée aux nouveautés en droit communautaire.

Le solde devrait être financé par une aide de l'Union européenne. A cette fin, l'Association souhaite obtenir l'adoption par le Parlement européen d'un article budgétaire propre et spécifique à l'Association, à l'instar de nombreuses autres Associations (voir les articles A.3010 à 3015 et les articles A.3020 à 3042 du budget général de l'Union européenne).

d) Participation à des colloques ou réunions à l'étranger.

- Le 22 septembre 2000, MM. L. DETROUX, auditeur et Ph. VERMEULEN, administrateur, ont participé à Paris à une journée d'études sur le thème «Les budgets de la justice en Europe».
- Le 27 septembre 2000, M. le conseiller d'Etat Yves KREINS a participé, à La Haye, à une réunion avec le Vice-président du Conseil d'Etat des Pays-Bas.
- Les 24 et 25 novembre 2000, MM. le président de chambre Marnix VAN DAMME et les conseillers d'Etat Jan SMETS et Geert VAN HAEGENDOREN ont participé à Haarlem (Pays-Bas) à la réunion annuelle de la «Vereniging van de vergelijkende studie van het recht in België en Nederland».
- Le 19 décembre 2000, MM. le conseiller d'Etat Yves KREINS et l'auditeur adjoint Tom DE WAELE ont participé à une réunion à la Cour de justice des Communautés européennes à Luxembourg.
- Le 26 janvier 2001, M. le conseiller d'Etat Yves KREINS a participé à Londres à une réunion au British Institute pour l'Association des Conseils d'Etat et des Juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne.
- Le 5 avril 2001, M. le président de chambre Marnix VAN DAMME a participé au colloque organisé au Conseil d'Etat des Pays-Bas sur le thème de la qualité de la réglementation européenne.
- Du 25 au 27 avril 2001, M. le premier auditeur chef de section Pascal GILLIAUX a participé à Maastricht à un séminaire ayant pour thème la Convention de Dublin sur le droit d'asile, organisé par l'Institut européen d'administration publique.
- Le 27 avril 2001, M. le président de chambre Michel LEROY a participé, à Paris, à une journée préparatoire à un colloque en Bulgarie, fixé au mois d'octobre 2001.
- Le 15 mai 2001, M. le premier auditeur chef de section Pascal GILLIAUX a assisté à l'audience de la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg concernant l'affaire ÇONKA c. Belgique (requête n° 51564/99; arrêt du 05.02.2002; expulsion collective de tziganes slovaques demandeurs d'asile).
- Comme chaque année, le Conseil d'Etat a participé à la réunion annuelle de la Cour de Justice de l'Union européenne qui a eu lieu les 18 et 19 juin 2001. La délégation était composée de MM. M. VAN DAMME, président de chambre et I. KOVALOVSKY, auditeur.

3. Participation à des colloques ou réunions en Belgique.

Comme chaque année, les magistrats du Conseil, de l'auditorat et du bureau de coordination, dont un certain nombre consacrent une partie de leur temps à des activités d'enseignement ou de recherche, ont participé à plusieurs reprises à des colloques, congrès et journées d'études en Belgique. Ils y intervinrent souvent comme rapporteurs, contribuant ainsi au rayonnement collectif du Conseil d'Etat.

F. MOUVEMENTS DANS LE CADRE ORGANIQUE.

1. Nominations et prestations de serment.

M. G. VAN HAEGENDOREN, nommé conseiller d'Etat le 3 septembre 2000, a prêté serment devant l'assemblée générale le 3 octobre 2000.

M. B. WEEKERS, nommé auditeur adjoint le 10 novembre 2000, a prêté serment devant l'auditeur général le 19 novembre 2000.

M. G. DE BLEECKERE, nommé référendaire adjoint le 10 novembre 2000, a prêté serment le 11 décembre 2000.

M. F. DE BUEL, nommé premier auditeur chef de section le 23 novembre 2000, a prêté serment devant l'auditeur général le 14 décembre 2000.

Mme C. GIGOT, ainsi que Mme N. ROBA, MM. G. SCOHY et Ch. REINESON, nommés greffier respectivement le 24 novembre 2000 et le 28 novembre 2000, ont prêté serment le 22 décembre 2000.

M. B. GLANSDORFF, nommé assesseur le 27 décembre 2000, a prêté serment devant l'assemblée générale le 30 janvier 2001.

MM. L. JOLIE et W. GEURTS, et Mme M. VAN LIMBERGEN, nommés greffier le 14 février 2001, ont prêté serment le 12 mars 2001.

Mmes P. DE SOMERE et A. VAN MINGEROET, nommées auditeur le 16 février 2001, ont prêté serment devant l'auditeur général le 13 mars 2001.

M. W. DEROOVER a été élu premier président le 6 mars 2001, a prêté serment devant le Roi le 26 mars 2001 et a été installé dans ses fonctions par l'assemblée générale le 17 avril 2001.

M. R. ANDERSEN a été élu président le 27 mars 2001 et a prêté serment devant l'assemblée générale le 17 avril 2001.

M. J. MESSINNE a été élu président de chambre et a prêté serment devant l'assemblée générale le 17 avril 2001.

MM. J. JAUMOTTE, G. DEBERSAQUES, F. DAOUT et E. BREWAEYS, nommés conseiller d'Etat le 16 mars 2001, ont prêté serment devant l'assemblée générale le 17 avril 2001.

Mme F. VAN HOVE, nommée greffier le 2 janvier 2001, a prêté serment le 24 avril 2001.

M. B. RONGVAUX, nommé auditeur le 26 mars 2001, a prêté serment devant l'auditeur général le 10 mai 2001.

M. B. JADOT, nommé premier auditeur le 8 mai 2001, a prêté serment devant l'auditeur général le 7 juin 2001.

M. B. SEUTIN, ainsi que MM. E. LANCKSWEEERDT et W. VAN VAERENBERGH, nommés premier auditeur respectivement le 14 juin 2001 et le 24 août 2001, ont prêté serment devant l'auditeur général le 13 septembre 2001.

M. J. DRIJKONINGEN, nommé premier référendaire le 24 août 2001, a prêté serment devant l'assemblée générale le 25 septembre 2001.

MM. P. HERBIGNAT, I. KOVALOVSKY et J.-F. NEURAY, nommés premier auditeur le 12 juillet 2001, ont prêté serment devant l'auditeur général le 10 octobre 2001.

2. Mise à la retraite ou éméritat et démission.

M. L. LAVRIJSEN, conseiller d'Etat, a démissionné de ses fonctions le 1^{er} février 2001, à la suite de sa nomination comme juge à la Cour d'arbitrage (arrêté royal du 19 janvier 2001).

M. E. WIJMEERSCH, assesseur, a démissionné de ses fonctions le 31 mars 2001 (arrêté royal du 14 mai 2001), suite à sa nomination comme président de la Commission bancaire et financière.

M. A. ALEN, assesseur, a démissionné de ses fonctions le 1^{er} avril 2001, à la suite de sa nomination comme juge à la Cour d'arbitrage (arrêté royal du 16 mars 2001).

M. Y. BOUCQUEY, conseiller d'Etat, a démissionné de ses fonctions le 2 mai 2001 (arrêté royal du 20 juillet 2001).

M. Ch.-L. CLOSSET, président de chambre, a démissionné de ses fonctions le 1^{er} septembre 2001 (arrêté royal du 10 juin 2001).

G. NECROLOGIE.

Au cours de l'année judiciaire 2000-2001, le Conseil d'Etat a eu le regret d'apprendre la disparition de :

M. Frans DE KEMPENEER, assesseur honoraire de la section de législation, décédé le 17 octobre 2000.

Frans DE KEMPENEER est né le 21 décembre 1922 à Rumst. Docteur en droit et licencié en notariat de l'Université catholique de Louvain en 1945, il fut nommé la même année secrétaire d'administration au Ministère des finances, administration des contributions directes; F. DE KEMPENEER a ensuite été nommé, en 1950, conseiller juridique à la Société nationale des distributions d'eau, où il fut promu ultérieurement directeur et directeur d'administration.

Spécialiste du droit des marchés publics et du droit social, F. DE KEMPENEER a été nommé assesseur de la section de législation par arrêté royal du 19 juillet 1971.

Il a accompli cinq mandats d'assesseur jusqu'au 21 décembre 1992, date de son admission à la pension.

M. Alphonse VANDER STICHELE, conseiller d'Etat émérite, décédé le 30 octobre 2000.

Alphonse VANDER STICHELE est né le 3 juin 1915 à Nevele. Docteur en droit de l'Université de Gand, docteur en sciences administratives et licencié en notariat, après avoir été conseiller juridique à la Société nationale de crédit à l'industrie, il a accompli une longue carrière au Conseil d'Etat.

Nommé substitut de l'auditeur général par arrêté royal du 12 décembre 1949, A. VANDER STICHELE devint auditeur par arrêté royal du 1^{er} février 1971, premier auditeur sur base de l'article 48 de la loi du 3 juin 1971 et fut enfin nommé conseiller d'Etat par arrêté royal du 14 juillet 1973. Il se spécialisa notamment en droit de l'enseignement.

A. VANDER STICHELE fut aussi professeur extraordinaire à l'Université de Gand, y donnant des cours de droit public, de droit administratif comparé, de problèmes fondamentaux de droit administratif ainsi que d'introduction aux sciences administratives.

Directeur du Centre interuniversitaire de droit public et du périodique "Tijdschrift voor bestuurswetenschappen en publiekrecht", il a rédigé de nombreux articles pour des revues spécialisées.

Il fut admis à la retraite comme conseiller d'Etat émérite le 3 juin 1985.

Troisième partie

JURISPRUDENCE

I. **JURISPRUDENCE DE LA COUR D'ARBITRAGE AU SUJET DE LA CONSTITUTIONNALITE DES LOIS COORDONNEES SUR LE CONSEIL D'ETAT**

1. **Arrêt n° 10/2001 du 7 février 2001** (Moniteur belge du 1^{er} mars 2001, pp. 6516 et suiv.)

L'article 2 de la loi du 12 février 1999 a inséré dans la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des Chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques un article 15ter rédigé comme suit :

"Art. 15ter.

§ 1^{er}. Lorsqu'un parti politique par son propre fait ou par celui de ses composantes, de ses listes, de ses candidats, ou de ses mandataires élus, montre de manière manifeste et à travers plusieurs indices concordants son hostilité envers les droits et libertés garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, et par les protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, la dotation, qui en vertu du présent chapitre est allouée à l'institution visée à l'article 22 doit, si une chambre bilingue du Conseil d'Etat le décide, être supprimée dans les quinze jours par la commission de contrôle à concurrence du montant décidé par le Conseil d'Etat.

Toute plainte déposée par au moins cinq membres de la commission de contrôle doit être adressée directement au Conseil d'Etat. La plainte ainsi transmise indique l'objet de la demande, l'auteur présumé de l'acte incriminé, la description détaillée de celui-ci et, le cas échéant, son mode de financement. Le Conseil d'Etat prononce, dans les deux mois de la saisine, un arrêt dûment motivé et peut décider de supprimer la dotation qui, en vertu du présent chapitre, est allouée à l'institution visée à l'article 22, soit à concurrence du double du montant des dépenses financées ou réalisées pour l'accomplissement de cet acte, soit pendant une période qui ne peut être inférieure à trois mois ni supérieure à un an.

§ 2. Un pourvoi en cassation contre l'arrêt du Conseil d'Etat est ouvert devant la Cour de Cassation dans un délai de trente jours. Ce pourvoi n'a pas d'effet suspensif.

§ 3. La procédure ainsi que les modalités d'audition des intéressés sont fixées par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres".

L'article 3 de la même loi du 12 février 1999 insère dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat un article 16bis libellé comme suit :

"La section statue par voie d'arrêts sur les plaintes introduites en application de l'article 15ter de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des Chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité des partis politiques".

Saisie d'un recours en annulation de l'article 15ter, § 1^{er}, § 2, deuxième phrase, et § 3, de la loi du 4 juillet 1989 et de l'article 16bis des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la Cour d'arbitrage a estimé que *"la cause qui est déférée en application de l'article 15ter attaqué ne concerne en réalité pas un droit civil au sens de l'article 144 de la Constitution, mais porte sur le respect des conditions fixées pour qu'un parti politique bénéficie d'une dotation publique"* et qu'*"on n'aperçoit pas en quoi il serait injustifié de soumettre, en l'espèce, la cause à la plus haute juridiction administrative, qui dispose de pouvoirs d'investigation propres et qui contrôle dans bien d'autres matières encore le respect des conditions mises à l'obtention d'une subvention publique"*. En outre, la Cour est d'avis, en se référant aux travaux préparatoires de la loi, que *"l'examen par une chambre bilingue au lieu d'une chambre unilingue du Conseil d'Etat ne porte pas atteinte aux droits de la défense"* et que *"la mesure est proportionnée au but poursuivi par le législateur, qui entendait entourer du maximum de garanties possible la décision de supprimer de la dotation d'un parti politique et favoriser une interprétation uniforme de la loi"*.

Par ailleurs, l'arrêt, qui rejette le recours, définit le terme *"hostilité"* utilisé à l'article 15ter, § 1^{er}, de la loi du 4 juillet 1989 comme *"une incitation à violer une norme juridique en vigueur"* (notamment, une incitation à commettre des violences et à s'opposer aux règles susdites) (voy. le point B. 4.7.2. dudit arrêt).

2. Arrêt n° 46/2001 du 18 avril 2001 (Moniteur belge du 5 mai 2001, 2^e éd., pp. 14793 et suiv.)

Saisie d'un recours introduit par des gendarmes contre l'article 14, § 2, 2^e phrase, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, modifiées par la loi du 25 mai 1999, selon laquelle la section d'administration du Conseil d'Etat ne connaît pas du fond des affaires en cassation administrative, la Cour d'arbitrage rejette ledit recours au motif que, contrairement à ce que les requérants soutiennent, à savoir que le Conseil d'Etat statue comme juge de cassation à l'égard des décisions des conseils de discipline qui seraient des juridictions administratives, le Conseil d'Etat statue au contentieux normal de l'annulation (article 14, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat), les conseils de discipline n'étant pas des juridictions administratives.

II. ARRÊTS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SECTION D'ADMINISTRATION.

Dans son arrêt n° 93.104 du 13 février 2001, l'assemblée générale de la section d'administration s'est prononcée sur la question de droit que soulève la compétence du Conseil en ce qui concerne les requêtes en annulation portant sur des décisions que l'autorité académique prend à l'égard des membres du personnel académique des universités libres. En Communauté flamande, ces universités sont régies par le décret de la Communauté flamande du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande.

Dans l'arrêt précité, le Conseil a constaté que le législateur décrétoal de 1991 n'a pas voulu donner de statut de droit public aux membres du personnel des universités libres ni accorder à l'autorité universitaire de celles-ci le pouvoir d'engager son personnel dans le cadre d'un acte unilatéral, en sorte que la relation juridique contractuelle entre le membre du personnel académique et l'autorité universitaire trouve son fondement dans le droit privé. En conséquence, l'assemblée générale de la section d'administration a décliné sa compétence à connaître des litiges découlant de cette relation juridique.

Les décisions en matière de personnel contractuel que l'autorité des universités libres subventionnées prend en Communauté flamande ne sont donc pas considérées comme des actes qu'accomplissent ces universités en tant qu'autorités administratives au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Répondant à l'objection du requérant selon laquelle dans les trois arrêts interlocutoires concernant la suspension, le Conseil a estimé qu'il était compétent, du moins à première vue, pour statuer et qu'à ce titre, il violerait le droit à la sécurité juridique ou le principe de confiance s'il se déclarait incompetent, l'arrêt relève que le silence du Conseil d'Etat concernant sa compétence dans ces arrêts interlocutoires ne pouvait aucunement porter à conclure à une contestation de compétence; que la compétence concerne l'ordre public et que le principe de bonne administration invoqué, en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite constante de l'autorité, est un principe qui ne peut que concerner l'intervention de l'administration active et non celle d'une juridiction.

Enfin, l'arrêt constate que les membres du personnel visés bénéficient d'une protection juridique auprès des tribunaux du travail et que cette protection juridique est équivalente à celle offerte par le Conseil d'Etat.

*
* *

Dans le prolongement de l'arrêt précité, l'arrêt n° 93.289 de l'assemblée générale du 13 février 2001 énonce que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître d'une contestation portant sur une décision d'un jury d'un établissement d'enseignement libre créé par des particuliers et n'ayant aucun lien organique avec l'autorité, dès lors que cet établissement ne peut être considéré comme une autorité administrative.

*
* *

Dans son arrêt n° 93.290 du 13 février 2001, l'assemblée générale de la section d'administration s'est penchée sur une question de droit relative à la manière dont l'introduction d'une réclamation auprès de l'autorité de tutelle contre une décision administrative influence le délai dont dispose un requérant, auteur d'une telle réclamation, pour former un recours en annulation.

En pareil cas, le Conseil a décidé qu'à condition que la réclamation ait été introduite dans le délai utile pour introduire une réclamation ainsi que dans le délai de recours utile, l'interruption du délai de recours est réputée durer jusqu'à ce que le réclamant soit informé des suites réservées à sa réclamation.

Enfin, dans son arrêt n° 93.105 du 6 février 2001, l'assemblée générale s'est prononcée sur une problématique concernant l'envoi des pièces de procédure au Conseil d'Etat.

Une partie requérante a fait valoir que l'envoi par lettre recommandée à la poste ne serait pas possible dans tous les établissements postaux et qu'il s'agirait donc d'une inégalité de traitement liée à ces établissements.

L'arrêt constate que l'inégalité alléguée ne concerne pas l'article 84, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, selon lequel l'envoi au Conseil d'Etat de toutes pièces de procédure se fait sous pli recommandé à la poste. L'arrêt relève que cette inégalité alléguée trouve son origine dans la réglementation relative à la distribution de lettres recommandées à la poste et que la partie requérante n'a pas fait usage de la possibilité d'envoyer son mémoire en réplique par lettre recommandée à la poste.

L'arrêt confirme une jurisprudence constante selon laquelle la règle énoncée à l'article 84, alinéa 1^{er}, précité, tend à donner date certaine aux pièces de procédure, de sorte qu'un mémoire (en réplique) n'a de date certaine que lorsqu'il est envoyé au Conseil d'Etat par pli recommandé à la poste.
